

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 13	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 14 no Fepuare 2014
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° HC 1-2014 SAIM du 30 janvier 2014 portant agrément de M. Mathias Vaianui en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale	2627
Arrêté n° HC 25 DRHME/BRHT/it du 5 février 2014 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 318 DRHME/BRHT du 4 octobre 2011 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française	2627
Arrêté n° HC 153 DRCL du 5 février 2014 portant composition de la commission du titre de séjour	2628

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1 SAIA/it du 13 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 4 SAIA du 21 juin 2010 relatif au financement par l'Etat du projet de construction d'une salle polyvalente à Vaiuru à Raivavae au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer (244)	2629
Arrêté n° HC 2 SAIA/it du 5 février 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 9 SAIA du 4 juillet 2013 relatif au financement par l'Etat du projet de bétonnage du sentier dans le village de Rairua à Raivavae au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258)	2629

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 220 CM du 7 février 2014 relatif à la fin des études relatives à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Fangatau	2630
Arrêté n° 221 CM du 7 février 2014 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 10 décembre 2013 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2014	2630
Arrêté n° 222 CM du 7 février 2014 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 4 décembre 2013 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2014	2631
Arrêté n° 223 CM du 10 février 2014 relatif aux dispositions applicables aux entreprises intervenantes en matière de confinement et de retrait d'amiante	2631

Arrêté n° 224 CM du 7 février 2014 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord collectif de branche portant création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité	2633
Arrêté n° 225 CM du 10 février 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres"	2633
Arrêté n° 226 CM du 10 février 2014 portant délimitation de la zone sous douane de l'aéroport de Tahiti-Faa'a	2634
Arrêté n° 234 CM du 10 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié, portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques	2635
Arrêté n° 235 CM du 10 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1556 CM du 17 septembre 2009, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Dream Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84)	2636
Arrêté n° 236 CM du 10 février 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - Emissaire".	2636
EXTRAITS	
Arrêté n° 227 CM du 10 février 2014 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 41-2013 CG.RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	2652
Arrêté n° 228 CM du 10 février 2014 rendant exécutoire la délibération n° 57-2013 CA du 6 décembre 2013 relative à la valeur locative des locaux de la SCI Papineau	2665
Arrêté n° 229 CM du 10 février 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58-2013 CA du 6 décembre 2013 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôpital Middlemore (Counties Manukau District Health Board)	2666
Arrêté n° 230 CM du 10 février 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59-2013 CA du 6 décembre 2013 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Auckland District Health Board (ACH)	2681
Arrêté n° 231 CM du 10 février 2014 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 44-2013 CA du 25 novembre 2013 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	2685
Arrêté n° 232 CM du 10 février 2014 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 26-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	2698
Arrêté n° 233 CM du 10 février 2014 rendant exécutoire la délibération n° 19-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	2711

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence

Arrêté n° 1191 VP du 6 février 2014 mettant fin aux fonctions de Mlle Neilani Tetuanui, mandataire suppléant de la régie de recettes de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres, et portant nomination de Mme Sylvie Mataitai épouse Ori, mandataire suppléant	2720
Arrêté n° 1195 VP/DGAE du 6 février 2014 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du deuxième trimestre de l'année 2014	2720

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens

Arrêté n° 1252 MTE/ENV du 7 février 2014 autorisant la SAS Société tahitienne des oléoducs (STDO) à installer et exploiter dans la commune de Papeete, la station-service marine "Quai Majestic" (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	2721
--	------

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 1240 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1410 MRM du 8 mars 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 344)	2730
Arrêté n° 1241 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 3670 MRM du 15 mai 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teriitaria Tekopunui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 348)	2731
Arrêté n° 1242 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 9962 MRM du 16 décembre 2013, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Heiarii Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 99)	2732
Arrêté n° 1243 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 3505 MRM du 11 juillet 2011, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Michel Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 247)	2733
Arrêté n° 1244 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 5572 MRM du 27 août 2009 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Antoine Teapiki sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 95)	2733
Arrêté n° 1245 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 5879 MRM du 2 septembre 2009 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Leille sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 216)	2735
Arrêté n° 1246 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 5918 MRM du 3 septembre 2013 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. François Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 188)	2735
Arrêté n° 1247 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 8797 MRM du 23 novembre 2009, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Denis Arakiko Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 108)	2736
Arrêté n° 1248 MRM du 7 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. André Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 138)	2737
Arrêté n° 1249 MRM du 7 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 342)	2738
Arrêté n° 1250 MRM du 7 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heinui Eneriko Poltavtseef sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 350)	2739
Arrêté n° 1251 MRM du 7 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61)	2740
Arrêté n° 1253 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Cindy Maire Varoa sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 119)	2741
Arrêté n° 1254 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bobby Time Maono sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 84)	2742
Arrêté n° 1255 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tehina Elisa Ellis épouse Vincent sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 351)	2743
Arrêté n° 1256 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pehu Jérôme Fauura sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 97)	2744

Arrêté n° 1257 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tepogi Leila Toti sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 280)	2745
Arrêté n° 1258 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 614)	2746
Arrêté n° 1259 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 615)	2747
Arrêté n° 1260 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Tetauru Taora sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 618)	2748
Arrêté n° 1261 MRM du 10 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2800 MRM du 16 juin 2009, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maire Adrien Carbayol sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132)	249
Arrêté n° 1262 MRM du 10 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 9798 MRM du 6 décembre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Luc Tehotu sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 108)	2750
Arrêté n° 1263 MRM du 10 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Bernadette Teuapiko sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 109)	2751
Arrêté n° 1301 MRM du 10 février 2014 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Fish Land, représentée par sa gérante Mme Elvine Lehartel	2752

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 1211 MLA du 7 février 2014 autorisant la location d'une parcelle de terre formant un îlot, cadastrée commune de Manihi, section B n° 1, sise atoll de Ahe, au profit de M. Hoarii Ioane	2752
Arrêté n° 1212 MLA du 7 février 2014 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Pataarua 8" cadastrée commune de Rangiroa, section AB n° 10, sise atoll de Mataiva, au profit de Mlle Nina Tau	2753
Arrêté n° 1213 MLA du 7 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 3003 MAA du 25 avril 2012 et autorisant la résiliation du bail administratif du 5 juillet 2012 relatif à une emprise de 7 442 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale sans nom, cadastrée section CC n° 3, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Teuru Louise Gatata épouse Tekurio	2754
Arrêté n° 1214 MLA du 7 février 2014 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Katoro-Toka", cadastrée section CM n° 2, sise à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Kaeke Rataro Teake et Mme Hina Takitaki Teputahi épouse Teake	2754
Arrêté n° 1215 MLA du 7 février 2014 autorisant la location du lot n° 19a cadastré section MZ n° 9 dépendant du domaine de Faarua sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel	2755
Arrêté n° 1216 MLA du 7 février 2014 autorisant la location du lot n° 45 cadastré section ND n° 5 dépendant du domaine de Faarua sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Torea Stéphane Tearai	2756

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 1239 MSP du 7 février 2014 fixant le nombre de bourses des élèves aides-soignantes de l'IFPS "Mathilde-Frébault" au titre de l'année scolaire 2014 (du 16 janvier au 19 décembre 2014)	2757
Arrêté n° 1305 MSP/DGRH du 10 février 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013	2757

Arrêté n° 1306 MSP/DGRH du 10 février 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 2759

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports**

Arrêté n° 1173 MEE du 6 février 2014 portant mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2013-2014 2760

Arrêté n° 16242 VR/MEE du 7 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 12026 VR/MEJ du 20 juillet 2011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française 2773

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes**

Arrêté n° 1169 MET/DTT du 6 février 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-014, délivrée à M. Joseph Butcher pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Raiatea 2774

Arrêté n° 1302 MET/DTT du 10 février 2014 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 17T, délivrée à M. Ropati William Leeteg pour l'île de Tahiti 2774

Arrêté n° 1303 MET du 10 février 2014 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora, de la SNC Wan et Cie 2775

Arrêté n° 1304 MET du 10 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Tamanu Terrassement 2775

EXTRAITS

Arrêté n° 1219 MET du 7 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 391 MET du 16 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes 2778

Arrêté n° 1220 MET du 7 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 10070 MET du 19 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 2778

Arrêté n° 1221 MET du 7 février 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 2778

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2014-98 du 4 février 2014 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014 2779

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 233 DAF.REC-HYP du 31 janvier 2014 2779

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de janvier 2014 2779

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 13 au 17 janvier 2014 2781

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	2782
Annonces diverses.....	2783
Annonces marchés publics.....	2789



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1-2014 SAIM du 30 janvier 2014 portant agrément de M. Mathias Vaianui en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 424 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Guyslaine Charier, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu la demande de la commune de Nuku Hiva sollicitant l'agrément de M. Mathias Vaianui comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 295-2013 du 13 septembre 2013 de la brigade de gendarmerie de Nuku Hiva portant un avis favorable concernant M. Mathias Vaianui ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de M. Mathias Vaianui ;

Vu la décision d'agrément du procureur de la République en date du 17 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Mathias Vaianui est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du présent arrêté.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Nuku Hiva et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Mathias Vaianui à titre de notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Nuku Hiva, le 30 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire :

*La chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,
Guyslaine CHARIER.*

ARRETE n° HC 25 DRHME/BRHT/tt du 5 février 2014 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 318 DRHME/BRHT du 4 octobre 2011 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit de travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 318 DRHME/BRHT du 4 octobre 2011 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Considérant les désignations faites par les représentations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 138 DRHME/BRHT du 4 octobre 2011 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;
- le directeur de la défense et de la protection civile ;
- le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales.

Membres suppléants :

- le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- le chef du bureau de la modernisation de l'Etat ;
- l'adjoint au directeur de la défense et de la protection civile ;
- le directeur adjoint chargé de l'ingénierie publique.

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

- M. Gabin Tehaapapa (CSTP/FO) ;
- M. Emmanuel Szejnberg-Martin (CSTP/FO) ;
- M. Christian Chand (CSTP/FO) ;
- M. Pierre Heitaa (CSTP/FO) ;
- Mme Sandra Clark (A Ti'a I Mua) ;
- M. William Itae Taata (A Ti'a I Mua).

Membres suppléants :

- Mme Viviane Teriierooiterai (CSTP/FO) ;
- Mlle Hinaura Taura (CSTP/FO) ;
- Mlle Titaua Paofai (CSTP/FO) ;
- M. Vaea Maout (CSTP/FO) ;
- M. Mauiraimana Hunter (A Ti'a I Mua) ;
- M. Didier Passelaigues (A Ti'a I Mua).

Le médecin de prévention désigné par l'AMT-CGPME et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) siègent également en tant que membres titulaires.

Lire : Sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;
- le directeur de la défense et de la protection civile ;
- le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales.

Membres suppléants :

- le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- le chef du bureau des ressources humaines et des traitements ;
- l'adjoint au directeur de la défense et de la protection civile ;
- le directeur adjoint chargé du pôle de l'ingénierie publique.

Représentants du personnel

Membres titulaires :

- M. Gabin Tehaapapa (CSTP/FO) ;
- M. Emmanuel Szejnberg-Martin (CSTP/FO) ;
- M. Christian Chand (CSTP/FO) ;
- M. Pierre Heitaa (CSTP/FO) ;
- Mme Sandra Clark (A Ti'a I Mua) ;
- M. Didier Passelaigues (A Ti'a I Mua).

Membres suppléants :

- Mme Viviane Teriierooiterai (CSTP/FO) ;
- Mlle Hinaura Taura (CSTP/FO) ;
- Mlle Titaua Paofai (CSTP/FO) ;
- M. Mauiraimana Hunter (A Ti'a I Mua) ;
- M. Vaea Maout (CSTP/FO) ;
- M. Terii Mataua (A Ti'a I Mua).

Le médecin de prévention désigné par l'AMT-CGPME et l'assistant de prévention siègent également en tant que membres de droit avec voix consultative.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° HC 153 DRCL du 5 février 2014 portant composition de la commission du titre de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu l'arrêté n° HC 1890 DRCL du 17 décembre 2009 portant composition de la commission du titre de séjour ;

Vu la lettre du 11 décembre 2013 de M. le président du tribunal administratif de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission du titre de séjour est composée comme suit :

- a) De M. Romain Reymond-Kellal, conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française, *président* ;
- b) De Mme Baestle-Mathieu, magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de première instance ;
- c) De M. Alexandre Cormier, président de la Croix-Rouge française, comité de Tahiti ;
- d) Du directeur de la police aux frontières, ou son représentant ;
- e) De Mme Béatrice Vernaudon, désignée par les membres du comité des finances locales ;
- f) Du Président de la Polynésie française ou de son représentant.

Art. 2.— Le chef du bureau de la réglementation et des élections du haut-commissariat de la République en Polynésie française assume les fonctions de rapporteur.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 1980 DRCL du 17 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric ZABOURAEFF.*

Par arrêté n° HC 1 SAIA/it du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 janvier

2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 4 SAIA du 21 juin 2010, modifié relatif au financement de l'opération "Construction d'une salle polyvalente à Vairuru" dans la commune de Raivavae, en ce qui concerne le délai de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 8 de l'arrêté n° HC 4 SAIA du 21 juin 2010 modifié relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

- *au lieu de* : "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2013 faute de quoi (...)";
- *lire* : "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2014 faute de quoi (...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

.....

Par arrêté n° HC 2 SAIA/it du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 février 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 9 SAIA du 4 juillet 2013, relatif au financement de l'opération "Bétonnage du sentier dans le village de Rairua" dans la commune de Raivavae, en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté HC 9 SAIA du 4 juillet 2013 est partiellement modifié comme suit :

- *au lieu de* : "- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2013 ;";
- *lire* : "- exécuter cette opération au plus tard le 31 mars 2014 ;";

L'article 8 de l'arrêté n° HC 9 SAIA du 4 juillet 2013 relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

- *au lieu de* : "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 29 juin 2014 faute de quoi (...)";
- *lire* : "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 septembre 2014 faute de quoi (...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 220 CM du 7 février 2014 relatif à la fin des études relatives à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Fangatau.

NOR : SAU1302455AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 412 CM du 2 avril 2002 publié au JOPF n° 15 du 11 avril 2002, page 858 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Fangatau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 221 CM du 7 février 2014 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 10 décembre 2013 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2014.

NOR : TRA1400116AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et ses articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 10 décembre 2013 à la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13116) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord de salaires du 10 décembre 2013 relatif aux salaires minima conventionnels, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13116), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 222 CM du 7 février 2014 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 4 décembre 2013 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2014.

NOR : TRA1400115AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et ses articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 4 décembre 2013 à la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13111) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord de salaires du 4 décembre 2013 relatif aux salaires minima conventionnels, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13111), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 223 CM du 10 février 2014 relatif aux dispositions applicables aux entreprises intervenantes en matière de confinement ou de retrait d'amiante.

NOR : TRA1302471AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail et particulièrement les articles A. 4414-1 et suivants du code du travail relatifs aux risques d'exposition à l'amiante ;

Vu l'avis du comité technique consultatif émis en sa séance du 19 décembre 2013, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 4414-15 du code du travail est rédigé comme suit :

“Article A. 4414-15

Les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente section pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs sont précisées à l'annexe 2 du présent chapitre.”

Art. 2.— Il est créé un article A. 4414-15-1 au code du travail rédigé comme suit :

“Article A. 4414-15-1

Lorsque ces travaux concernent le confinement ou le retrait d'amiante, ou de matériau contenant de l'amiante, les entreprises doivent avoir obtenu un agrément délivré par le directeur du travail, au vu des preuves de leurs capacités dans ce domaine et après avis du comité technique consultatif.

L'agrément ne peut être accordé qu'après présentation par l'entreprise d'un certificat de qualification probatoire ou d'une certification délivré par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NF X 46-010. L'entreprise informe la direction du travail de toute modification relative aux documents précités. L'entreprise doit également produire les pièces justificatives suivantes :

- 1° Une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques découlant des activités de confinement et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;
- 2° Une attestation certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales et fiscales.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de la validité des certificats.

Cet agrément devient caduc par l'effet de la suspension ou de la perte de la certification de qualification probatoire ou de la certification.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre."

Art. 3.— Il est créé un article A. 4414-15-2 au code du travail rédigé comme suit :

"Article A. 4414-15-2

Un agrément provisoire est délivré par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif et après présentation par l'entreprise d'un certificat de pré-certification, délivré par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NF X 46-010.

L'entreprise doit également produire les pièces justificatives suivantes :

- 1° Une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques découlant des activités de confinement et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;
- 2° Une attestation certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales et fiscales ;
- 3° La description et la justification des moyens humains et matériels disponibles dans le cadre de l'audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante réalisé en Polynésie française.

Cet agrément provisoire permet à l'entreprise de réaliser un audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante visant à évaluer ses capacités en vue de l'obtention d'une certification de qualification probatoire. Le contrôle du chantier doit être opéré par un auditeur de l'organisme certificateur métropolitain accrédité.

Cet agrément provisoire n'est valable que pour la durée de ce chantier.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre."

Art. 4.— Il est créé un article A. 4414-15-3 au code du travail rédigé comme suit :

"Article A. 4414-15-3

Conformément à la norme AFNOR NF X 46-010, après l'obtention de la pré-certification de l'entreprise par un organisme certificateur métropolitain accrédité, un agrément provisoire est délivré par le directeur du travail à cette dernière lorsqu'elle est associée à une entreprise titulaire de la certification et après avis du comité technique consultatif.

L'entreprise doit produire les pièces justificatives suivantes :

- 1° Une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques pour l'entreprise demanderesse et l'entreprise associée découlant des activités de confinement et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;
- 2° Une attestation certifiant que l'entreprise demanderesse et l'entreprise associée sont à jour du versement de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- 3° La certification de l'entreprise associée délivrée par un organisme certificateur métropolitain accrédité ;
- 4° La description et la justification des moyens humains mis en œuvre par l'entreprise associée dans le cadre de chantier de confinement ou de retrait d'amiante ;
- 5° La description et la justification des moyens matériels éventuellement mis à disposition de l'entreprise associée par l'entreprise demanderesse dans le cadre de chantier de confinement ou de retrait d'amiante ;
- 6° Les attestations de formation du personnel de l'entreprise demanderesse. La formation répond aux exigences prévues en sous-section 3 du présent chapitre.

Cet agrément est valable pour une durée de 6 mois non renouvelable. La période de suspension prévue ci-dessous dans l'attente de communication de pièces n'est pas décomptée dans cette durée.

Les salariés de l'entreprise demanderesse ne peuvent intervenir dans la zone de confinement ou de retrait d'amiante.

L'agrément ne peut être accordé si les justificatifs fournis ne permettent pas de vérifier que les travaux de confinement ou de retrait d'amiante sont effectués conformément à l'annexe 2 du présent chapitre.

Au plus tard un mois avant le début du chantier, l'entreprise communique à la direction du travail les pièces justifiant de la présence en Polynésie française des moyens matériels et humains visés par les 4° et 5° du présent article. A défaut, l'agrément est suspendu dans l'attente de cette communication.

Au vu des pièces précitées, s'il est constaté que les moyens matériels et humains mis à disposition ne permettent pas de vérifier que les travaux sont effectués conformément à l'annexe 2 du présent chapitre, l'agrément est retiré.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Il devient caduc par l'effet de la suspension ou de la perte de la certification par l'entreprise associée."

Art. 5.— Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article A. 4414-12 du code du travail la phrase suivante ainsi rédigée :

"Les travaux ne peuvent démarrer qu'après réception de ce plan par les agents concernés."

Art. 6.— Les entreprises titulaires de l'agrément, délivré en application de l'article A 4414-15 dans sa rédaction antérieure au présent arrêté, ont un délai de 6 mois à compter de la publication du présent texte pour obtenir un nouvel agrément. Elles sont réputées satisfaire aux exigences du présent article 2 jusqu'à l'expiration du délai précité.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 224 CM du 10 février 2014 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord collectif de branche portant création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité.

NOR : TRA1400138AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et ses articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu l'accord collectif de branche du 4 décembre 2013 portant création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13114) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord du 4 décembre 2013 portant création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de branche gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité, publiées au *Journal*

officiel de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13114), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité concerné.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 225 CM du 10 février 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres".

NOR : DBF1400179AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres" conformément au tableau ci-après :

S/Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
965-01		<i>Agriculture et élevage</i>		
	658-1	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires		70 000 000
965-02		<i>Forêts</i>		
	658-1	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	70 000 000	
<i>Total</i>			70 000 000	70 000 000

Art. 2.— Le vice-président ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 226 CM du 10 février 2014 portant délimitation de la zone sous douane de l'aéroport de Tahiti, Faa'a.

NOR : DD11400075AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 354-1 et 354-3 dans leur rédaction résultant de l'article LP. 1er de la loi du pays n°2013-7 du 20 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 27 octobre 1997 modifié portant définition du régime des comptoirs de vente à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1717 CM du 6 décembre 1999, portant application de la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès à l'importation et à l'exportation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La zone sous douane de l'aéroport de Tahiti, Faa'a est située dans la zone accessible aux seules personnes habilitées au sens des règles de sûreté et de sécurité définies

par l'aviation civile. Cette zone comprend une zone dédiée au fret et une zone de traitement des flux des passagers.

L'ensemble de ces zones est repris dans les deux plans annexés au présent arrêté.

Art. 2.— La zone destinée à recevoir du fret à l'arrivée ou au départ des vols internationaux se compose :

1° Des aires de trafic où s'effectuent les opérations de débarquement et d'embarquement des marchandises transportées par voie aérienne, dénommée ZSD1.

Les compagnies aériennes représentées par leur assistant d'escale bénéficient d'une autorisation générale de débarquement sous réserve que le service des douanes soit tenu préalablement informé des arrivées d'aéronefs et ce, selon les termes et conditions prévus par l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998.

2° De magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, dénommée ZSD2.

3° De locaux destinés à l'entreposage des marchandises déclarées sous couvert d'une convention d'octroi de la procédure de fret express, dénommée ZSD3.

4° Sous réserve des règles de sécurité, des pistes et voies de circulation réservées aux aéronefs, des zones de servitude ainsi que des aires de stationnement accessibles aux agents des douanes dans le cadre de leurs missions, dénommée ZSD4.

Art. 3.— La zone destinée à recevoir les flux de passagers et leurs bagages à l'arrivée ou au départ se compose :

1° Des aires de trafic où s'effectuent les opérations de débarquement et d'embarquement des personnes transportées par voie aérienne, dénommée ZSD1 ;

2° De toutes les salles de départ et d'arrivée de l'aérogare de passagers et de livraison bagages, de leurs annexes y compris les locaux de douane dédiés, dénommée ZSD5 ;

3° Des zones de sécurisation et de traitement au départ et en correspondance des bagages de soute : inspection/filtrage, tri, lieux de stockage, carrousels départ, chariots à bagages et circuit de circulation des chariots jusqu'à la ZSD1, dénommée ZSD6 ;

4° De comptoirs de vente à l'exportation fonctionnant sous le régime de l'entrepôt douanier privé particulier, situés à l'arrivée et au départ des passagers des vols internationaux, dénommée ZSD7.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 234 CM du 10 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques.

NOR : DRM1400194AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — La demande d'ouverture

En application de l'article 11 alinéa 3 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 susvisée, la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant un lagon et/ou une pente externe récifale est adressée à la direction des ressources marines et minières. Elle est formulée par un groupement de pêcheurs résidents dans la commune ou l'île concernée par la pêche des holothuries.

La direction des ressources marines et minières évalue la demande d'ouverture d'une pêche d'holothuries pour le lagon concerné et/ou la pente externe récifale concernée ou pour le lagon au droit de la commune”.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 3. — La création d'un comité de gestion

Le groupement de pêcheurs désigne en son sein un président pour les représenter.

Si l'évaluation réalisée par la direction des ressources marines et minière conclut à l'existence de stocks d'holothuries exploitables à une échelle commerciale, la direction des ressources marines et minières saisit le président du groupement de pêcheurs résidents dans la

commune ou l'île concernée par la pêche des holothuries pour former le comité de gestion. Concomitamment, la direction des ressources marines et minières notifie au maire de la commune concernée la mise en place prochaine d'un comité de gestion pour la pêche des holothuries.

Le président du groupement de pêcheurs officialise la liste des membres du comité de gestion après avis favorable du maire de l'île ou de la commune concernée et en informe la direction des ressources marines et minières.

Lorsque les stocks d'holothuries sont considérés comme n'étant pas exploitables, la direction des ressources marines et minières notifie au président du groupement de pêcheurs et au maire de l'île ou de la commune concernée, l'avis défavorable à la demande d'ouverture de la pêche des holothuries en le motivant.

La saisine du président du groupement de pêcheurs pour la constitution du comité de gestion constitue une étape de la procédure d'ouverture mais ne vaut en aucun cas autorisation d'ouverture”.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 4. — La composition du comité de gestion

Chaque groupement de pêcheurs de l'île ou de la commune concernée, sur saisine de la direction des ressources marines et minières, met en place un comité de gestion dont la composition est la suivante :

- 1° le président du groupement de pêcheurs, qui préside le comité de gestion ;
- 2° deux pêcheurs d'holothuries désignés au sein des pêcheurs de l'île ou de la commune concernée ;
- 3° si présent, un représentant de mouvements associatifs, ayant un lien avec la protection des ressources naturelles, présents dans l'île ou la commune concernée ;
- 4° si présent, un représentant de chaque secteur d'activité présente sur l'île ou la commune concernée et ayant un lien étroit avec le milieu lagonaire de l'île ou de la commune concernée ;
- 5° deux représentants de la commune sans mandat électif désignés par le maire ou le maire délégué de l'île ou de la commune concernée.

Les deux représentants cités au 5° sont désignés afin de coopérer en tant qu'appui technique à ce comité et de faciliter la transmission des données de suivi à la direction des ressources marines et minières.

Le comité de gestion peut, en tant que de besoin, solliciter l'avis d'organismes privés ou publics pour leurs expertises. Dès que le comité de gestion est constitué, le président transmet la liste de ses membres et leur qualité respective à la direction des ressources marines et minières en proposant une date pour la première réunion du comité de gestion qui aura pour ordre du jour, la rédaction du rapport cité à l'article 6. La liste des membres du comité de gestion est actée dans l'arrêté portant autorisation d'ouverture de la pêche d'holothuries, le cas échéant”.

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la fin du 4° de l'article 6 est ajoutée la phrase suivante : "Ces zones de réserve sont matérialisées sur une carte indiquant précisément soit les coordonnées géographiques (points GPS), soit les noms précis des sites correspondant aux limites des zones de réserve".

A la fin de l'article 6 est ajouté un alinéa 11 ainsi rédigé : "Le rapport est transmis à la direction des ressources marines et minières".

Art. 5. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 235 CM du 10 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1556 CM du 17 septembre 2009, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Dream Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84).

NOR : DRM140013AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2790 MRM du 15 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sis à Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 1556 CM du 17 septembre 2009 portant renouvellement de l'arrêté n° 198 MPP du 28 février 2005 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix d'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Dream Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava ;

Vu les factures justificatives du 17 septembre 2012 au 17 septembre 2013 ;

Vu la demande écrite de la SCA Dream Pearls en date du 25 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1556 CM du 17 septembre 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 000 litres d'essence sans plomb et à 4 500 litres de gazole pour l'exploitation perlicole et à 24 800 litres de gazole pour les transferts de nacres inter-insulaires".

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants de la SCA Dream Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 236 CM du 10 février 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - Emissaire".

NOR : ENV1301653AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi de pays 2009-15 modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 relative au volet "environnement" modifiée ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée au guichet unique du contrat de projets par la SEML Te Ora No Ananahi le 18 décembre 2009, accompagnée du dossier d'engagement, ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 387-2013 VP/DBP du 3 juin 2013 ;

Vu le courrier du président-directeur général de la SEML Te Ora No Ananahi n° 2011-221 HK du 15 septembre 2011 relatif à la programmation du projet d'assainissement collectif des eaux usées accompagné de l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 14 septembre 2011 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 4 novembre 2010 ;

Vu la lettre n° 8008 PR du 26 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 décembre 2013 ;

Vu l'avis n° 12014 CCBF/APF en date du 8 janvier 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - Emissaire", dans le cadre du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013 concernant le volet "environnement" et dont le coût total prévisionnel est estimé à *quatre cent soixante-huit millions de francs CFP HTVA* (468 000 000 F CFP HTVA) en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour financer l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - Emissaire".

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élèvera à 45 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux cent dix millions six cent mille francs CFP HTVA* (210 600 000 F CFP HTVA).

Art. 3.— L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *soixante-trois millions cent quatre-vingt mille francs CFP HTVA* (63 180 000 F CFP HTVA) au démarrage de l'opération ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, et sur demande de la SEML Te Ora No Ananahi, pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sans qu'ils excèdent 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française, soit *cent cinq millions trois cent mille francs CFP HTVA* (105 300 000 F CFP HTVA) ;
- le solde, à l'achèvement de l'opération, soit *quarante-deux millions cent vingt mille francs CFP HTVA* (42 120 000 F CFP HTVA).

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par la SEML Te Ora No Ananahi à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;

- pour les acomptes : tout acte attestant de l'utilisation de l'avance perçue et l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par l'agent comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et situation d'avancement de l'opération certifié exacte) ;
- pour le solde : tout acte produit par la SEML Te Ora No Ananahi de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régies, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Pour les acomptes et le solde : les données relatives aux indicateurs conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement des eaux usées annexé à la convention d'application qui est elle-même annexée au présent arrêté.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, opération ou tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 58-2011, AE 422-2011, article 204-2.

Art. 8.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française portent attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - Emissaire" est approuvée.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEML Te Ora No Ananahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

CONTRAT DE PROJETS 2008-2013**CONVENTION D'APPLICATION N° du**

**Entre l'Etat, la Polynésie française et la Société d'Economie Mixte Locale (SEML)
Te Ora No Ananahi**

Finançant l'opération d'assainissement des eaux usées dénommée

Assainissement des eaux usées de Papeete –Emissaire

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « environnement ».

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;
- Vu** le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008, modifié ;
- Vu** la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 relative au volet « Environnement », modifiée ;

- Vu** la MADI AE n°2000015322 du 19 février 2013 d'un montant de 136 056 875,22 € délégué sur le programme « conditions de vie outre mer » du ministère des Outre-mer ;
- Vu** la convention de concession du 13 juin 2008 et l'avenant n° 1 signés entre la commune de Papeete et la société d'économie mixte locale "Te Ora No Ananahi" ;
- Vu** la délibération n° 2009-70 autorisant le Maire à engager toute discussion avec le concessionnaire du service public de l'eau potable en vue de la révision contractuelle décennale de la concession et sollicitant une réflexion sur la faisabilité de l'instauration d'une tarification de l'eau potable au volume dans les conditions du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la demande présentée par le bénéficiaire le 18 décembre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n°387-2013/VP/DBP du 3 juin 2013 ;
- Vu** la délibération n°2 du conseil d'administration de la SEML Te Ora No Ananahi du 14 septembre 2011 approuvant le plan de financement et autorisant le Président-Directeur Général à signer la présente convention ;
- Vu** la délibération n°2012-1 du conseil d'administration de la SEML Te Ora No Ananahi du 25 janvier 2012 approuvant les notes détaillées et les dossiers techniques des dossiers de financement n°3 et 4 du 23 juillet 2010, relatifs respectivement à l'émissaire et à la station d'épuration ;

L'Etat (Ministère des Outre-mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française
représentée par le Président de la Polynésie française,

et la SEML Te Ora No Ananahi,
représentée par son Président Directeur Général

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

Préambule :

La ville de Papeete a confié à la société d'économie mixte locale (SEML) "Te Ora No Ananahi", par voie de concession de service public, la construction et la gestion des ouvrages d'assainissement collectif dont fait partie l'émissaire en plein océan. La commune de Papeete a également transféré à la SEML la gestion des ouvrages qu'elle a réalisés sur la zone de l'Hôtel de ville et du marché municipal (dite zone 0).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la SEML Te Ora No Ananahi devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

ARTICLE 6 : CLAUSE DEROGATOIRE DE REVISION

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2^e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Sur demande de la SEML Te Ora No Ananahi et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliquées les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 pour les demandes suivantes :

- **une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30%** sur présentation par la SEML Te Ora No Ananahi de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération).

- **des acomptes** après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la SEML Te Ora No Ananahi, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par l'agent comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte) et après transmission des données relatives aux indicateurs de suivi conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement des eaux usées annexé à la présente convention.

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

d'assainissement des eaux usées dénommée *Assainissement des eaux usées de Papeete – Émissaire*, effectuée par la SEML Te Ora No Ananahi et relative à la programmation 2011 au titre du volet « environnement » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'OPERATION

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 3 921 840 € HTVA soit 468 000 000 F cfp HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la dite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la SEML Te Ora No Ananahi soit 46 800 000 F CFP (392 184,00 €) :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F cfp
Etat	45 % du HTVA	1 764 828,00	210 600 000
Polynésie française	45 % du HTVA	1 764 828,00	210 600 000
A la charge de la SEML Te Ora No Ananahi	10 % du HTVA	392 184,00	46 800 000
Total HT de l'opération		3 921 840,00	468 000 000
Montant de la TVA		392 184,00	46 800 000
Total TTC de l'opération		4 314 024,00	514 800 000

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS**1) Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la SEML Te Ora No Ananahi pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des Outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, du domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.03.01.

Le concours financier de l'Etat est de 1 764 828,00 € HTVA soit 210 600 000 F cfp HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la SEML Te Ora No Ananahi tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, Sous chapitre 90301, Article 204 au titre de l'AP 58.2011. -

Le concours financier de la Polynésie française est de 1 764 828,00 € HTVA soit 210 600 000 F cfp HTVA.

3) Engagement de la SEML Te Ora No Ananahi

La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la SEML Te Ora No Ananahi devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

ARTICLE 6 : CLAUSE DEROGATOIRE DE REVISION

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2^e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Sur demande de la SEML Te Ora No Ananahi et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliquées les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 pour les demandes suivantes :

- **une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30%** sur présentation par la SEML Te Ora No Ananahi de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération).

- **des acomptes** après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la SEML Te Ora No Ananahi, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par l'agent comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte) et après transmission des données relatives aux indicateurs de suivi conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement des eaux usées annexé à la présente convention.

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- le solde sera versé sur production par la SEML Te Ora No Ananahi de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
- états de mandatement visés par le comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et bilan de clôture HTVA et TTC ;
- pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux,
- Transmettre les données relatives aux indicateurs de suivi conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement des eaux usées annexé à la présente convention.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE LA SEML TE ORA NO ANANAHI

En contrepartie des engagements précédents, la SEML Te Ora No Ananahi s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1, selon les règles de l'art et les normes de la commande publique applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en place une facturation au volume pour les usagers domestiques et non domestiques, une fois les investissements nécessaires à l'installation de réseaux d'assainissement des eaux usées conforme aux normes en vigueur réalisés ;
- mettre en place une campagne de communication et d'information du public portant sur la construction de l'assainissement collectif des eaux usées de la ville de Papeete ;
- transmettre les données relatives aux indicateurs aux services concernés conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement des eaux usées annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE**a) Contrôle de la légalité**

Le haut-commissaire s'assure du respect par la SEML Te Ora No Ananahi des procédures légales de passation des marchés conformément aux grands principes de la commande publique. Pour ce faire, la SEML Te Ora No Ananahi transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la SEML Te Ora No Ananahi de se soumettre aux contrôles ;
- non respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la SEML Te Ora No Ananahi s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Sur demande de la SEML Te Ora No Ananahi présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE ET FINANCIERE

La SEML Te Ora No Ananahi, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat

Pour la SEML Te Ora No Ananahi

Indicateurs du volet ASSAINISSEMENT - Version établie le 24 mars 2010

Titre		Sub-domaine de l'indicateur	Statut de l'indicateur par CdP	Source	Méthode de collecte	Quartier	Département	Commentaires	
Plan d'actions de l'indicateur des usagers de l'assainissement Réaliser une partie de l'assainissement de l'île de Tahiti									
	Qualité des eaux de baignade	Contexte / Impact	B-C	B	CHSP	Enquête CHSP	DIREN	Rapport annuel du CHSP sur la qualité des eaux de baignade de Tahiti	Moyenne des 34 sites de prélèvement de l'agglomération de Papeete (de Paea à Arue)
	Nb d'usagers permanents raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur l'île de Tahiti	Contexte	7000	12500	DIREN	Supervision projets	DIREN	Basé sur la moyenne annuelle du débit journalier traité par les stations d'épuration communales (seulement Punaauia en 2008)	Notion d'usager permanent permettant une meilleure prise en compte du rejet des industries, hôtels... 1 UP pour 300 litres/jour Cible correspondant à l'ensemble des raccordements y compris hors CdP, Punaauia (8000UP) Faa'a (1500 UP réseau Puurai), Papeete (3000 UP)
Action 1 - Réaliser les études préliminaires aux travaux et la phase 1 du programme d'assainissement de la commune de Papeete									
Planning	Phase études - Validation des études préliminaires	Réalisation	non	oui	SEML	Supervision projet	DIREN	Validation par le comité de suivi	
Planning	Phase études - Validation de l'avant-projet	Réalisation	non	oui	SEML	Supervision projet	DIREN		
Planning	Phase études - Validation du projet	Réalisation	non	oui	SEML	Supervision projet	DIREN		
Planning	Phase études - Marchés de travaux attribués	Réalisation	non	oui	SEML	Supervision projet	DIREN		

Statut	Description	Type	Statut de référence	Cible atteinte en Cdp	Source	Méthode de collecte	Qui recueille	Définition	Commentaires
X	Avancement - Station d'épuration opérationnelle (capacité 7 000 m3/j)	Réalisation	non	oui	SEML	Supervision projet	DIREN	Réception des travaux, conformité	Libellé n°2 sur les FBO
X	Avancement - Mètres linéaires de réseau posés	Réalisation	0 ml	7900ml	SEML	Supervision projet	DIREN	Réseaux gravitaires et réseaux sous pression	Libellé n°1 sur les FBO
	Avancement - Emissaire en mer opérationnel	Réalisation	non	oui	SEML	Supervision projet	DIREN	Réception des travaux, conformité	
	Existence d'une politique tarifaire au m3 votée par la commune	Résultat / Durabilité	oui	oui	SEML-commune	Supervision projet	DIREN		
	Existence d'un rapport annuel sur l'assainissement produit par la commune de Papeete	Résultat	oui	oui	Commune	Supervision projet	DIREN	Dans le cadre du rapport annuel prévu au CGCT	Depuis l'année 2008
X	Nb d'usagers permanents desservis	Résultat	0	10000	SEML	Supervision projet	DIREN	Population ayant la possibilité de se raccorder au réseau collectif.	Libellé n°4 sur les FBO Raccordements aux frais de l'utilisateur Chiffre pour l'instant basé sur la consommation en eau potable de la zone 1a auquel on applique un taux de rejet de 80%
X	Nb d'usagers permanents raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur les actions du Cdp	Résultat	0	3000	SEML	Supervision projet	DIREN		Libellé n°5 sur les FBO Le niveau de la cible dépend de la date de mise en route de la station d'épuration et ensuite du délai de réalisation des raccordements effectués par les usagers à leurs

		Type	Situation de référence	Cible à atteindre du CdP	Source	Méthode de collecte	Qui recueille	Définition	Commentaires
									frais.
X	Nb de branchements réalisés par les usagers	Résultat	0	450	SEML	Supervision projet	DIREN	Branchement physique du client jusqu'au tabouret	Libellé n°3 sur les FBO Raccordements aux frais de l'utilisateur 240 tabourets
	Respect des normes fixées par le CHSP	Résultat	non	oui	DIREN (ICPE) / CHSP	Supervision projet	DIREN		
Action 2 Réaliser les études préliminaires et la phase 1 du programme d'assainissement de la commune de Faa'a									
Planning	Phase études - Validation des études préliminaires	Réalisation	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN	Validation par le comité de suivi	
Planning	Phase études - Validation de l'avant-projet	Réalisation	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN		
Planning	Phase études - Validation du projet	Réalisation	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN		
Planning	Phase études - Marchés de travaux attribués	Réalisation	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN		AVENANT n°2 au CdP pas encore pris en compte
X	Avancement - Station d'épuration opérationnelle	Réalisation	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN	Réception des travaux, conformité	Capacité de la station d'épuration pas encore connue
X	Avancement - Mètres linéaires de réseau posés	Réalisation	0	-	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN		Donnée disponible dès finalisation du schéma directeur
	Avancement - Emissaire en mer opérationnel	Réalisation	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN	Réception des travaux, conformité	
	Existence d'une politique tarifaire au m3 votée par la commune de Faa'a	Résultat / Durabilité	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN		
	Existence d'un rapport annuel sur	Résultat	non	oui	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN	Dans le cadre du rapport annuel prévu	

(N°) Indicateur de Planning	Indicateur	Type	Situation de référence	Cible à réaliser du CdP	Source	Méthode de collecte	Qui recueille	Définition	Commentaires
	l'assainissement produit par la commune							au CGCT	
X	Nb d'usagers permanents desservis	Résultat	0	-	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN	Population ayant la possibilité de se raccorder au réseau collectif	Libellé n°4 sur les FBO Raccordements aux frais de l'utilisateur Donnée disponible dès finalisation du schéma directeur
X	Nb d'usagers permanents raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur les actions du CdP	Résultat	0	-	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN		Donnée disponible dès finalisation du schéma directeur
X	Nb de branchements réalisés par les usagers	Résultat	0	-	Commune et DIPAC	Supervision projet	DIREN	Branchement physique du client jusqu'au tabouret	Libellé n°3 sur les FBO Raccordements aux frais de l'utilisateur Donnée disponible dès finalisation du schéma directeur
	Respect des normes fixées par le CHSP	Résultat	non	oui	DIREN (ICPE) / CHSP	Supervision projet	DIREN		
Autres indicateurs de moyens - Planning									
	Engagements (volume)	moyen	-	-	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
	Décaissements (volume)	Moyen	-	-	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
	Taux de consommation des crédits	Moyen	-	100%	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
	Part des crédits annulés	Moyen	-	0%	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
	Taux d'écart	Moyen	-	0%	Commune/SEML	Supervision	DIREN /		

Indicateur	Indicateur	Type	Situation de référence	Cible à échéance du CdP	Source	Méthode de collecte	Qui recueille	Définition	Commentaires
	concernant le respect des coûts prévisionnels de fonctionnement					projet	DIPAC		
	Fonds injectés par les autres bailleurs de fonds : FED, Pays hors CdP	Moyen	-	-	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
Planning	Délais de versement (réception des justificatifs du maître d'ouvrage - paiement par les financeurs)	Moyen	-	-	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
Planning	Délais de réalisation		-	-	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
X	Nb d'ETP chargés d'affaires affectés aux projets	Moyen	-	-	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		
X	Nb d'ETP dans les collectivités affectés aux projets (répartition ingénieur / technicien / agent de maîtrise)	Moyen	-	-	Commune/SEML	Supervision projet	DIREN / DIPAC		

NOR : CPS1400204AC

Par arrêté n° 227 CM du 10 février 2014.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 41-2013 CG.RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

DELIBERATION N° 41-2013/CG.RSPF

*relative à l'AVENANT N° 8 à la convention entre
le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française
et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française*

LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la convention signée le 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française, ses annexes et avenants successifs ;

Vu les travaux de la Commission conventionnelle paritaire des masseurs-kinésithérapeutes réunie les 24 septembre, 10 et 15 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date des 09, 10 et 11 décembre 2013 ;

Vu la délégation n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du RSPF ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}. - Est approuvé l'AVENANT N° 8 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française -organisme de gestion des régimes de protection sociale-, joint à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ledit avenant.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 10 décembre 2013

LA SECRETAIRE,

LA PRESIDENTE,

Aline BALDASSARI

Manolita LY

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES,

Virginie AMARU

AVENANT N° 8

à la CONVENTION

entre

**LE SYNDICAT DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 44-2013/CA du 25 novembre 2013 du Conseil d'administration de la CPS,
 - n° 26-2013/CA.RNS du 26 novembre 2013 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
 - n° 41-2013/CG.RSPF du 10 décembre 2013 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
- approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 0227 CM du 10 FEV. 2014, publié au JOPF n° du ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Secrétaire général, Monsieur Benjamin HOUOT, dûment mandaté,

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE TAHITI ET DES ARCHIPELS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représentée par son Président, Monsieur Nicolas TOUSSAINT, dûment mandaté,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 8 A LA CONVENTION
DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. - Afin d'améliorer et de rendre plus efficient le dispositif de prise en charge, les parties conviennent de consacrer le 1er semestre 2014 à la récolte et à l'analyse de données statistiques pour fixer l'évolution du dispositif actuel des protocoles.

Dans cette perspective, pour l'exercice 2014 et dans l'attente des résultats du travail statistique, les masseurs-kinésithérapeutes et la CPS s'entendent pour suspendre l'application du dispositif de protocoles de soins.

Les parties signataires conviennent que la dénomination « Protocole de soins de kinésithérapie » (PSK) sera remplacée ultérieurement par « Rééducations Soumises à Protocoles » (RSP). Durant la période transitoire il est convenu que la dénomination utilisée pour l'étude statistique est « Rééducations Soumises à Statistiques » (RSS).

Article 2. - Les affections sélectionnées dans le tableau ci-après représentent d'une part celles faisant l'objet de recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), d'autre part celles qui comptent probablement parmi les plus fréquemment traitées. Des seuils provisoires de séances ont été attribués pour chacune de ces affections afin d'exploiter les statistiques en considération notamment des recommandations de la HAS et de l'expérience empirique de la pratique en Polynésie française. Ces affections et seuils feront l'objet du travail statistique.

A l'issue de l'étude réalisée sur le 1er semestre 2014 cette liste des affections sera susceptible d'être modifiée après examen des données statistiques qui feront l'objet de décisions prises en commun par toutes les parties.

Code	Affection dont les définitions sont prévues en annexe 1 du présent avenant	Seuil de référence pour l'exploitation des statistiques
RSS 1	Lombalgie commune (#1)	30 AMS 7 / an
RSS 2	Lombalgie complexe	45 AMS 7 / an
RSS 3	Cervicalgie commune (#2)	30 AMS 7 / an
RSS 4	Cervicalgie complexe	45 AMS 7 / an
RSS 5 **	Arthroplastie de Genou par PTG (#4)	25 AMS 7 / 1 an
RSS 6 **	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou (#5)	40 AMS 7
RSS 7 **	Ménisectomie isolée par arthroscopie(#6)	15 AMS 7
RSS 8 **	Entorse externe récente de cheville (#7)	10 AMS 7 / an
RSS 9 **	Arthroplastie de hanche par PTH (#3)	15 AMS 7 / an
RSS 10	IMC paraplégie tétraplégie	5 AMK 10/sem/18 mois puis 3 AMK10/sem/an
RSS 11	Hémiplégie	5 AMK8/sem/18 mois puis 3 AMK8/sem/an
RSS 12	Maintien autonomie chez personne âgée non grabataire	2 AMK8/sem/an
RSS 13	Affection respiratoire de désencombrement du nourrisson (0 à 24 mois)	4 séries de 6 AMK7/an
RSS 14	Affection respiratoire état basal	3 AMK7/sem/an
RSS 15	Réinsertion de la coiffe des rotateurs (#8)	50 AMS7/an
RSS 16	Capsulite rétractile	50 AMS7/an
RSS 17	Scolioses idiopathiques	3 AMS7/sem/an
RSS 18	PAR / SPA	60 AMS9/an
RSS 19	Rééducation de la marche (suite hospitalisation prolongée)	45 AMK 8

RSS 20	Rééducation après libération du nerf médian au canal carpien Situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ;	un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement
RSS OM***	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (hors LM ou aigue)	AMS ou AMK 20 séances / an
RSS OLM***	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (LM ou chronique)	AMS ou AMK 50 séances / an

* Pour la rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, la situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ; dans ce cas un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement

**Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'une demande de prise en charge – « d » pour droite – « g » pour gauche

*** Lorsque les soins effectués sont codés RSS OM ou RSS OLM, il appartient au masseur kinésithérapeute de préciser l'affection traitée et la nature des soins effectués, la latéralité et la localité. Suivant l'annexe 2

Article 3. - Après le deuxième alinéa de l'article 5 intitulé « Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) », il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part ».

Article 4. - Le quatrième paragraphe de l'article 9, intitulé « Cotation des actes » est modifié comme suit :

➤ Après le 1er alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le masseur-kinésithérapeute transmet à la Caisse une demande d'entente préalable (DEP) électronique indiquant notamment le numéro figurant sur le formulaire de DEP joint à la facturation, le DN du patient, le code RSS pour l'établissement des statistiques, le code du prescripteur, la date de prescription. Cette demande est implicitement acceptée, la présente convention valant notification, sauf avis contraire du contrôle médical.

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à reporter obligatoirement le code RSS sur les DEP électroniques ou papiers adressées à la Caisse lors de la facturation. Tout défaut d'inscription de ce code entraîne le refus du paiement dans l'attente de régularisation ».

➤ Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les DEP sous forme papier et pour les soins de rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, une demande d'entente préalable classique accompagnée de la prescription médicale doivent être déposées à l'attention contrôle médical par le masseur-kinésithérapeute. Il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ».

Le reste sans changement.

Article 5. - Le cinquième paragraphe de l'article 10, intitulé « modalité de règlement » est modifié comme suit :

➤ Le troisième alinéa, rédigé comme suit est abrogé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».

➤ **Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :**

« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception des documents justificatifs. Dès que la système de télétransmission de la Caisse sera opérationnel, ces délais seront portés à 45 jours ouvrés en cas de transmission des feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs ».

➤ **Après le 1er alinéa, est inséré l'alinéa suivant :**

« Le masseur-kinésithérapeute s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge ».

➤ **Il est inséré un avant dernier alinéa rédigé comme suit :**

« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».

Article 6. - L'article 22 intitulé « Procédures conventionnelles » est modifié comme suit :

➤ **L'alinéa premier du paragraphe 1 est modifié ainsi qu'il suit :**

« §1 Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3, 4 ou 5 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde, un déconventionnement temporaire ou définitif, ou le reversement des prestations remboursées au-delà du plafond d'efficience ».

➤ **Au dernier alinéa du paragraphe 2, les mentions « La Caisse » sont remplacées par les mentions « Le Directeur de la Caisse ».**

➤ **Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :**

« §3 - Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute a dépassé le plafond d'efficience :

La Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et au masseur-kinésithérapeute concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

Le masseur-kinésithérapeute peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

La commission adresse son avis dûment motivé à la Caisse de prévoyance sociale sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reversement prévue à l'article 17.

Elle se prononce au regard, notamment de :

- La date d'installation du masseur kinésithérapeute ;
- La zone d'exercice ;
- L'activité moyenne effective des masseurs kinésithérapeutes sur la zone ;
- Le nombre de masseurs kinésithérapeutes en dépassement dans la zone ;
- Le niveau de dépassement du masseur kinésithérapeute ;
- Le caractère récurrent des dépassements ;
- Le mode d'exercice du masseur kinésithérapeute ;
- L'analyse de l'activité.

Elle rend son avis motivé dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

Au vu de l'avis de la commission, le Directeur de la Caisse décide, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de reversement.

Il notifie sa décision motivée au masseur-kinésithérapeute concerné. »

➤ **Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit :**

« § 4 Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier au masseur-kinésithérapeute concerné l'une ou les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article ».

➤ Au dernier alinéa, la mention « § 4 » est remplacée par la mention « §5 ».

Le reste sans changement.

Article 7. - Période transitoire

A titre transitoire, tous les actes et les traitements prescrits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, signé par les parties, ayant recueilli l'avis favorable de la Caisse après DEP codée en PSK, s'appliquent dans la limite du nombre maximum de séances défini à l'avenant 7 pour les PSK correspondants et dans la limite du nombre de séances prescrites en cours.

Ces actes et traitements ne seront pas pris en compte dans le décompte statistique prévu à l'article 1 du présent avenant.

Article 8. - L'ANNEXE 1 de la convention du 28 juillet 2006, intitulée « TARIFS D'HONORAIRES », est modifiée et fixée comme suit pour l'exercice 2014 :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	426 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	426 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	426 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 km/an

Article 9. - Pour l'exercice 2014, l'objectif prévisionnel, non opposable, d'évolution des dépenses en masso-kinésithérapie se rapportant aux honoraires des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs est fixé, en date de paiement et hors Régime de la Sécurité sociale, à :

970 MF CFP (NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS CFP).

Article 10. - Contribution au budget de formation

Les masseurs-kinésithérapeutes acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le

**Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-
Rééducateurs de la Polynésie Française :**

LE SECRETAIRE GENERAL,

M. Benjamin HOUOT

**Pour l'Organisation Professionnelle des Masseurs-
Kinésithérapeutes de Tahiti et des Archipels
de la Polynésie Française :**

LE PRESIDENT,

M. Nicolas TOUSSAINT

**Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie Française :**

LE DIRECTEUR,

M. Régis CHANG

ANNEXE 1

Définitions utilisées dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

Lombalgie commune

Sources : Prise en charge masso-kinésithérapique dans la lombalgie commune : modalité de prescription (Haute Autorité de Santé Mai 2005, validé en Septembre 2005)

Et Référentiel concernant la rééducation en cas de lombalgie commune (Réponse à la saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité social – Mars 2011)

La lombalgie commune correspond à des douleurs lombaires de l'adulte sans rapport avec une cause inflammatoire, traumatique, tumorale ou infectieuse. On estime habituellement, sur la base de la pratique clinique, que la « lombalgie commune » représente la grande majorité des cas (90 %) de lombalgies prises en charge par les professionnels de santé.

La classification suivante, établie par des experts internationaux et particulièrement adaptée à la réalité clinique et à la prise en charge rééducative des lombalgies communes, a été utilisée :

- les lombalgies aiguës d'évolution égale ou inférieure à 4 semaines ;
- les lombalgies subaiguës qui ont une évolution comprise entre 4 et 12 semaines ;
- les lombalgies chroniques marquées par leur ancienneté, supérieure à trois mois.

Les experts ont proposé d'individualiser les lombalgies récidivantes et de les définir comme la survenue d'au moins deux épisodes aigus à moins d'un an d'intervalle.

Au vu de cette définition il faut exclure les lombo-sciatalgies et lombo-cruralgies de ce référentiel.

2 -Cervicalgie chronique

Sources : Décision n°2013.0020/DC/SEAP du 6 mars 2013 du collège de la HAS relative au référentiel proposé par l'UNCAM le 13 novembre 2012 et portant sur le nombre de séances de masso-kinésithérapie pour rééducation en cas de cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique, au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire (Haute Autorité de Santé 06 Mars 2013)

Recommandation de bonne pratique - Mis en ligne le 1/5/2003

Les cervicalgies regroupent l'ensemble des douleurs de la région cervicale.

Les cervicalgies sont qualifiées de « communes » lorsque la démarche étiologique menée par le médecin ne conduit pas à une affection précise impliquant une cause et une évolutivité particulière justifiable d'un traitement spécifique.

L'expression «fléau cervical» (en anglais : whiplash), communément appelée «coup du lapin», rassemble des cervicalgies qui se distinguent par leurs circonstances d'apparition.

Sont exclues de ce référentiel les cervicalgies associées à une radiculalgie des membres supérieurs (NCB) et celles concernant le «coup du lapin» qui justifient une prise en charge particulière.

3 -Arthroplastie de hanche par prothèse totale

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

La rééducation après arthroplastie par prothèse totale de hanche doit se traiter en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation) elle concerne des patients âgés de moins de 80 ans.

4 - Arthroplastie du genou par prothèse totale ou uni-compartimentaire

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

Les suites d'une prothèse totale de genou de première intention **se traitent en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation) pour des patients âgés de moins de 80 ans.**

5- Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou

Sources : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Et Synthèse des recommandations professionnelles. Critères de suivi en rééducation et d'orientation en ambulatoire ou en SSR après ligamentoplastie du croisé antérieur du genou (Haute Autorité de Santé validée Janvier 2008).

« La ligamentoplastie du croisé antérieur de genou ne nécessite pas, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie, de recourir de manière générale à une hospitalisation en vue de la dispensation des soins de suite et de réadaptation.

Le retour à domicile précoce du patient opéré d'une ligamentoplastie de genou s'appuie sur la kinésithérapie libérale. »

(Le type d'intervention n'est pas précisé par la HAS.)

6 - Ménisectomie

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après ménisectomie isolée, totale ou subtotale, par arthroscopie (Haute Autorité de Santé validée le 01 Mars 2011)

Sont exclues les réparations méniscales, les ménisectomies des deux genoux ou d'un seul genou associées à un autre acte chirurgical, notamment sur le ligament croisé antérieur.

7 -Entorse Externe récente de cheville-pied

Source : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Définition : Classiquement, l'entorse de cheville correspond à une atteinte des ligaments externes entre le tibia, le talus (ancien astragale) et le calcanéum. Par extension, on entend par entorse de cheville les entorses de n'importe quelles articulations de la cheville et du pied. Plusieurs articulations sont concernées :

- Articulation talo-crurale (entre le tibia, le talus et le calcanéum) avec 2 types d'entorses soit externe (l'entorse classique) soit interne (beaucoup plus rare)
- Articulation sous-talienne (entre le talus et le calcanéum) et médio-tarsienne entre le talus, le naviculaire (ex-scaphoïde tarsien) et le cuboïde : entorse du médio-pied, souvent liées,
- Articulation entre naviculaire, 1er métatarsien et les 3 cunéiformes : entorse de Lisfranc

L'entorse externe de cheville concerne le ligament collatéral latéral (ex latéral externe) de l'articulation talo-crurale qui représente 90% des entorses de chevilles.

Il existe plusieurs stades dans une entorse. La simple distension quand le ligament est simplement étiré ; la rupture d'un faisceau laissant les autres faisceaux sains ; et enfin la rupture de tout le ligament. Suivant l'importance de la lésion on parlera d'entorse bénigne ou d'entorse grave (en cas de rupture du ligament).

Les signes de gravité d'une entorse de cheville :

- Si l'entorse bénigne vaut au patient une première nuit inconfortable, l'insomnie est la règle générale dans les entorses graves.
- La notion d'un craquement audible, l'impression d'une déchirure, d'un déboitement ou d'un écoulement chaud à l'intérieur de la cheville au moment du traumatisme sont des éléments en faveur d'une entorse grave.
- L'existence d'un tiroir talien antérieur recherché genou fléchi et cheville en flexion plantaire de 10 à 15° et la sensation d'un ressaut lors de sa réduction signent la rupture du faisceau antérieur et donc la gravité.
- Le bâillement tibio-talien latéral en position neutre affirme la rupture associée du faisceau moyen. (La douleur, l'œdème et l'ecchymose peuvent gêner leur constatation mais ces signes de laxité restent toutefois des éléments essentiels déterminant la gravité des lésions.)

La constatation d'au moins un de ces symptômes lors du bilan du Kinésithérapeute doit entraîner l'exclusion du patient de ce référentiel.

8 - Réinsertion et/ou suture d'un ou plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après réinsertion et/ou suture d'un ou de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct (H.A.S. Mars 2011)

Il existe un consensus, confirmé par la pratique professionnelle majoritaire, pour admettre que la prise en charge rééducative postopératoire doit s'inscrire dans un programme de rééducation articulé en 3 phases:

- **la 1^{re} phase**, rééducation postopératoire initiale, correspond à la phase de cicatrisation, soit environ 6 semaines pour un tendon. Cette phase peut nécessiter des séances rapprochées.
Elle vise essentiellement à restaurer une mobilité passive.
- **la 2^e phase**, rééducation postopératoire secondaire, vise essentiellement, après sevrage du patient de son orthèse, à restaurer la mobilité active et la force musculaire, afin de rendre à son terme l'indépendance du patient pour les actes de la vie quotidienne préalablement définis dans le projet du patient. Sa durée s'étend habituellement sur 3 mois.
- **la 3^e phase**, rééducation postopératoire tertiaire, à partir de la fin du 4^e mois. Cette phase n'est pas systématique, mais mise en œuvre uniquement pour certains patients lorsque la reprise d'activités professionnelles, sportives ou de loisirs exige des capacités physiques maximales, en particulier une récupération complète des amplitudes articulaires, de la force et de l'endurance musculaires. Il s'agit essentiellement d'une phase réadaptative. Il est recommandé de ne pas prolonger cette 3^e phase au-delà de la fin du 6^e mois postopératoire.

ANNEXE 2

Liste des localisations pour RSS 0
Diagnostic - Bilan
Rééducation affection orthopédique d'un membre
Rééducation affection orthopédique de plusieurs membres
Rééducation affection rhumatologique d'un membre ou du tronc
Rééducation affection rhumatologique de plusieurs membres (éventuellement associée au tronc)
Rééducation suite à amputation d'un membre
Rééducation suite à amputation de plusieurs membres
Rééducation de la paroi abdominale
Rééducation affection neuro-musculaire d'un membre
Rééducation affection neuro-musculaire de plusieurs membres ou un membre et : tronc ou tête
Rééducation affection ORL ou maxillo-faciale
Rééducation affection vasculaire
Rééducation lymphoedème vrai d'un membre
Rééducation lymphoedème vrai de plusieurs membres
Rééducation affection périnéo-sphinctérienne
Rééducation suite à brûlure sur un membre
Rééducation suite à brûlure sur plus d'un membre et/ou tronc
Soins palliatifs

NOR : CPS1400131AC

Par arrêté n° 228 CM du 10 février 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 57-2013 CA du 6 décembre 2013 relative à la valeur locative des locaux de la SCI Papineau.

DELIBERATION N° 57-2013/C.A.
relative à la valeur locative des locaux de la SCI PAPINEAU

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la CPS ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la CPS ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 7-2005/C.A. du 1^{er} juillet 2005 relative à l'acquisition de l'immeuble Papineau ;

Vu les travaux de la Commission chargée des affaires immobilières et des placements en date du 20 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2013 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOPTÉ :

Article 1er. – Le gérant de la SCI PAPINEAU est autorisé à :

- négocier le niveau locatif du rez-de-chaussée, du 5^{ème} et du 6^{ème} étages à partir d'un montant de 2 000 F/m² et de 1 700 F/m² pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages sur l'ensemble de l'immeuble, étant précisé que le taux de rendement locatif serait dès lors de 7,40 % ;
- entamer des discussions en priorité avec le Pays, en vue d'envisager soit une vente, soit une location-vente de la partie droite de l'immeuble.

Article 2. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 6 décembre 2013

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Charles BEAUMONT

Luc TAPETA

NOR : CPS1400132AC

Par arrêté n° 229 CM du 10 février 2014. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58-2013 CA du 6 décembre 2013 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôpital Middlemore (Counties Manukau District Health Board).

DELIBERATION N° 58-2013/C.A.

relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôpital de MIDDLEMORE (Counties Manakau District Health Board)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie les 08, 09 et 16 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la délégation n° 54/P en date du 03 juin 2013 du Président du Conseil d'administration au Directeur de la Caisse ;

S'étant exprimé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOPTE :

Article 1^{er}. - Est approuvée la convention entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et l'hôpital de MIDDLEMORE (Counties Manakau District Health Board), jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 6 décembre 2013

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Charles BEAUMONT

Luc TAPETA

**ACCORD DE SERVICES
POUR LES SOINS AUX BRULES**

Entre d'une part

**LE COUNTIES MANUKAU DISTRICT HEALTH
BOARD**

Et d'autre part

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

A Auckland, le

Entre d'une part :

LE COUNTIES MANUKAU DISTRICT HEALTH BOARD

dont le siège est à Auckland, Nouvelle Zélande
(dénommé ci-après le « CMDHB »)

Et d'autre part :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE,

dont le siège est à Papeete, Tahiti
(dénommée ci-après la « CPS »)

PREAMBULE

- A. Le CMDHB dispose d'une expérience considérable en termes de soins aux brûlés, qui n'a fait que se développer avec la création du centre national des brûlés (National Burn Centre - NBC), situé dans l'enceinte de l'hôpital de Middlemore. Cet hôpital est également le centre principal de chirurgie esthétique pour tout le nord de la Nouvelle Zélande.
- B. Le NBC a créé un service spécial de 10 lits destiné à fournir des soins de qualité pour les brûlés graves. Ce centre offre des soins spécialisés et pluridisciplinaires afin de répondre aux besoins uniques des patients en termes de traitement des plaies, de contrôle des infections et de réhabilitation. Une centralisation des soins pour les brûlés graves permet une gestion prévisionnelle des effectifs, focalisée sur les compétences spécifiques pour le service, garantissant ainsi la présence d'un personnel compétent disposant de qualifications et d'une expérience de haut niveau.
- C. La CPS est un organisme assurant le financement des services de santé pour la Polynésie Française.
- D. Le CMDHB fournit des soins aux brûlés à la CPS depuis février 1999. Le CMDHB a consenti à la continuation de la prestation de soins aux patients venant de Polynésie Française à l'hôpital de Middlemore, à titre onéreux et selon les conditions générales définies dans le présent accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 INTERPRETATION

Dans cet Accord, sauf indication contraire dans le contexte :

1.1 Définitions :

- 1.1.1 Le terme « jour ouvrable » signifie tout jour autre que le samedi ou le dimanche, durant lequel les banques agréées sont ouvertes (distributeurs de billets non inclus) à Auckland, Nouvelle Zélande.
- 1.1.2 Le terme « ICU » signifie *Intensive Care Unit*, c'est-à-dire service de réanimation de l'hôpital de Middlemore.

- 1.1.3 Le terme « Services » représente les services mentionnés dans la Première Annexe.
- 1.2 **Titres :** Les titres de clauses et autres ne sont donnés qu'à titre informatif. Ils ne font pas partie du contexte et ne changent pas l'interprétation du présent accord.
- 1.3 **Annexes :** Les Annexes du présent Accord et les dispositions et conditions contenues dans lesdites Annexes auront le même effet que si elles étaient mentionnées dans le corps du présent Accord, à condition que dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions définies dans ces Annexes et celles définies dans le corps de l'Accord, les dispositions définies dans le corps de l'Accord prendront l'avantage.
- 1.4 **Clauses et Annexes :** Les références aux clauses et annexes sont des références respectives aux clauses et annexes du présent Accord, sauf indication contraire.
- 1.5 **Interdictions :** Toute interdiction de faire quelque chose inclura une interdiction d'autoriser, de permettre ou de causer la chose en question.
- 1.6 **Personnes :** Les références aux personnes incluront les références aux personnes physiques et morales de toutes sortes (entreprises, sociétés, firmes, partenariats, co-entreprises, associations, organisations, fidéicomis, gouvernements, agences et services gouvernementaux, et autorités régionales et municipales ayant ou non dans chaque cas une personnalité juridique propre).
- 1.7 **Expressions :** Les expressions définies dans le corps du présent Accord ont la même définition dans l'intégralité de l'Accord, y compris dans le préambule.
- 1.8 **Lois :** Les références aux lois comprennent les références aux règlements, arrêtés et avis faits selon ces lois ou conformément à celles-ci, et les références aux lois comprennent les références à tous les amendements apportés à ces lois, par la création d'une loi ultérieure ou autre, et aux lois adoptées en lieu et place des lois mentionnées ou comprenant n'importe laquelle de ses dispositions.

2 DUREE

- 2.1 **Durée :** Le présent Accord commencera lors de sa validation et continuera pendant une durée initiale de trois ans à partir de cette validation, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt en conformité avec la clause 8.
- 2.2 **Renouvellement :** Les parties peuvent, par accord mutuel écrit, renouveler le présent Accord pour une durée supplémentaire de trois ans. Si l'une des deux parties souhaite renouveler ce contrat, elle devra notifier l'autre partie au moins deux mois avant l'expiration du dit contrat. Les parties devront alors réviser le contrat et plus particulièrement les tarifs spécifiés dans l'annexe 3 de ce contrat. Si la révision ou toute négociation associée à celle-ci, devait ne pas être terminée à la date d'expiration du contrat initial, CMDHB pourra continuer à fournir ses services à la CPS selon les termes du présent contrat et la CPS paiera pour ces prestations au taux actuel proposé par CMDHB à ce moment là. Cet accord pourra rester de vigueur jusqu'à ce qu'un contrat de renouvellement soit signé ou que ce contrat soit résilié par l'une des deux parties.

- 2.3 **Révisions :** Avant chaque date anniversaire du présent Accord, les parties se consulteront de bonne foi pour passer en revue l'exécution du présent Accord, en particulier les tarifs définis dans la troisième Annexe du présent Accord. Dans l'éventualité où les parties ne peuvent convenir de tarifs appropriés pour n'importe quelle année de la durée du présent Accord, le CMDHB aura le droit de résilier le présent Accord en envoyant une notification par écrit à la CPS. Cependant, si le CMDHB ne résilie pas l'Accord, les tarifs resteront les mêmes.

3 SERVICES

- 3.1 Le CMDHB s'engage à fournir à la CPS, et la CPS s'engage à acquérir auprès du CMDHB les Services définis dans la Première Annexe sous le titre « Services ».
- 3.2 Les Services seront fournis aux patients ayant subi des brûlures ou souffrant de nécrolyse épidermique toxique (N.E.T.). Bien que la N.E.T. soit un trouble dermatologique idiopathique, il a de nombreux points communs avec les brûlures du deuxième degré, et les patients souffrant de ce trouble ont une meilleure chance de survie s'ils reçoivent un traitement dans un centre pour les brûlés. Dans cet accord, les soins et traitements de la N.E.T. seront couverts par le terme « soins aux brûlés ».
- 3.3 Les parties conviennent que le CMDHB est le prestataire de services privilégié pour la CPS. La CPS s'engage à ce que toutes les orientations de patients soient d'abord faites vers le CMDHB. Si le CMDHB n'est pas en mesure d'accepter le patient, le processus défini dans la clause 1 de la Première Annexe devra être suivi.

4 QUALITE DU SERVICE

- 4.1 Le CMDHB s'engage à fournir des Services conformes à la réglementation néo-zélandaise sur les services aux brûlés (*New Zealand National Burn Service Framework*).

5 TARIFS

- 5.1 La CPS versera au CMDHB le montant pour les Services fournis pour les soins des brûlures graves et la reconstruction en conformité avec la liste de tarifs définie dans la Troisième Annexe (plus la *Goods and Services Tax*, taxe sur la valeur ajoutée, et toute autre taxe ou impôt national ou local exigibles à l'heure actuelle et à l'avenir concernant les Services).

6 MODALITES DE PAYEMENT

- 6.1 **Modalités de paiement pour les sorties d'hôpital :** Le CMDHB enverra une facture à la CPS sous 30 jours ouvrables à partir de la date de sortie de chaque patient de l'hôpital Middlemore, couvrant les Services conformément à la liste des tarifs définie dans la Troisième Annexe, et la CPS règlera cette facture au plus tard 30 jours ouvrables après la date de réception de chaque facture. Lorsque les Services sont fournis pendant plus de 30 jours, le CMDHB pourra facturer le montant à la CPS en prenant pour base provisoire les coûts sur une période de 30 jours, avec une facture finale couvrant les jours restants encore non facturés après la sortie d'hôpital du patient.

- 6.2 **Manquements** : Si la CPS ne verse pas les montants dus au CMDHB conformément au présent accord, la CPS devra payer des intérêts au taux de 15 % par an au CMDHB sur tous les montants exigibles du moment où le versement était dû, jusqu'à ce que le versement ait été effectué dans son intégralité.
- 6.3 **Réception** : On considérera que toutes les factures ont été reçues par la CPS en fonction des délais et des modes de livraison définis dans la clause 12.2.
- 6.4 **Condition requise** : La CPS reconnaît que le règlement en temps voulu des factures est une condition requise essentielle et donc que le fait de ne pas payer puisse être considéré comme une faute grave et suffisante de rupture du contrat.

7 SERVICES SUPPLEMENTAIRES

- 7.1 Dans le cas où la CPS aurait besoin de services supplémentaires pendant la durée du présent accord, la CPS donnera au CMDHB un préavis écrit d'une (1) semaine, notifiant ce dernier de ses exigences concernant les services supplémentaires, et prendra en considération toute proposition soumise par le CMDHB visant à fournir ces services supplémentaires. Les parties conviendront ensemble des conditions régissant ces services supplémentaires.

8 MANQUEMENTS ET RESILIATION

- 8.1 **Résiliation** : Nonobstant la clause 2 du présent Accord, chacune des parties aura le droit de résilier le présent Accord en envoyant une notification écrite à l'autre partie, dans l'éventualité où l'autre partie commettrait une violation matérielle grave du présent Accord et ne remédie pas à cette violation (ou ne met pas en place un plan raisonnable destiné à remédier à la violation) sous 14 jours à compter de la réception de la notification faisant part de la nécessité de remédier à la violation.
- 8.2 **Résiliation avec préavis** : Chacune des parties pourra résilier le présent Accord pour toute raison que ce soit à condition de fournir un préavis de trois mois par écrit à l'autre partie lui indiquant son intention de résilier le présent Accord.
- 8.3 **Entrée en vigueur de la résiliation** : La résiliation du présent Accord se fera sans porter préjudice à toute réclamation, tout droit ou tout recours auquel l'une des parties aurait droit, et étant survenu avant ou pendant la période menant à la date de résiliation du présent Accord, notamment le droit de chacune des parties de récupérer de l'autre partie tout montant exigible de l'autre partie concernant la période antérieure à la résiliation. Si le contrat est résilié en conformité avec la clause 8.1 ou 8.2, cela ne touche pas les patients recevant des soins du CMDHB au moment de la résiliation. La CPS et le CMDHB conviennent que dans le but unique de soigner ces patients, le présent Accord restera pleinement effectif et applicable jusqu'à la sortie d'hôpital de ces patients. La CPS convient de payer toutes les factures liées à ces patients, conformément aux dispositions relatives au paiement du présent Accord.

9 DISPOSITIONS SUBSISTANTES

- 9.1 Lors de la résiliation ou de l'échéance du présent Accord, les clauses 10 (Responsabilité), 11 (Confidentialité), 16.6 (Recrutement) et toutes les autres clauses contenues dans cet Accord qui, explicitement ou implicitement, subsistent à la résiliation, demeurent pleinement effectives et applicables après la résiliation du présent Accord sans limitation temporelle et ne seront pas abandonnées, fusionnées ou annulées, ni ne seront considérées comme étant abandonnées, fusionnées ou annulées, lors de cette résiliation.

10 RESPONSABILITES

- 10.1 La responsabilité du CMDHB, que ce soit dans le contrat, par acte délictuel ou autre pour toute perte, dommage ou blessure survenant directement ou indirectement et concernant les Services ou toute autre violation par le CMDHB de ses obligations selon le présent Accord envers la CPS ou toute autre tierce partie, ne dépassera en aucun cas un montant équivalent au tarif dû par la CPS concernant les Services pour le patient en question. De plus, les parties reconnaissent par la présente que le CMDHB ne sera pas responsable de tout préjudice personnel causé par un traitement médical pouvant être compensé en conformité avec la loi sur la prévention des blessures, la réhabilitation et les compensations (*Injury Prevention, Rehabilitation and Compensation Act*) de 2001.
- 10.2 Sans pour autant limiter le caractère général de ce qui précède, le CMDHB ne sera en aucun cas responsable de tout dommage indirect or particulier ou de toute perte de toute nature que ce soit auprès de la CPS ou de toute autre tierce partie.
- 10.3 La CPS dégage le CMDHB de toute responsabilité concernant les réclamations liées aux pertes, dommages ou blessures concernant les Services ou toute autre obligation selon cet Accord.

11 CONFIDENTIALITE

- 11.1 **Le présent Accord :** Les conditions du présent Accord doivent être traitées avec la plus grande confidentialité par les deux parties, qui s'engagent (sauf si cela est exigé par la loi) à ne pas faire de déclarations ou de révélations de l'existence ou du contenu du présent Accord, sauf de la manière et au moment convenus par les parties.
- 11.2 **Informations confidentielles :** Toutes les informations acquises ou reçues par les parties selon ou en conformité avec le présent Accord et liées à l'autre partie seront gardées confidentielles et ne seront divulguées d'aucune manière que ce soit à une tierce partie par la partie recevant ces informations sans l'accord préalable par écrit de la partie que ces informations concernent. Ces obligations de confidentialité ne s'étendent pas aux informations appartenant au domaine public au moment de la divulgation, à celles qui doivent légalement être divulguées par l'une des parties, ou à celles qui sont fournies dans l'objectif d'une divulgation publique.
- 11.3 **Confidentialité :** Chacune des parties doit se conformer et être responsable de la bonne conformité de ses propres employés, agents et sous-traitants, avec les dispositions de la loi sur la confidentialité (*Privacy Act*) de 1993, et de toute autre loi, règle ou code touchant l'utilisation d'informations soumises à ces lois, règles ou codes.

12 NOTIFICATIONS

12.1 Forme de notification : Toute notification ou autre communication mentionnée dans le présent Accord doit se faire par écrit et être envoyée au destinataire à son adresse/boîte postale, à son adresse électronique ou par fax. Chacune de ces notifications doit porter le nom de la personne ou du titulaire d'un emploi (le cas échéant), qui est parfois nommé dans cet objectif par le destinataire. Le numéro de fax, l'adresse et le nom de la personne ou titulaire d'un emploi de chaque partie ont été définis comme suit :

CMDHB : en cas d'envoi au CMDHB :

Counties Manukau District Health Board
Private Bag 93311
Otahuhu
Auckland 1640
Nouvelle Zélande

Adresse :
Level 2, Staff Centre
Middlemore Hospital
Hospital Road
Otahuhu 1640
Auckland
Nouvelle Zélande

Fax : (09) 2760004

Adresse électronique : Murray.Godfrey@middlemore.co.nz

A : Murray Godfrey, Service Manager Plastics, Burns, Hands and Dental

CPS : en cas d'envoi à la CPS :

La Caisse De Prévoyance Sociale -TAHITI
Avenue du Commandant Chessé
B.P 01- 98713
Papeete- Tahiti

Téléphone : (00 689) 41 68 58

Télécopie : (00 689) 42 46 06

Email : info@cps.pf

A l'Attention de Monsieur le Directeur

Adresse Postale CPS Auckland – Postal address CPS Auckland
P.O. Box 26415
Epsom Auckland 1344

Téléphone : (09) 522 1410

Fax : (09) 522 1409

Email : mtematua@cpsevacuation.co.nz

12.2 Entrée en vigueur des notifications et factures : Toutes les communications entrent en vigueur une fois reçues. On considérera cependant que toute communication a été

reçue par le destinataire :

- 12.2.1 **En cas de dépôt en personne** - Si déposé personnellement à une personne apparemment responsable qui s'assurera que la communication a été reçue par le destinataire adapté.
- 12.2.2 **Par courrier** - En cas d'envoi par courrier : dix (10) jours ouvrables après la date de l'envoi postal.
- 12.2.3 **Par courrier électronique** - En cas d'envoi par courrier électronique, une confirmation sera envoyée par l'option d'accusé de remise de Microsoft Outlook.
- 12.2.4 **Par fax** - En cas d'envoi par fax, à la réception de l'expéditeur d'une confirmation ou d'un rapport de transmission généré par le fax où a été envoyé le document, qui indique que le fax a été envoyé dans son intégralité au numéro de fax du destinataire.

13 CESSION

- 13.1 Aucune des parties ne cédera, gagera ou transférera de toute autre façon le présent Accord, ni aucun des droits et obligations contenus dans celui-ci, sans l'accord préalable par écrit de l'autre partie, dont l'assentiment ne sera pas refusé sans raison valable.

14 RELATIONS IMPLICITES

- 14.1 Aucun élément du présent Accord ne sera considéré ou interprété comme faisant d'aucune des parties un partenaire, agent ou représentant de l'autre partie ou créant un fidéicommiss ou une société commerciale. Aucune des parties n'aura le pouvoir d'agir pour l'autre partie ou de contracter une obligation au nom de l'autre partie sauf si cela est expressément autorisé par le présent Accord. Chacune des parties reconnaît pouvoir être responsable de toute perte, réclamation, dommage ou responsabilité survenant de tout acte ou de toute supposition d'obligation ou de responsabilité de cette partie effectuée ou entreprise au nom de l'autre partie, sauf si cela est en conformité avec le présent Accord ou avec l'accord exprès par écrit de l'autre partie.

15 RESOLUTION DES LITIGES

- 15.1 Si un litige lié au présent Accord survient entre les parties, les parties examineront immédiatement et de bonne foi si le litige peut être résolu par un accord à l'amiable entre les parties, en conformité avec la procédure suivante :
 - 15.1.1 Chacune des parties nommera un représentant haut placé adapté. Le représentant de la CPS et le représentant du CMDHB tenteront de résoudre le litige par téléconférence.
 - 15.1.2 Si le litige n'est pas résolu par les représentants haut placés, les parties s'engagent alors à user d'un médiateur pour résoudre le litige. Les parties nommeront un médiateur agréé par les deux parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la personne à nommer, les parties useront d'un médiateur nommé par le LEADR. Si le LEADR n'existe plus ou n'est pas en mesure de nommer un médiateur, on demandera alors au Président de la *New Zealand Law Society* de nommer un médiateur. Dans l'éventualité d'une telle soumission à un médiateur, ceci se ferait par téléconférence, et :

- (a) Le médiateur n'agira pas en tant qu'expert ou qu'arbitre
- (b) Le médiateur définira les grandes lignes et les délais du processus de médiation
- (c) Le coût de cette médiation sera divisé en deux entre les parties sauf si celles-ci en décident autrement.

- 15.1.3 Si à la fin de la procédure de médiation définie dans la clause 15.1.2, le litige n'est pas résolu à la satisfaction de n'importe quelle des parties, alors n'importe laquelle des parties peut résilier l'Accord en envoyant une notification par écrit à l'autre partie, comme il est défini à la clause 8.2.
- 15.2 Les parties s'engagent à agir de bonne foi et à faire tout leur possible pour atteindre une résolution pour tout litige ou différent survenant du présent Accord.
- 15.3 Les parties conviennent qu'aucune des parties n'initiera de poursuites pendant le processus susmentionné à la clause 15.1, à moins que ces poursuites soient nécessaires à la préservation des droits de la partie.
- 15.4 Les parties continueront à respecter leurs obligations selon le présent Accord jusqu'à la résolution du litige, mais les paiements peuvent être bloqués si ceux-ci sont l'objet du litige.

16 DIVERS

- 16.1 **Autonomie des dispositions de l'Accord :** La nullité de toute section ou disposition du présent Accord n'affectera pas l'applicabilité de toute autre disposition de l'Accord.
- 16.2 **Droit applicable :** Le présent Accord sera à tous les égards régi par et interprété en conformité avec la législation néo-zélandaise, et les parties s'engagent à se soumettre à la compétence des tribunaux néo-zélandais et tout tribunal gérant les appels provenant de ces tribunaux.
- 16.3 **Avis :** Avant de passer le présent Accord, les deux parties reconnaissent qu'elles ont eu l'opportunité d'obtenir un avis juridique concernant les effets et implications du présent Accord, en particulier les implications du fait que cet Accord est régi par la législation néo-zélandaise.
- 16.4 **Renonciation à un droit :** Dans l'éventualité où l'une des parties n'exige pas, lors d'une ou de plusieurs occasions, l'exécution stricte des dispositions du présent Accord ou une conformité parfaite avec celles-ci, cela ne devra pas être considéré ou interprété à l'avenir comme une renonciation par cette partie de toute disposition.
- 16.5 **Variations et accords :** Le présent Accord ne sera pas modifié ou amendé sauf par le biais d'un acte par écrit signé par les deux parties de l'Accord ou leurs ayants-droit ou successeurs autorisés respectifs, et toute affaire nécessitant l'accord des parties selon le présent Accord nécessitera l'accord écrit des parties.
- 16.6 **Cas de force majeure :** Si l'exécution du présent Accord ou de toute obligation de celui-ci est empêchée pour une raison de « force majeure » (les cas de force majeure comprennent les empêchements dus à des incendies, des accidents, des catastrophes

naturelles ou à toute loi, arrêté, proclamation, règlement ou exigence de tout organisme gouvernemental ou de tout gouvernement, aux grèves ou conflits du travail, aux manques de main-d'œuvre ou aux pénuries de personnel qualifié, au manque ou à la non-disponibilité de produits ou de matières premières, aux délais dans le transport ou toute autre cause que ce soit - semblable ou non à celles qui précèdent - en dehors du contrôle raisonnable de n'importe laquelle des parties), la partie touchée, une fois une notification écrite envoyée promptement à l'autre partie, sera dispensée de l'exécution de ses obligations en cas d'un tel empêchement.

16.7 Recrutement : Pendant toute la durée du présent Accord, et pendant trois mois après cela, la CPS ne pourra pas employer ou engager tout employé ou entrepreneur employé ou engagé par le CMDHB.

16.8 Conformité aux lois : La CPS et/ou ses employés s'engagent à se conformer à toutes les lois, règlement et arrêtés gouvernementaux de Nouvelle-Zélande.

17 DOUBLES

17.1 Le présent Accord peut être exécuté en un nombre quelconque d'exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et qui tous ensemble constitueront un seul instrument. Toute partie peut passer cet Accord en signant tout exemplaire de celui-ci. Les télécopies des Accords exécutés constitueront une preuve suffisante qu'un original de l'Accord a été validé.

18 INTEGRALITE DE L'ACCORD

18.1 Le présent Accord contient l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet de l'Accord contenu dans celui-ci, et remplace tous les accords passés au préalable entre les parties.

En foi de quoi le présent Accord a été validé.

SIGNE pour **COUNTIES**
MANUKAU DISTRICT HEALTH
BOARD par:

Nom et prénom du signataire autorisé.	Signature du signataire autorisé.
---------------------------------------	-----------------------------------

SIGNE pour la CPS par :

Nom et prénom du Directeur de la CPS.	Signature du Directeur de la CPS.
---------------------------------------	-----------------------------------

PREMIERE ANNEXE**1 SERVICES DE CONSULTATION POUR LES PATIENTS HOSPITALISES ET SERVICES DE CONSULTATION EXTERNE EN NOUVELLE ZELANDE**

- 1.1 L'envoi d'un patient tahitien souffrant de brûlures par la CPS au CMDHB suivra le processus défini dans l'Appendice 1 (CHT, Papeete, Tahiti – Processus d'orientation des brûlés vers l'hôpital Middlemore en Nouvelle Zélande).
- 1.2 S'il y a un délai de plus de 24 heures entre le moment de l'orientation du patient par la CPS et le moment du transfert du patient, la CPS confirmera l'acceptation du patient auprès du CMDHB immédiatement avant le transfert.
- 1.3 La responsabilité des soins apportés au patient appartient à la CPS jusqu'à l'arrivée du patient à l'hôpital de Middlemore en Nouvelle Zélande. Jusqu'à ce transfert de responsabilité vers le CMDHB, le personnel du CMDHB offrira des conseils de soins intérimaires pour aider la CPS à gérer le patient en question de manière appropriée.
- 1.4 Le personnel du CMDHB fournira des soins cohérents avec la politique du *New Zealand National Burn Service* pour les patients acceptés par le CMDHB pour une admission résultant d'une orientation par la CPS.
- 1.5 A tout moment, le CMDHB s'efforcera de traiter jusqu'à deux patients aux brûlures graves qui lui ont été envoyés par la CPS.
- 1.6 Dans l'éventualité, peu probable, qu'une orientation de patient ne puisse pas être traitée par le CMDHB sans compromettre le soin de patients existants, le CMDHB avertira la CPS de la situation et la CPS s'organisera autrement pour le traitement du patient concerné. La responsabilité des soins du patient dans ce cas-là incombe à la CPS, mais le personnel du CMDHB offrira ses conseils à la CPS (si besoin) concernant les mesures provisoires pouvant faciliter les soins du patient.
- 1.7 Si besoin, un interprète sera fourni. Une personne parlant le tahitien ou le français sera disponible dans un délai de 6 heures maximum.
- 1.8 Toutes les prestations de consultations externes fournies aux patients sous ce contrat, seront fournies en Nouvelle Zélande. Les services de consultation externe comprendront entre autres l'examen du patient par le personnel spécialisé en chirurgie plastique, les changements de bandages et autres produits de consommations associés, ainsi que les services d'un ergothérapeute, d'un kinésithérapeute et d'un conseiller socio-psychologique.
- 1.9 Les services suivants sont spécifiquement exclus du présent Accord : logement, nourriture et transport après la sortie d'hôpital.
- 1.10 Une pharmacie sera mise à la disposition des patients en consultation externe, dans laquelle toute prescription émise par le personnel médical du CMDHB peut être présentée sur place. Cette prescription sera remplie et le coût des prescriptions sera ajouté à la facture finale.

DEUXIEME ANNEXE

1 DOCUMENTATION ET RAPPORTS

- 1.1 Avant tout départ d'un patient pour la Nouvelle Zélande et le NBC, le médecin ayant orienté le patient devra rédiger une lettre d'orientation complète et remplir le formulaire d'orientation du Centre national des brûlés (**Appendice 2**). Ces deux documents devront alors être faxés à :

The Burn Clinical Nurse Specialist
Counties Manukau District Health Board
Fax : +64 9 2760114

- 1.2 La CPS donner une lettre au patient garantissant le payement. Cette lettre sera incluse dans le dossier du patient.
- 1.3 Un plan thérapeutique sera développé et communiqué comme il est indiqué dans la politique sur les patients provenant de l'étranger (*Overseas Patient Policy*, **Appendice 3**).
- 1.4 Lors du séjour en hôpital du patient, un rapport hebdomadaire (**Appendice 4**) sera envoyé par le CMDHB à l'employé de la CPS définie dans le présent Accord, et au médecin ayant orienté le patient. Ce rapport détaillera la condition dans laquelle se trouve le patient, sa réponse au traitement, et toute autre question liée à la santé du patient. La fréquence de ces rapports peut être augmentée jusqu'à avoir un rapport quotidien, à la discrétion des médecins du CMDHB.
- 1.5 Avant la sortie d'hôpital, un plan de préparation à la sortie d'hôpital sera développé par l'équipe pluridisciplinaire chargée des soins du patient et sera envoyé à la personne responsable à la CPS, définie dans le présent Accord, et au médecin ayant orienté le patient.
- 1.6 Pendant la période suivant la sortie d'hôpital passée en Nouvelle Zélande, le CMDHB enverra à la personne responsable à la CPS, définie dans le présent Accord, et au médecin ayant orienté le patient, des rapports réguliers à l'aide du format de rapport de l'**Appendice 4**.

TROISIEME ANNEXE

1. TARIFS EN CAS DE BRULURES GRAVES ET DE RECONSTRUCTION

Tous les tarifs sont indiqués en dollars néo-zélandais.

Salle d'opération	Tarif HT
Triage soins d'urgence	450,00 \$
Installations et fournitures coût par minute y compris coûts salle opération pharmacie (facturé sur le temps anesthésie)	34,00 \$
Fournitures uniques / Implants y compris de peau – coût réel	Coût réel
Durée salle opération - Chirurgien coût par minute	23,00 \$
- Supplémentaire chirurgien coût par minute	19,00 \$
- Anesthésiste coût par minute	23,00 \$
- Supplémentaire anesthésiste coût par minute	19,00 \$
- Infirmière/Tech coûts par minute	9,00 \$
Réveil coûts par minute	2,60 \$
Chambre	
Jours en ICU coût par heure (comprend frais consultants et frais de ventilation)	435,00 \$
Service brûlés acuité élevée coût par jour	6 775,00 \$
Service brûlés acuité moyenne à élevée coût par jour	4 149,00 \$
Service brûlés acuité moyenne coût par jour	2 915,00 \$
Service brûlés acuité faible à moyenne coût par jour	1 507,00 \$
Service brûlés acuité faible coût par jour	1 217,00 \$
KIDZ First (pédiatrie) coût par jour	1 217,00 \$
Jour d'admission (en plus du séjour lit quotidien le jour de l'admission)	560,00 \$
Jour de sortie (en plus du séjour lit quotidien le jour de sortie)	560,00 \$
Services cliniques	
Radiologie coût par séance	Coût réel
Labo de chimie	Coût réel
Labo d'hématologie	Coût réel
Labo de microbiologie	Coût réel
Labo banque du sang	Coût réel
Labo histologie	Coût réel
Tests labo externe	Coût réel
Pharmacie	Coût réel
Vêtements et de l'équipement unique de location	Coût réel
Photographie clinique (par séance)	210,00 \$
Personnel de santé auxiliaire et de psychiatrie pour patients hospitalisés	
Services psychologie coût alloué par jour en chambre et en réanimation	164,00 \$
Services de santé auxiliaire coût alloué par jour en chambre et en réanimation	365,00 \$
Supervision garderie coût alloué par jour en chambre	105,00 \$
Utilisation du service de consultation externe	
Spécialiste coût par évaluation	495,00 \$
Bandages et produits consommables	Coût réel
Orthèses et vêtements pour brûlés	Coût réel
Personnel auxiliaire par heure (notamment kinésithérapie, ergothérapie, assistant social, diététicien, orthophoniste et traitement psychiatrique)	135,00 \$
Soins infirmiers par consultation	135,00 \$
Fournitures pharmaceutiques	Coût réel
Radiologie coût par séance	Coût réel
Autres frais	
Interprète coût par heure	125,00 \$

NOR : CPS1400133AC

Par arrêté n° 230 CM du 10 février 2014. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59-2013 CA du 6 décembre 2013 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Auckland District Health Board (ACH).

DELIBERATION N° 59-2013/C.A.

relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Auckland District Health Board (ACH)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie les 08, 09 et 16 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la délégation n° 54/P en date du 03 juin 2013 du Président du Conseil d'administration au Directeur de la Caisse ;

S'étant exprimé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}. - Est approuvée la convention entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et l'hôpital Auckland District Health Board (ACH), jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 6 décembre 2013

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Charles BEAUMONT

Luc TAPETA

CONVENTION SUR LES SERVICES CARDIAQUES

LA PRESENTE CONVENTION, établie le 1^{er} octobre 2013

ENTRE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (CPS),
représentée par son Directeur, M. Régis CHANG,

Domiciliée à : BP 1, 98713 Papeete, Tahiti – Polynésie française

ET L'AUCKLAND DISTRICT HEALTH BOARD (ADHB), représenté par
Mme Sharron STONE,

Domicilié à : P.O. Box 92189, Auckland 1030 – Nouvelle-Zélande

RAPPEL

Depuis juillet 1999, la CPS et l'ADHB sont Parties à une convention relative à la fourniture de services cardiaques. La présente Convention prévoyait une période de reconduction prolongée mais les deux Parties souhaitent conclure un nouvel arrangement portant sur une durée de trois ans.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

1. Dans la présente Convention, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

« **Convention** » désigne la présente Convention susceptible de modification ainsi que l'accord écrit entre les deux Parties pourra l'exiger;

« **Client CPS** » ou « **Patient CPS** » désigne toute personne couverte par un régime de protection sociale géré par la CPS, nécessitant une évacuation médicale par avion vers l'ADHB garantie financièrement par la CPS.

« **Intervention** » désigne une quelconque opération du cœur ou intervention médicale/chirurgicale, voire plusieurs, devant être pratiquée par l'ADHB pour le compte d'un client CPS en vertu de la présente Convention ainsi que précisé dans l'Annexe.

2. La CPS continuera d'adresser ses clients, ayant besoin de services ou d'interventions, à l'ADHB, à l'exclusion de tout autre prestataire de santé en Nouvelle-Zélande et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2015, sous réserve des dispositions de la clause 7.

3. L'ADHB fournira des services connexes aux clients CPS, en ce compris toutes les installations, équipement, matières et services de soutien (infirmière, interprète, etc.) et, le cas échéant, tout programme de rétablissement cardiaque (conjointement dénommés : « Services cardiaques »).

4. L'ADHB fournira au Service médical de la CPS des copies des comptes rendus médicaux concernant chaque patient CPS sortant d'hospitalisation, sous réserve que le patient ait donné à l'ADHB l'autorisation expresse par écrit de divulguer ces informations.
5. La CPS paiera à l'ADHB les Interventions et Services cardiaques fournis conformément aux tarifs courants énoncés en Annexe A. Lorsque le patient quittera la Nouvelle-Zélande, l'ADHB établira une facture destinée à la CPS. Le paiement de cette facture devra intervenir le 20 du mois suivant la date de ladite facture. Tout compte restant impayé pendant plus de trois mois sera frappé d'intérêts au taux d'emprunt interbancaire à 90 jours en vigueur en Nouvelle-Zélande.
6. L'ADHB devra donner à la CPS 90 jours de préavis par écrit de son intention de majorer les tarifs mentionnés dans l'Annexe et des montants majorés. Toute majoration devra rester raisonnablement proportionnelle avec les majorations effectives des coûts de fourniture des Interventions ou Services cardiaques. En outre, les tarifs actuels ainsi qu'indiqués dans l'Annexe A ne pourront faire l'objet d'augmentation avant le 1^{er} octobre 2014.
7. Chacune des Parties pourra résilier la présente Convention en donnant quatre-vingt-dix jours de préavis par écrit à l'autre Partie, sous réserve que ni l'une ni l'autre ne donne notification de résiliation avant le 1^{er} octobre 2014.
8. La présente Convention sera régie par le droit néo-zélandais et les Parties devront se soumettre à la compétence des tribunaux de la Nouvelle-Zélande.
9. L'ADHB garantit l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention dans le respect, à tous égards, des lois et réglementations en vigueur en Nouvelle-Zélande. Toutes autres garanties ou déclarations, implicites en vertu de la loi ou autrement, sont expressément exclues.
10. La CPS, qui agit pour le compte du client CPS, n'est aucunement responsable du diagnostic, du traitement et des soins prodigués audit client ou de la fourniture par l'ADHB et ses employés de tous produits et services à ce client.
11. La responsabilité globale de l'ADHB envers la CPS, que ce soit de manière délictuelle (y compris la négligence), contractuelle ou autre vis-à-vis de toute perte, dommages ou préjudice résultant directement ou indirectement de tout défaut dans les Interventions ou les Services cardiaques fournis ou de tout autre manquement de l'ADHB dans ses obligations, ne pourra excéder un montant équivalant à ce qui suit :
 - le prix des Interventions ou des Services cardiaques donnant lieu à semblable perte, dommages ou préjudice ; ou
 - la perte ou dommages effectivement subis par la CPS, à l'exclusion des dommages indirects ou spéciaux, ou la perte ou préjudice subi par la CPS ou son client.

12. Sous réserve, pour chaque Partie, d'avoir pris toutes les mesures raisonnables afin de minimiser toute perte, dommages ou retard résultant d'un événement, ni l'une ni l'autre d'entre elles ne sera tenue envers l'autre en raison de tout retard ou non-exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, occasionné par tout événement raisonnablement indépendant de la volonté de la Partie qu'il aura affectée, y compris incendie, ouverture d'hostilités, actes d'hostilité et cas de force majeure.
13. Tous les six mois, les Parties se réuniront pour réexaminer la présente Convention dans le but de confirmer sa capacité à répondre à leurs besoins continus. Les conditions de la présente Convention pourront être modifiées par accord écrit. Celle-ci ne pourra toutefois faire l'objet de modification avant qu'une période de douze mois ne se soit écoulée, et pour la première fois, pas avant le 1^{er} octobre 2014.
14. La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace puis annule toutes négociations, accords ou promesses dudit accord, faits avant la signature de la présente Convention.
15. Toute notification en vertu de la présente Convention pourra se faire par lettre ou télécopie envoyée aux adresses respectives ci-dessous.

ADHB :
Chief Executive
Auckland District Health Board
P.O. Box 92189
Auckland 1030
Nouvelle-Zélande

CPS :
Directeur
B.P. 1
98713 Papeete
Tahiti

Signée en reconnaissance et en accord concernant les conditions

ADHB

CPS

Date :

Date :

NOR : CPS1400197AC

Par arrêté n° 231 CM du 10 février 2014. — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 44-2013 CA du 25 novembre 2013 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 44-2013/C.A.

*relative à l'AVENANT N° 8 à la convention entre
le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française
et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la convention signée le 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française, ses annexes et avenants successifs ;

Vu les travaux de la Commission conventionnelle paritaire des masseurs-kinésithérapeutes réunie les 24 septembre, 10 et 15 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date des 25, 28, 29, 30 octobre et 25 novembre 2013 ;

Vu la délégation n° 54/P en date du 3 juin 2013 du président du Conseil d'administration de la CPS au directeur de la Caisse ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

ADOPTE :

Article 1^{er}. - Est approuvé l'AVENANT N° 8 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française -organisme de gestion des régimes de protection sociale-, joint à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ledit avenant.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 25 novembre 2013

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Charles BEAUMONT

Luc TAPETA

AVENANT N° 8

à la CONVENTION

entre

**LE SYNDICAT DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 44-2013/CA du 25 novembre 2013 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 26-2013/CA.RNS du 26 novembre 2013 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° ___-2013/CG.RSPF du _____ 2013 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° **0231** CM du **10 FEV. 2014** publié au JOPF n° ___ du _____ ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 05 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Secrétaire général, Monsieur Benjamin HOUOT, dûment mandaté,

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE TAHITI ET DES ARCHIPELS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représentée par son Président, Monsieur Nicolas TOUSSAINT, dûment mandaté,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 8 A LA CONVENTION
DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. - Afin d'améliorer et de rendre plus efficient le dispositif de prise en charge, les parties conviennent de consacrer le 1er semestre 2014 à la récolte et à l'analyse de données statistiques pour fixer l'évolution du dispositif actuel des protocoles.

Dans cette perspective, pour l'exercice 2014 et dans l'attente des résultats du travail statistique, les masseurs-kinésithérapeutes et la CPS s'entendent pour suspendre l'application du dispositif de protocoles de soins.

Les parties signataires conviennent que la dénomination « Protocole de soins de kinésithérapie » (PSK) sera remplacée ultérieurement par « Rééducations Soumises à Protocoles » (RSP). Durant la période transitoire il est convenu que la dénomination utilisée pour l'étude statistique est « Rééducations Soumises à Statistiques » (RSS).

Article 2. - Les affections sélectionnées dans le tableau ci-après représentent d'une part celles faisant l'objet de recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), d'autre part celles qui comptent probablement parmi les plus fréquemment traitées. Des seuils provisoires de séances ont été attribués pour chacune de ces affections afin d'exploiter les statistiques en considération notamment des recommandations de la HAS et de l'expérience empirique de la pratique en Polynésie française. Ces affections et seuils feront l'objet du travail statistique.

A l'issue de l'étude réalisée sur le 1er semestre 2014 cette liste des affections sera susceptible d'être modifiée après examen des données statistiques qui feront l'objet de décisions prises en commun par toutes les parties.

Code	Affection dont les définitions sont prévues en annexe 1 du présent avenant	Seuil de référence pour l'exploitation des statistiques
RSS 1	Lombalgie commune (#1)	30 AMS 7 / an
RSS 2	Lombalgie complexe	45 AMS 7 / an
RSS 3	Cervicalgie commune (#2)	30 AMS 7 / an
RSS 4	Cervicalgie complexe	45 AMS 7 / an
RSS 5 **	Arthroplastie de Genou par PTG (#4)	25 AMS 7 / 1 an
RSS 6 **	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou (#5)	40 AMS 7
RSS 7 **	Ménissectomie isolée par arthroscopie(#6)	15 AMS 7
RSS 8 **	Entorse externe récente de cheville (#7)	10 AMS 7 / an
RSS 9 **	Arthroplastie de hanche par PTH (#3)	15 AMS 7 / an
RSS 10	IMC paraplégie tétraplégie	5 AMK 10/sem/18 mois puis 3 AMK10/sem/an
RSS 11	Hémiplégie	5 AMK8/sem/18 mois puis 3 AMK8/sem/an
RSS 12	Maintien autonomie chez personne âgée non grabataire	2 AMK8/sem/an
RSS 13	Affection respiratoire de désencombrement du nourrisson (0 à 24 mois)	4 séries de 6 AMK7/an
RSS 14	Affection respiratoire état basal	3 AMK7/sem/an
RSS 15	Réinsertion de la coiffe des rotateurs (#8)	50 AMS7/an
RSS 16	Capsulite rétractile	50 AMS7/an
RSS 17	Scolioses idiopathiques	3 AMS7/sem/an
RSS 18	PAR / SPA	60 AMS9/an
RSS 19	Rééducation de la marche (suite hospitalisation prolongée)	45 AMK 8

RSS 20	Rééducation après libération du nerf médian au canal carpien Situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ;	un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement
RSS 0M***	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (hors LM ou aigue)	AMS ou AMK 20 séances / an
RSS 0LM***	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (LM ou chronique)	AMS ou AMK 50 séances / an

* Pour la rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, la situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ; dans ce cas un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement

**Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'une demande de prise en charge - « d » pour droite - « g » pour gauche

*** Lorsque les soins effectués sont codés RSS 0M ou RSS 0LM, il appartient au masseur kinésithérapeute de préciser l'affection traitée et la nature des soins effectués, la latéralité et la localité. Suivant l'annexe 2

Article 3. - Après le deuxième alinéa de l'article 5 intitulé « Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) », il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part ».

Article 4. - Le quatrième paragraphe de l'article 9, intitulé « Cotation des actes » est modifié comme suit :

➤ Après le 1er alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le masseur-kinésithérapeute transmet à la Caisse une demande d'entente préalable (DEP) électronique indiquant notamment le numéro figurant sur le formulaire de DEP joint à la facturation, le DN du patient, le code RSS pour l'établissement des statistiques, le code du prescripteur, la date de prescription. Cette demande est implicitement acceptée, la présente convention valant notification, sauf avis contraire du contrôle médical.

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à reporter obligatoirement le code RSS sur les DEP électroniques ou papiers adressées à la Caisse lors de la facturation. Tout défaut d'inscription de ce code entraîne le refus du paiement dans l'attente de régularisation ».

➤ Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les DEP sous forme papier et pour les soins de rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, une demande d'entente préalable classique accompagnée de la prescription médicale doivent être déposées à l'attention contrôle médical par le masseur-kinésithérapeute. Il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ».

Le reste sans changement.

Article 5. - Le cinquième paragraphe de l'article 10, intitulé « modalité de règlement » est modifié comme suit :

➤ Le troisième alinéa, rédigé comme suit est abrogé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».

➤ **Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :**

« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception des documents justificatifs. Dès que la système de télétransmission de la Caisse sera opérationnel, ces délais seront portés à 45 jours ouvrés en cas de transmission des feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs ».

➤ **Après le 1er alinéa, est inséré l'alinéa suivant :**

« Le masseur-kinésithérapeute s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge ».

➤ **Il est inséré un avant dernier alinéa rédigé comme suit :**

« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».

Article 6. - L'article 22 intitulé « Procédures conventionnelles » est modifié comme suit :

➤ **L'alinéa premier du paragraphe 1 est modifié ainsi qu'il suit :**

« §1 Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3, 4 ou 5 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde, un déconventionnement temporaire ou définitif, ou le reversement des prestations remboursées au-delà du plafond d'efficience ».

➤ **Au dernier alinéa du paragraphe 2, les mentions « La Caisse » sont remplacées par les mentions « Le Directeur de la Caisse ».**

➤ **Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :**

« §3 - Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute a dépassé le plafond d'efficience :

La Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et au masseur-kinésithérapeute concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

Le masseur-kinésithérapeute peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

La commission adresse son avis dûment motivé à la Caisse de prévoyance sociale sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reversement prévue à l'article 17.

Elle se prononce au regard, notamment de :

- *La date d'installation du masseur kinésithérapeute ;*
- *La zone d'exercice ;*
- *L'activité moyenne effective des masseurs kinésithérapeutes sur la zone ;*
- *Le nombre de masseurs kinésithérapeutes en dépassement dans la zone ;*
- *Le niveau de dépassement du masseur kinésithérapeute ;*
- *Le caractère récurrent des dépassements ;*
- *Le mode d'exercice du masseur kinésithérapeute ;*
- *L'analyse de l'activité.*

Elle rend son avis motivé dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

Au vu de l'avis de la commission, le Directeur de la Caisse décide, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de reversement.

Il notifie sa décision motivée au masseur-kinésithérapeute concerné. »

➤ **Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit :**

« § 4 Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier au masseur-kinésithérapeute concerné l'une ou les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article».

➤ **Au dernier alinéa, la mention « § 4 » est remplacée par la mention « §5 ».**

Le reste sans changement.

Article 7. - Période transitoire

A titre transitoire, tous les actes et les traitements prescrits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, signé par les parties, ayant recueilli l'avis favorable de la Caisse après DEP codée en PSK, s'appliquent dans la limite du nombre maximum de séances défini à l'avenant 7 pour les PSK correspondants et dans la limite du nombre de séances prescrites en cours.

Ces actes et traitements ne seront pas pris en compte dans le décompte statistique prévu à l'article 1 du présent avenant.

Article 8. - L'ANNEXE I de la convention du 28 juillet 2006, intitulée « TARIFS D'HONORAIRES », est modifiée et fixée comme suit pour l'exercice 2014 :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	426 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	426 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	426 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 km/an

Article 9. -.Pour l'exercice 2014, l'objectif prévisionnel, non opposable, d'évolution des dépenses en masso-kinésithérapie se rapportant aux honoraires des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs est fixé, en date de paiement et hors Régime de la Sécurité sociale, à :

970 MF CFP (NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS CFP).

Article 10. - Contribution au budget de formation

Les masseurs-kinésithérapeutes acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le

**Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-
Rééducateurs de la Polynésie Française :**

LE SECRETAIRE GENERAL,

M. Benjamin HOUOT

**Pour l'Organisation Professionnelle des Masseurs-
Kinésithérapeutes de Tahiti et des Archipels
de la Polynésie Française :**

LE PRESIDENT,

M. Nicolas TOUSSAINT

**Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie Française :**

LE DIRECTEUR,

M. Régis CHANG

ANNEXE 1

Définitions utilisées dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

1 - Lombalgie commune

Sources : Prise en charge masso-kinésithérapique dans la lombalgie commune : modalité de prescription (Haute Autorité de Santé Mai 2005, validé en Septembre 2005)

Et Référentiel concernant la rééducation en cas de lombalgie commune (Réponse à la saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité social – Mars 2011)

La lombalgie commune correspond à des douleurs lombaires de l'adulte sans rapport avec une cause inflammatoire, traumatique, tumorale ou infectieuse. On estime habituellement, sur la base de la pratique clinique, que la « lombalgie commune » représente la grande majorité des cas (90 %) de lombalgies prises en charge par les professionnels de santé.

La classification suivante, établie par des experts internationaux et particulièrement adaptée à la réalité clinique et à la prise en charge rééducative des lombalgies communes, a été utilisée :

- les lombalgies aiguës d'évolution égale ou inférieure à 4 semaines ;
- les lombalgies subaiguës qui ont une évolution comprise entre 4 et 12 semaines ;
- les lombalgies chroniques marquées par leur ancienneté, supérieure à trois mois.

Les experts ont proposé d'individualiser les lombalgies récidivantes et de les définir comme la survenue d'au moins deux épisodes aigus à moins d'un an d'intervalle.

Au vu de cette définition il faut exclure les lombo-sciatalgies et lombo-cruralgies de ce référentiel.

2 - Cervicalgie chronique

Sources : Décision n°2013.0020/DC/SEAP du 6 mars 2013 du collège de la HAS relative au référentiel proposé par l'UNCAM le 13 novembre 2012 et portant sur le nombre de séances de masso-kinésithérapie pour rééducation en cas de cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique, au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire (Haute Autorité de Santé 06 Mars 2013)

Recommandation de bonne pratique - Mis en ligne le 1/5/2003

Les cervicalgies regroupent l'ensemble des douleurs de la région cervicale.

Les cervicalgies sont qualifiées de « communes » lorsque la démarche étiologique menée par le médecin ne conduit pas à une affection précise impliquant une cause et une évolutivité particulière justifiable d'un traitement spécifique.

L'expression « fléau cervical » (en anglais : whiplash), communément appelée « coup du lapin », rassemble des cervicalgies qui se distinguent par leurs circonstances d'apparition.

Sont exclues de ce référentiel les cervicalgies associées à une radiculalgie des membres supérieurs (NCB) et celles concernant le « coup du lapin » qui justifient une prise en charge particulière.

3 - Arthroplastie de hanche par prothèse totale

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

La rééducation après arthroplastie par prothèse totale de hanche **doit se traiter en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation)** elle concerne des patients âgés de moins de 80 ans.

4 - Arthroplastie du genou par prothèse totale ou uni-compartimentaire

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

Les suites d'une prothèse totale de genou de première intention **se traitent en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation) pour des patients âgés de moins de 80 ans.**

5- Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou

Sources : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Et Synthèse des recommandations professionnelles. Critères de suivi en rééducation et d'orientation en ambulatoire ou en SSR après ligamentoplastie du croisé antérieur du genou (Haute Autorité de Santé validée Janvier 2008).

« La ligamentoplastie du croisé antérieur de genou ne nécessite pas, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie, de recourir de manière générale à une hospitalisation en vue de la dispensation des soins de suite et de réadaptation.

Le retour à domicile précoce du patient opéré d'une ligamentoplastie de genou s'appuie sur la kinésithérapie libérale. »

(Le type d'intervention n'est pas précisé par la HAS.)

6 - Ménisectomie

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après ménisectomie isolée, totale ou subtotal, par arthroscopie (Haute Autorité de Santé validée le 01 Mars 2011)

Sont exclues les réparations méniscales, les ménisectomies des deux genoux ou d'un seul genou associées à un autre acte chirurgical, notamment sur le ligament croisé antérieur.

7 - Entorse Externe récente de cheville-pied

Source : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Définition : Classiquement, l'entorse de cheville correspond à une atteinte des ligaments externes entre le tibia, le talus (ancien astragale) et le calcanéum. Par extension, on entend par entorse de cheville les entorses de n'importe quelles articulations de la cheville et du pied. Plusieurs articulations sont concernées :

- Articulation talo-crurale (entre le tibia, le talus et le calcanéum) avec 2 types d'entorses soit externe (l'entorse classique) soit interne (beaucoup plus rare)
- Articulation sous-talienne (entre le talus et le calcanéum) et médio-tarsienne entre le talus, le naviculaire (ex-scaphoïde tarsien) et le cuboïde : entorse du médio-pied, souvent liées,
- Articulation entre naviculaire, 1er métatarsien et les 3 cunéiformes : entorse de Lisfranc

L'entorse externe de cheville concerne le ligament collatéral latéral (ex latéral externe) de l'articulation talo-crurale qui représente 90% des entorses de chevilles.

Il existe plusieurs stades dans une entorse. La simple distension quand le ligament est simplement étiré ; la rupture d'un faisceau laissant les autres faisceaux sains ; et enfin la rupture de tout le ligament. Suivant l'importance de la lésion on parlera d'entorse bénigne ou d'entorse grave (en cas de rupture du ligament).

Les signes de gravité d'une entorse de cheville :

- Si l'entorse bénigne vaut au patient une première nuit inconfortable, l'insomnie est la règle générale dans les entorses graves.
- La notion d'un craquement audible, l'impression d'une déchirure, d'un déboitement ou d'un écoulement chaud à l'intérieur de la cheville au moment du traumatisme sont des éléments en faveur d'une entorse grave.
- L'existence d'un tiroir talien antérieur recherché genou fléchi et cheville en flexion plantaire de 10 à 15° et la sensation d'un ressaut lors de sa réduction signent la rupture du faisceau antérieur et donc la gravité.
- Le bâillement tibio-talien latéral en position neutre affirme la rupture associée du faisceau moyen. (La douleur, l'œdème et l'ecchymose peuvent gêner leur constatation mais ces signes de laxité restent toutefois des éléments essentiels déterminant la gravité des lésions.)

La constatation d'au moins un de ces symptômes lors du bilan du Kinésithérapeute doit entraîner l'exclusion du patient de ce référentiel.

8 - Réinsertion et/ou suture d'un ou plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après réinsertion et/ou suture d'un ou de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct (H.A.S. Mars 2011)

Il existe un consensus, confirmé par la pratique professionnelle majoritaire, pour admettre que la prise en charge rééducative postopératoire doit s'inscrire dans un programme de rééducation articulé en 3 phases:

- **la 1re phase**, rééducation postopératoire initiale, correspond à la phase de cicatrisation, soit environ 6 semaines pour un tendon. Cette phase peut nécessiter des séances rapprochées.

Elle vise essentiellement à restaurer une mobilité passive.

- **la 2e phase**, rééducation postopératoire secondaire, vise essentiellement, après sevrage du patient de son orthèse, à restaurer la mobilité active et la force musculaire, afin de rendre à son terme l'indépendance du patient pour les actes de la vie quotidienne préalablement définis dans le projet du patient. Sa durée s'étend habituellement sur 3 mois.

- **la 3e phase**, rééducation postopératoire tertiaire, à partir de la fin du 4e mois. Cette phase n'est pas systématique, mais mise en œuvre uniquement pour certains patients lorsque la reprise d'activités professionnelles, sportives ou de loisirs exige des capacités physiques maximales, en particulier une récupération complète des amplitudes articulaires, de la force et de l'endurance musculaires. Il s'agit essentiellement d'une phase réadaptative. Il est recommandé de ne pas prolonger cette 3e phase au-delà de la fin du 6e mois postopératoire.

ANNEXE 2

Liste des localisations pour RSS 0
Diagnostic - Bilan
Rééducation affection orthopédique d'un membre
Rééducation affection orthopédique de plusieurs membres
Rééducation affection rhumatologique d'un membre ou du tronc
Rééducation affection rhumatologique de plusieurs membres (éventuellement associée au tronc)
Rééducation suite à amputation d'un membre
Rééducation suite à amputation de plusieurs membres
Rééducation de la paroi abdominale
Rééducation affection neuro-musculaire d'un membre
Rééducation affection neuro-musculaire de plusieurs membres ou un membre et : tronc ou tête
Rééducation affection ORL ou maxillo-faciale
Rééducation affection vasculaire
Rééducation lymphoedème vrai d'un membre
Rééducation lymphoedème vrai de plusieurs membres
Rééducation affection périnéo-sphinctérienne
Rééducation suite à brûlure sur un membre
Rééducation suite à brûlure sur plus d'un membre et/ou tronc
Soins palliatifs

NOR : CPS1400198AC

Par arrêté n° 232 CM du 10 février 2014. — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 26-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 26-2013/CA.RNS

*relative à l'AVENANT N° 8 à la convention entre
le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française
et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la convention signée le 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française, ses annexes et avenants successifs ;

Vu les travaux de la Commission conventionnelle paritaire des masseurs-kinésithérapeutes réunie les 24 septembre, 10 et 15 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date des 12 et 26 novembre 2013 ;

Vu la délégation n° 7/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est approuvé l'AVENANT N° 8 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française -organisme de gestion des régimes de protection sociale-, joint à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ledit avenant.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 26 novembre 2013

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Damien HENRY

Jean TAMA

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 44-2013/CA du 25 novembre 2013 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 26-2013/CA.RNS du 26 novembre 2013 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° ___-2013/CG.RSPF du _____ 2013 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° **0232** **10 FEV. 2014** CM du _____, publié au JOPF n° __ du _____ ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,

habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 05 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Secrétaire général, Monsieur Benjamin HOUOT, dûment mandaté,

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE TAHITI ET DES ARCHIPELS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représentée par son Président, Monsieur Nicolas TOUSSAINT, dûment mandaté,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 8 A LA CONVENTION
DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

AVENANT N° 8

à la CONVENTION

entre

**LE SYNDICAT DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Article 1. - Afin d'améliorer et de rendre plus efficient le dispositif de prise en charge, les parties conviennent de consacrer le 1er semestre 2014 à la récolte et à l'analyse de données statistiques pour fixer l'évolution du dispositif actuel des protocoles.

Dans cette perspective, pour l'exercice 2014 et dans l'attente des résultats du travail statistique, les masseurs-kinésithérapeutes et la CPS s'entendent pour suspendre l'application du dispositif de protocoles de soins.

Les parties signataires conviennent que la dénomination « Protocole de soins de kinésithérapie » (PSK) sera remplacée ultérieurement par « Rééducations Soumises à Protocoles » (RSP). Durant la période transitoire il est convenu que la dénomination utilisée pour l'étude statistique est « Rééducations Soumises à Statistiques » (RSS).

Article 2. - Les affections sélectionnées dans le tableau ci-après représentent d'une part celles faisant l'objet de recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), d'autre part celles qui comptent probablement parmi les plus fréquemment traitées. Des seuils provisoires de séances ont été attribués pour chacune de ces affections afin d'exploiter les statistiques en considération notamment des recommandations de la HAS et de l'expérience empirique de la pratique en Polynésie française. Ces affections et seuils feront l'objet du travail statistique.

A l'issue de l'étude réalisée sur le 1er semestre 2014 cette liste des affections sera susceptible d'être modifiée après examen des données statistiques qui feront l'objet de décisions prises en commun par toutes les parties.

Code	Affection dont les définitions sont prévues en annexe 1 du présent avenant	Seuil de référence pour l'exploitation des statistiques
RSS 1	Lombalgie commune (#1)	30 AMS 7 / an
RSS 2	Lombalgie complexe	45 AMS 7 / an
RSS 3	Cervicalgie commune (#2)	30 AMS 7 / an
RSS 4	Cervicalgie complexe	45 AMS 7 / an
RSS 5 **	Arthroplastie de Genou par PTG (#4)	25 AMS 7 / 1 an
RSS 6 **	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou (#5)	40 AMS 7
RSS 7 **	Méniscectomie isolée par arthroscopie(#6)	15 AMS 7
RSS 8 **	Entorse externe récente de cheville (#7)	10 AMS 7 / an
RSS 9 **	Arthroplastie de hanche par PTH (#3)	15 AMS 7 / an
RSS 10	IMC paraplégie tétraplégie	5 AMK 10/sem/18 mois puis 3 AMK10/sem/an
RSS 11	Hémiplégie	5 AMK8/sem/18 mois puis 3 AMK8/sem/an
RSS 12	Maintien autonomie chez personne âgée non grabataire	2 AMK8/sem/an
RSS 13	Affection respiratoire de désencombrement du nourrisson (0 à 24 mois)	4 séries de 6 AMK7/an
RSS 14	Affection respiratoire état basal	3 AMK7/sem/an
RSS 15	Réinsertion de la coiffe des rotateurs (#8)	50 AMS7/an
RSS 16	Capsulite rétractile	50 AMS7/an
RSS 17	Scolioses idiopathiques	3 AMS7/sem/an
RSS 18	PAR / SPA	60 AMS9/an
RSS 19	Rééducation de la marche (suite hospitalisation prolongée)	45 AMK 8

RSS 20	Rééducation après libération du nerf médian au canal carpien Situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ;	un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement
RSS 0M***	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (hors LM ou aigue)	AMS ou AMK 20 séances / an
RSS 0LM***	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (LM ou chronique)	AMS ou AMK 50 séances / an

* Pour la rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, la situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ; dans ce cas un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement

**Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'une demande de prise en charge – « d » pour droite – « g » pour gauche

*** Lorsque les soins effectués sont codés RSS 0M ou RSS 0LM, il appartient au masseur kinésithérapeute de préciser l'affection traitée et la nature des soins effectués, la latéralité et la localité. Suivant l'annexe 2

Article 3. - Après le deuxième alinéa de l'article 5 intitulé « Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) », il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part ».

Article 4. - Le quatrième paragraphe de l'article 9, intitulé « Cotation des actes » est modifié comme suit :

➤ Après le 1er alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le masseur-kinésithérapeute transmet à la Caisse une demande d'entente préalable (DEP) électronique indiquant notamment le numéro figurant sur le formulaire de DEP joint à la facturation, le DN du patient, le code RSS pour l'établissement des statistiques, le code du prescripteur, la date de prescription. Cette demande est implicitement acceptée, la présente convention valant notification, sauf avis contraire du contrôle médical.

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à reporter obligatoirement le code RSS sur les DEP électroniques ou papiers adressées à la Caisse lors de la facturation. Tout défaut d'inscription de ce code entraîne le refus du paiement dans l'attente de régularisation ».

➤ Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les DEP sous forme papier et pour les soins de rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, une demande d'entente préalable classique accompagnée de la prescription médicale doivent être déposées à l'attention contrôle médical par le masseur-kinésithérapeute. Il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ».

Le reste sans changement.

Article 5. - Le cinquième paragraphe de l'article 10, intitulé « modalité de règlement » est modifié comme suit :

➤ Le troisième alinéa, rédigé comme suit est abrogé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».

➤ **Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :**

« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception des documents justificatifs. Dès que la système de télétransmission de la Caisse sera opérationnel, ces délais seront portés à 45 jours ouvrés en cas de transmission des feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs ».

➤ **Après le 1er alinéa, est inséré l'alinéa suivant :**

« Le masseur-kinésithérapeute s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge ».

➤ **Il est inséré un avant dernier alinéa rédigé comme suit :**

« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».

Article 6. - L'article 22 intitulé « Procédures conventionnelles » est modifié comme suit :

➤ **L'alinéa premier du paragraphe 1 est modifié ainsi qu'il suit :**

« §1 Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3, 4 ou 5 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde, un déconventionnement temporaire ou définitif, ou le reversement des prestations remboursées au-delà du plafond d'efficience ».

➤ **Au dernier alinéa du paragraphe 2, les mentions « La Caisse » sont remplacées par les mentions « Le Directeur de la Caisse ».**

➤ **Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :**

« §3 - Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute a dépassé le plafond d'efficience :

La Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et au masseur-kinésithérapeute concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

Le masseur-kinésithérapeute peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

La commission adresse son avis dûment motivé à la Caisse de prévoyance sociale sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reversement prévue à l'article 17.

Elle se prononce au regard, notamment de :

- *La date d'installation du masseur kinésithérapeute ;*
- *La zone d'exercice ;*
- *L'activité moyenne effective des masseurs kinésithérapeutes sur la zone ;*
- *Le nombre de masseurs kinésithérapeutes en dépassement dans la zone ;*
- *Le niveau de dépassement du masseur kinésithérapeute ;*
- *Le caractère récurrent des dépassements ;*
- *Le mode d'exercice du masseur kinésithérapeute ;*
- *L'analyse de l'activité.*

Elle rend son avis motivé dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

Au vu de l'avis de la commission, le Directeur de la Caisse décide, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de reversement.

Il notifie sa décision motivée au masseur-kinésithérapeute concerné. »

➤ **Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit :**

« § 4 Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier au masseur-kinésithérapeute concerné l'une ou les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article».

➤ **Au dernier alinéa, la mention « § 4 » est remplacée par la mention « §5 ».**

Le reste sans changement.

Article 7. - Période transitoire

A titre transitoire, tous les actes et les traitements prescrits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, signé par les parties, ayant recueilli l'avis favorable de la Caisse après DEP codée en PSK, s'appliquent dans la limite du nombre maximum de séances défini à l'avenant 7 pour les PSK correspondants et dans la limite du nombre de séances prescrites en cours.

Ces actes et traitements ne seront pas pris en compte dans le décompte statistique prévu à l'article 1 du présent avenant.

Article 8. - L'ANNEXE I de la convention du 28 juillet 2006, intitulée « TARIFS D'HONORAIRES », est modifiée et fixée comme suit pour l'exercice 2014 :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	426 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	426 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	426 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 km/an

Article 9. - Pour l'exercice 2014, l'objectif prévisionnel, non opposable, d'évolution des dépenses en masso-kinésithérapie se rapportant aux honoraires des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs est fixé, en date de paiement et hors Régime de la Sécurité sociale, à :

970 MF CFP (NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS CFP).

Article 10. - Contribution au budget de formation

Les masseurs-kinésithérapeutes acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le

**Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-
Rééducateurs de la Polynésie Française :**

LE SECRETAIRE GENERAL,

M. Benjamin HOUOT

**Pour l'Organisation Professionnelle des Masseurs-
Kinésithérapeutes de Tahiti et des Archipels
de la Polynésie Française :**

LE PRESIDENT,

M. Nicolas TOUSSAINT

**Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie Française :**

LE DIRECTEUR,

M. Régis CHANG

ANNEXE 1

Définitions utilisées dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

Lombalgie commune

Sources : Prise en charge masso-kinésithérapique dans la lombalgie commune : modalité de prescription (Haute Autorité de Santé Mai 2005, validé en Septembre 2005)

Et Référentiel concernant la rééducation en cas de lombalgie commune (Réponse à la saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité social – Mars 2011)

La lombalgie commune correspond à des douleurs lombaires de l'adulte sans rapport avec une cause inflammatoire, traumatique, tumorale ou infectieuse. On estime habituellement, sur la base de la pratique clinique, que la « lombalgie commune » représente la grande majorité des cas (90 %) de lombalgies prises en charge par les professionnels de santé.

La classification suivante, établie par des experts internationaux et particulièrement adaptée à la réalité clinique et à la prise en charge rééducative des lombalgies communes, a été utilisée :

- les lombalgies aiguës d'évolution égale ou inférieure à 4 semaines ;
- les lombalgies subaiguës qui ont une évolution comprise entre 4 et 12 semaines ;
- les lombalgies chroniques marquées par leur ancienneté, supérieure à trois mois.

Les experts ont proposé d'individualiser les lombalgies récidivantes et de les définir comme la survenue d'au moins deux épisodes aigus à moins d'un an d'intervalle.

Au vu de cette définition il faut exclure les lombo-sciatalgies et lombo-cruralgies de ce référentiel.

2 -Cervicalgie chronique

Sources : Décision n°2013.0020/DC/SEAP du 6 mars 2013 du collège de la HAS relative au référentiel proposé par l'UNCAM le 13 novembre 2012 et portant sur le nombre de séances de masso-kinésithérapie pour rééducation en cas de cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique, au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire (Haute Autorité de Santé 06 Mars 2013)

Recommandation de bonne pratique - Mis en ligne le 1/5/2003

Les cervicalgies regroupent l'ensemble des douleurs de la région cervicale.

Les cervicalgies sont qualifiées de « communes » lorsque la démarche étiologique menée par le médecin ne conduit pas à une affection précise impliquant une cause et une évolutivité particulière justifiable d'un traitement spécifique.

L'expression «fléau cervical» (en anglais : whiplash), communément appelée «coup du lapin», rassemble des cervicalgies qui se distinguent par leurs circonstances d'apparition.

Sont exclues de ce référentiel les cervicalgies associées à une radiculalgie des membres supérieurs (NCB) et celles concernant le «coup du lapin» qui justifient une prise en charge particulière.

3 -Arthroplastie de hanche par prothèse totale

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

La rééducation après arthroplastie par prothèse totale de hanche doit se traiter en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation) elle concerne des patients âgés de moins de 80 ans.

4 - Arthroplastie du genou par prothèse totale ou uni-compartimentaire

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

Les suites d'une prothèse totale de genou de première intention **se traitent en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation)** pour des patients âgés de moins de 80 ans.

5- Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou

Sources : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Et Synthèse des recommandations professionnelles. Critères de suivi en rééducation et d'orientation en ambulatoire ou en SSR après ligamentoplastie du croisé antérieur du genou (Haute Autorité de Santé validée Janvier 2008).

« La ligamentoplastie du croisé antérieur de genou ne nécessite pas, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie, de recourir de manière générale à une hospitalisation en vue de la dispensation des soins de suite et de réadaptation.

Le retour à domicile précoce du patient opéré d'une ligamentoplastie de genou s'appuie sur la kinésithérapie libérale. »

(Le type d'intervention n'est pas précisé par la HAS.)

6 - Ménissectomie

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après ménissectomie isolée, totale ou subtotale, par arthroscopie (Haute Autorité de Santé validée le 01 Mars 2011)

Sont exclues les réparations méniscales, les ménissectomies des deux genoux ou d'un seul genou associées à un autre acte chirurgical, notamment sur le ligament croisé antérieur.

7 -Entorse Externe récente de cheville-pied

Source : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Définition : Classiquement, l'entorse de cheville correspond à une atteinte des ligaments externes entre le tibia, le talus (ancien astragale) et le calcanéum. Par extension, on entend par entorse de cheville les entorses de n'importe quelles articulations de la cheville et du pied. Plusieurs articulations sont concernées :

- Articulation talo-crurale (entre le tibia, le talus et le calcanéum) avec 2 types d'entorses soit externe (l'entorse classique) soit interne (beaucoup plus rare)
- Articulation sous-talienne (entre le talus et le calcanéum) et médio-tarsienne entre le talus, le naviculaire (ex-scaphoïde tarsien) et le cuboïde : entorse du médio-pied, souvent liées,
- Articulation entre naviculaire, 1er métatarsien et les 3 cunéiformes : entorse de Lisfranc

L'entorse externe de cheville concerne le ligament collatéral latéral (ex latéral externe) de l'articulation talo-crurale qui représente 90% des entorses de chevilles.

Il existe plusieurs stades dans une entorse. La simple distension quand le ligament est simplement étiré ; la rupture d'un faisceau laissant les autres faisceaux sains ; et enfin la rupture de tout le ligament. Suivant l'importance de la lésion on parlera d'entorse bénigne ou d'entorse grave (en cas de rupture du ligament).

Les signes de gravité d'une entorse de cheville :

- Si l'entorse bénigne vaut au patient une première nuit inconfortable, l'insomnie est la règle générale dans les entorses graves.
- La notion d'un craquement audible, l'impression d'une déchirure, d'un déboitement ou d'un écoulement chaud à l'intérieur de la cheville au moment du traumatisme sont des éléments en faveur d'une entorse grave.
- L'existence d'un tiroir talien antérieur recherché genou fléchi et cheville en flexion plantaire de 10 à 15° et la sensation d'un ressaut lors de sa réduction signent la rupture du faisceau antérieur et donc la gravité.
- Le bâillement tibio-talien latéral en position neutre affirme la rupture associée du faisceau moyen. (La douleur, l'œdème et l'ecchymose peuvent gêner leur constatation mais ces signes de laxité restent toutefois des éléments essentiels déterminant la gravité des lésions.)

La constatation d'au moins un de ces symptômes lors du bilan du Kinésithérapeute doit entraîner l'exclusion du patient de ce référentiel.

8 - Réinsertion et/ou suture d'un ou plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après réinsertion et/ou suture d'un ou de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct (H.A.S. Mars 2011)

Il existe un consensus, confirmé par la pratique professionnelle majoritaire, pour admettre que la prise en charge rééducative postopératoire doit s'inscrire dans un programme de rééducation articulé en 3 phases:

- **la 1re phase**, rééducation postopératoire initiale, correspond à la phase de cicatrisation, soit environ 6 semaines pour un tendon. Cette phase peut nécessiter des séances rapprochées.

Elle vise essentiellement à restaurer une mobilité passive.

- **la 2e phase**, rééducation postopératoire secondaire, vise essentiellement, après sevrage du patient de son orthèse, à restaurer la mobilité active et la force musculaire, afin de rendre à son terme l'indépendance du patient pour les actes de la vie quotidienne préalablement définis dans le projet du patient. Sa durée s'étend habituellement sur 3 mois.

- **la 3e phase**, rééducation postopératoire tertiaire, à partir de la fin du 4e mois. Cette phase n'est pas systématique, mais mise en œuvre uniquement pour certains patients lorsque la reprise d'activités professionnelles, sportives ou de loisirs exige des capacités physiques maximales, en particulier une récupération complète des amplitudes articulaires, de la force et de l'endurance musculaires. Il s'agit essentiellement d'une phase réadaptative. Il est recommandé de ne pas prolonger cette 3e phase au-delà de la fin du 6e mois postopératoire.

ANNEXE 2

Liste des localisations pour RSS 0
Diagnostic - Bilan
Rééducation affection orthopédique d'un membre
Rééducation affection orthopédique de plusieurs membres
Rééducation affection rhumatologique d'un membre ou du tronc
Rééducation affection rhumatologique de plusieurs membres (éventuellement associée au tronc)
Rééducation suite à amputation d'un membre
Rééducation suite à amputation de plusieurs membres
Rééducation de la paroi abdominale
Rééducation affection neuro-musculaire d'un membre
Rééducation affection neuro-musculaire de plusieurs membres ou un membre et : tronc ou tête
Rééducation affection ORL ou maxillo-faciale
Rééducation affection vasculaire
Rééducation lymphoedème vrai d'un membre
Rééducation lymphoedème vrai de plusieurs membres
Rééducation affection périnéo-sphinctérienne
Rééducation suite à brûlure sur un membre
Rééducation suite à brûlure sur plus d'un membre et/ou tronc
Soins palliatifs

NOR : IJS1400155AC

Par arrêté n° 233 CM du 10 février 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Le budget est arrêté à la somme de *neuf cent quarante-huit millions quatre cent mille francs CFP* (948 400 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	651 000 000	299 000 000	950 000 000
Dépenses	649 400 000	299 000 000	948 400 000
Résultat	1 600 000	0	1 600 000

**DELIBERATION N°19/2013/IJSPF du 27 décembre 2013
portant adoption du budget primitif de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la
Polynésie française pour l'exercice 2014**

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 1917/CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian PACAUD en qualité de directeur de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française, par intérim.
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2013

A D O P T E :

Article 1 : Le budget primitif de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française pour l'exercice 2014 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 948.400.000.FCFP (Neuf cent quarante huit millions quatre cent mille francs CFP) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES	651.000.000.FCFP	299.000.000.FCFP	950.000.000.FCFP
DEPENSES	649.400.000.FCFP	299.000.000.FCFP	948.400.000.FCFP
RESULTAT	+1.600.000.FCFP	0.FCFP	1.600.000.FCFP

Article 2 : Le directeur par intérim de l'Institut et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Elise VANAA.

Le président,
Michel LÉBOUCHER.

BUDGET PRINCIPAL

**INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2014

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 29/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
SECTION I - FONCTIONNEMENT										
60	6				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	100 589 800	91 427 244	77 900 000	- 22 689 800	
					Sous-total 606	100 589 800	91 427 244	77 900 000	- 22 689 800	
					Total chapitre 60.....	100 589 800	91 427 244	77 900 000	- 22 689 800	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS	100 000	57 772	100 000	0	
					Sous-total 613	100 000	57 772	100 000	0	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	12 355 200	10 868 075	7 000 000	- 5 355 200	
					Sous-total 615	12 355 200	10 868 075	7 000 000	- 5 355 200	
	6				PRIMES ASSURANCES	7 400 000	6 905 789	8 100 000	700 000	
					Sous-total 616	7 400 000	6 905 789	8 100 000	700 000	
	8				DIVERS	250 000	170 178	250 000	0	
					Sous-total 618	250 000	170 178	250 000	0	
					Total chapitre 61.....	20 105 200	18 001 814	15 450 000	- 4 656 200	
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	750 000	188 668	1 000 000	250 000	
					Sous-total 622	750 000	188 668	1 000 000	250 000	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	425 000	381 799	100 000	- 325 000	
					Sous-total 623	425 000	381 799	100 000	- 325 000	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	2 885 000	2 796 348	980 000	- 1 905 000	
					Sous-total 624	2 885 000	2 796 348	980 000	- 1 905 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	1 825 000	1 766 385	1 050 000	- 775 000	
					Sous-total 625	1 825 000	1 766 385	1 050 000	- 775 000	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	4 600 000	4 373 720	5 000 000	400 000	
					Sous-total 626	4 600 000	4 373 720	5 000 000	400 000	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	20 000	0	20 000	0	
					Sous-total 627	20 000	0	20 000	0	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	72 750 000	61 267 726	11 000 000	- 61 750 000	
					Sous-total 628	72 750 000	61 267 726	11 000 000	- 61 750 000	
					Total chapitre 62.....	83 265 000	70 774 644	19 150 000	- 64 106 000	
63	7				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 300 000	2 286 089	3 000 000	700 000	
					Sous-total 637	2 300 000	2 286 089	3 000 000	700 000	
					Total chapitre 63.....	2 300 000	2 286 089	3 000 000	700 000	

**CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)**

Feuille 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 28/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
84	1				CHARGES DE PERSONNEL					
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	253 500 000	249 676 181	251 000 000	- 2 500 000	
	3				Sous-total 641	253 500 000	249 676 181	251 000 000	- 2 500 000	
					REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	3 600 000	2 774 525	1 500 000	- 2 100 000	
					Sous-total 643	3 600 000	2 774 525	1 500 000	- 2 100 000	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	68 400 000	65 922 577	68 000 000	- 400 000	
					Sous-total 645	68 400 000	65 922 577	68 000 000	- 400 000	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	700 000	629 000	700 000	0	
					Sous-total 647	700 000	629 000	700 000	0	
	8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	9 500 000	7 708 349	0	- 9 500 000	
					Sous-total 648	9 500 000	7 708 349	0	- 9 500 000	
					Total chapitre 84.....	336 700 000	328 710 632	321 200 000	- 14 500 000	
65	4				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	350 000	100 000	0	- 350 000	
					CHARGES SUR CREANCES IRRECOURVABLES					
					Sous-total 654	350 000	100 000	0	- 350 000	
	6				REMUNERATION STAGIAIRE	8 000 000	5 672 354	6 700 000	- 1 300 000	
					Sous-total 658	8 000 000	5 672 354	6 700 000	- 1 300 000	
	8				DIVERS AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	14 650 000	7 769 645	6 000 000	- 8 650 000	
					Sous-total 658	14 650 000	7 769 645	6 000 000	- 8 650 000	
					Total chapitre 65.....	23 000 000	13 631 998	12 700 000	- 10 300 000	
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES					
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	10 050 000	10 000 000	0	- 10 050 000	
					Sous-total 671	10 050 000	10 000 000	0	- 10 050 000	
					Total chapitre 67.....	10 050 000	10 000 000	0	- 10 050 000	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	226 000 000	193 211 656	200 000 000	- 26 000 000	
					Sous-total 681	226 000 000	193 211 656	200 000 000	- 26 000 000	
					Total chapitre 68.....	226 000 000	193 211 656	200 000 000	- 26 000 000	
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT						601 000 000	726 954 088	649 400 000	- 151 600 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 28/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
10	2				CAPITAL ET RESERVES APPORTS	101 000 000	100 175 000	101 000 000	0	
					Sous-total 102	101 000 000	100 175 000	101 000 000	0	
					Total chapitre 10.....	101 000 000	100 175 000	101 000 000	0	
13	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTÉ RESULTAT	100 000 000	58 223 000	80 000 000	- 20 000 000	
					Sous-total 139	100 000 000	58 223 000	80 000 000	- 20 000 000	
					Total chapitre 13.....	100 000 000	58 223 000	80 000 000	- 20 000 000	
20	3				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	20 000 000	19 145 636	2 000 000	- 18 000 000	
					Sous-total 203	20 000 000	19 145 636	2 000 000	- 18 000 000	
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.....	200 000	125 558	1 000 000	800 000	
					Sous-total 205	200 000	125 558	1 000 000	800 000	
					Total chapitre 20.....	20 200 000	19 271 194	3 000 000	- 17 200 000	
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS	120 019 800	80 761 260	108 800 000	- 11 219 800	
					Sous-total 213	120 019 800	80 761 260	108 800 000	- 11 219 800	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	302 970 000	264 984 342	5 000 000	- 297 970 000	
					Sous-total 216	302 970 000	264 984 342	5 000 000	- 297 970 000	
	6				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 610 200	180 400	1 200 000	- 5 410 200	
					Sous-total 218	6 610 200	180 400	1 200 000	- 5 410 200	
					Total chapitre 21.....	429 600 000	355 926 002	115 000 000	- 314 600 000	
23	1				IMMOBILISATIONS EN COURS IMMOBILISATIONS EN COURS	43 000 000	0	0	- 43 000 000	
					Sous-total 231	43 000 000	0	0	- 43 000 000	
					Total chapitre 23.....	43 000 000	0	0	- 43 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	693 800 000	533 596 198	299 000 000	- 394 800 000	

**CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)**

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 29/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
SECTION I - FONCTIONNEMENT										
70	8				VENTES DE MARCHANDISES PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	24 000 000	8 672 139	40 000 000	16 000 000	
					Sous-total 708	24 000 000	8 672 139	40 000 000	16 000 000	
					Total chapitre 70.....	24 000 000	8 672 139	40 000 000	16 000 000	
72	5				PRODUCTION IMMOBILISEE IMMOBILISATIONS CORPORELLES(SUBDIV COMME CPT 21)	43 000 000	0	0	- 43 000 000	
					Sous-total 725	43 000 000	0	0	- 43 000 000	
					Total chapitre 72.....	43 000 000	0	0	- 43 000 000	
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	450 000 000	450 000 000	430 000 000	- 20 000 000	
	8				Sous-total 744	460 000 000	460 000 000	430 000 000	- 20 000 000	
					AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	48 000 000	51 000 000	0	- 48 000 000	
					Sous-total 748	48 000 000	51 000 000	0	- 48 000 000	
					Total chapitre 74.....	498 000 000	501 000 000	430 000 000	- 68 000 000	
76	7				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE PRODUITS SPECIFIQUES	0	4 314 104	0	0	
	8				Sous-total 767	0	4 314 104	0	0	
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	10 000 000	14 769 314	0	- 10 000 000	
					Sous-total 768	10 000 000	14 769 314	0	- 10 000 000	
					Total chapitre 76.....	10 000 000	19 083 418	0	- 10 000 000	
77	6				PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS ISSUS NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	101 000 000	0	101 000 000	0	
	7				Sous-total 776	101 000 000	0	101 000 000	0	
					QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	125 000 000	0	80 000 000	- 45 000 000	
					Sous-total 777	125 000 000	0	80 000 000	- 45 000 000	
					Total chapitre 77.....	226 000 000	0	181 000 000	- 45 000 000	
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT						801 000 000	628 756 667	661 000 000	- 150 000 000	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 29/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT Sous-total 131 Total chapitre 13.....	467 800 000 467 800 000	423 651 304 423 651 304	99 000 000 99 000 000	- 368 800 000 - 368 800 000	
21	5				IMMOBILISATIONS CORPORELLES INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES Sous-total 215 Total chapitre 21.....	0 0	100 000 100 000	0 0	0 0	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Sous-total 280	0 0	1 828 411 1 828 411	0 0	0 0	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 281	226 000 000 226 000 000	56 765 219 56 765 219	200 000 000 200 000 000	- 26 000 000 - 26 000 000	
	4				AMMORT IMMOB CORPORA CHARGE RENOUV NON A L'ETABL Sous-total 284 Total chapitre 28.....	0 0	293 016 026 293 016 026	0 0	0 0	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	693 800 000	775 360 960	299 000 000	- 394 800 000	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	77 900 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	40 000 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURI	15 450 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	430 000 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	19 150 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	3 000 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	101 000 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	321 200 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12 700 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	200 000 000			
	Total des DEPENSES	649 400 000		Total des RECETTES	661 000 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	1 600 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	661 000 000		Montant TOTAL	661 000 000

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
10	CAPITAL ET RESERVES	101 000 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	99 000 000
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	80 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	200 000 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 000 000			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	115 000 000			
	Total des DEPENSES	299 000 000		Total des RECETTES	299 000 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	1 600 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	1 600 000
	Montant TOTAL	300 600 000		Montant TOTAL	300 600 000
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	961 600 000		TOTAL BRUT DES RECETTES	961 600 000
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	1 600 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	1 600 000
	TOTAL NET DES DEPENSES	960 000 000		TOTAL NET DES RECETTES	960 000 000

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1191 VP du 6 février 2014 mettant fin aux fonctions de Mlle Neilani Tetuanui, mandataire suppléant de la régie de recettes de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres, et portant nomination de Mme Sylvie Mataitai épouse Ori, mandataire suppléant.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1490 MFR du 27 avril 1987 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres ;

Vu l'arrêté n° 5375 MEF du 13 juillet 2012 mettant fin aux fonctions de MM. Bertrand Malet et Mathieu Thouement

en qualité de régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres, et portant nomination de Mme Danielle Tuihan et de Mlle Neilani Tetuanui respectivement nouveaux régisseurs titulaire et suppléant ;

Vu la lettre n° 268 MLA/DAF/CAD du 16 janvier 2014 de la directrice des affaires foncières ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 31 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Mlle Neilani Tetuanui, mandataire suppléant de la régie de recettes de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres, nommée par arrêté n° 5375 MEF du 13 juillet 2012.

Art. 2. — Mme Sylvie Mataitai épouse Ori est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres.

Art. 3. — Dans l'intitulé et aux articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 5375 MEF du 13 juillet 2012, le prénom et le nom "Neilani Tetuanui" sont remplacés par le prénom et le nom "Sylvie Mataitai épouse Ori".

Art. 4. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1195 VP/DGAE du 6 février 2014 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du deuxième trimestre de l'année 2014.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1609 CM du 29 novembre 2013 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le premier semestre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Un quota d'importation de 30 tonnes de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés est ouvert au titre du deuxième trimestre de l'année 2014, soit 10 tonnes chaque mois, au bénéfice des importateurs actuellement recensés auprès de la direction générale des affaires économiques, réparti de la manière suivante :

Opérateurs	Avril	Mai	Juin
Cedis	4,7 tonnes	4,7 tonnes	4,7 tonnes
Yin Ket	3,7 tonnes	3,7 tonnes	3,7 tonnes
Poly Import	0,8 tonne	0,8 tonne	0,8 tonne
SNP	0,8 tonne	0,8 tonne	0,8 tonne
Total	10 tonnes	10 tonnes	10 tonnes

Art. 2.— Un quota d'importation de 3 tonnes de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés est ouvert au titre du deuxième trimestre de l'année 2014 pris sur la marge de flexibilité et en application de l'article 6 de l'arrêté n° 1609 CM du 29 novembre 2013, soit 1 tonne chaque mois, au bénéfice des autres importateurs, réparti de la manière suivante :

	Avril	Mai	Juin
Autres importateurs	1 tonne	1 tonne	1 tonne

Art. 3.— En application de l'article 5 de l'arrêté n° 1609 CM du 29 novembre 2013, un quota trimestriel supplémentaire plafonné à 7 tonnes pris sur la marge de flexibilité peut être alloué, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, aux importateurs par la direction générale des affaires économiques selon une répartition trimestrielle précisée au sein du tableau suivant :

Opérateurs	Avril	Mai	Juin
Quota supplémentaire	2,5 tonnes	2 tonnes	2,5 tonnes

Art. 4.— Le quota mensuel d'un opérateur pourra être utilisé par anticipation ou être reporté au mois suivant dans le cadre du quota trimestriel alloué.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2014.

Pour le vice-président,
et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques
par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

**MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE,
DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

ARRÊTÉ n° 1252 MTE/ENV du 7 février 2014 autorisant la SAS Société Tahitienne des Oléoducs (STDO) à installer et exploiter dans la commune de Papeete, la station-service marine "Quai Majestic" (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4870 MTE du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la SAS Société tahitienne des oléoducs (STDO), enregistrée sous le n° 13-04 ENV/IC ;

Vu la note de renseignements d'aménagement n° 2011-906 du 24 juin 2011 ;

Vu l'extrait de plan cadastral en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'accord du port autonome n° 925 PAP du 22 novembre 2011 ;

Vu le récépissé émis sous le n° 11-105 du 9 décembre 2011 de dépôt de demande d'autorisation de travaux immobiliers ;

Vu le courrier n° 1758 MEM/ENV du 8 novembre 2012 relatif à la régularisation des pipelines de Papeete ;

Vu le compte-rendu de réunion enregistré sous le n° 769 DIREN/AR le 13 mars 2013 ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile émis sous le n° HC 123 CAB/DPC/GAS du 25 juin 2013 et enregistré sous le n° 1858 DIREN/AR le 26 juin 2013 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 2506 DIREN/AR le 22 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire enregistré sous le n° 2892 DIREN/AR le 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 24 septembre 2013,

Arrête :

TITRE Ier EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— La SAS Société tahitienne des oléoducs (STDO), représentée par M. David Snogan, est autorisé à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Papeete sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement : Zone industrielle de Fare Ute ;
Commune : Papeete ;
Section : ZD ;
N° parcelle : 2 ;
Superficie : 2 hectares 92 ares 52 centiares ;
Propriétaire : Port autonome de Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe pour les rubriques 1435 et 1436. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 2 - Supérieur à 100 mètres cubes mais inférieur ou égal à 8 000 mètres cubes	2 cuves (+ 1 en extension) double enveloppe enterrées de 50 mètres cubes chacune de gasoil Volume de carburant délivré par semaine : 240 mètres cubes Soit un volume équivalent à 2 496 mètres cubes/an	2
1436	Installations de transports de gaz, de liquides inflammables, de produits chimiques visant à desservir les dépôts fixes soumis à autorisation, les unités d'utilisation, les infrastructures portuaires ou les navires. Installations desservant un établissement soumis à autorisation de 2e classe	Raccord sur un pipeline existant pour le remplissage des cubes	2

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du chef du service en charge des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7.— L'autorisation d'exploiter deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

Art. 10.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 11.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Art. 12.— L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

TITRE III PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Art. 13.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur les habitations et locaux avoisinants, les nappes phréatiques et les réseaux, les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 14.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un

suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 15.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 16.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;
- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB(A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- un contrôle de la conformité des niveaux sonores des différents engins de chantier (en particulier l'état des pots d'échappement) est effectué. Les niveaux sonores correspondent aux caractéristiques techniques des engins en fonctionnement normal ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux est maintenue et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 17.— Toutes les mesures sont prises pour éviter l'introduction de la petite fourmi de feu. L'exploitant met en place les mesures de réduction du risque suivantes :

- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins en provenance de zones contaminées ou non connues ;
- pendant toute la durée des travaux, il est procédé à un contrôle régulier de l'absence de la fourmi sur le site.

Art. 18.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

Art. 19.— Les déchets de chantier sont collectés, triés et évacués *via* des filières adaptées.

Art. 20.— Une servitude de 4 mètres de large ainsi qu'un accès au quai sont créés.

Art. 21.— Les réservoirs enterrés sont implantés à une distance de 2 mètres minimum des limites de propriété et des fondations.

Art. 22.— La 3e cuve est implantée au plus tard 10 ans après la publication du présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée.

Art. 23.— Une mission de coordination sécurité est mise en place et contiendra au minimum les éléments suivants :

- l'accord écrit des deux industriels voisins de la zone de travaux pour :
 - la réalisation du chantier ;
 - l'adaptation des POI des dépôts ;
- une organisation de la sécurité des travaux s'intégrant parfaitement aux plans de secours de la zone (POI, PSSP, ORSEC, etc.) ;
- aucun effet domino des travaux sur les infrastructures des dépôts ;
- la prise en compte des activités à risque des dépôts dans le phasage des travaux.

TITRE IV PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION

Art. 24.— Un agent sous l'autorité de l'exploitant est présent durant les heures d'ouverture du site.

Art. 25.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Art. 26.— Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 27.— La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Art. 28.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Art. 29.— Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Art. 30.— Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Art. 31.— Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévus. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Art. 32.— Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Art. 33.— Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 34.— Les flexibles de distribution sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six à sept ans après leur date de fabrication.

Art. 35.— Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Art. 36.— Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, l'arrêt des pompes.

Art. 37.— Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Concernant les réservoirs

Art. 38.— Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution sont installés, de manière adaptée au site, et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

Art. 39.— Les réservoirs sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont posés et fixés sur un lit de matériaux tamisés à même le sol.

Art. 40.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 41.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage.

Art. 42.— Toutes les dispositions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 43.— Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément aux normes de construction.

Art. 44.— En outre l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme compétent avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Art. 45.— L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant 2 ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE VI INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 46.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 47.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Art. 48.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 49.— Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément à la norme en vigueur compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 50.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VII
MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 51.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- 2 poteaux d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- 1 extincteur de 50 kilogrammes poudre ABC sur roues ;
- 2 extincteurs à poudre homologuée de 9 kilogrammes ;
- 1 extincteur à CO₂ de 5 kilogrammes ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan d'intervention pour les sapeurs pompiers est disposé à l'entrée du site ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- des couvertures anti-feu sont disposées au poste de distribution et à proximité de l'aire de dépôtage ;
- les matériels spécifiques tels que prévu dans le présent arrêté et dans les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Art. 52.— Une organisation sécurité est proposée en cas de sinistre sur la zone d'implantation de la station-service pouvant inclure un accord de mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Art. 53.— Un plan d'implantation à jour, des réservoirs et de leurs équipements annexes, est disponible en permanence à proximité de l'entrée pour les services de secours. Au même emplacement, un panneau inaltérable indique les coordonnées de la personne en charge de la sécurité du stockage.

Art. 54.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 55.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi.

Art. 56.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 57.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Art. 58.— Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes aux usages des équipements sous pression. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Art. 59.— Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Art. 60.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 61.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'alinéa précédent, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 62.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 63.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
 - notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc.
- dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 64.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Art. 65.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (bureaux, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement.

Art. 66.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 67.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

TITRE X PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 68.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 69.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 70.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 71.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 72.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 73.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 74.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 75.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 76.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 77.— Les sols susceptibles de comporter des écoulements d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 78.— Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au registre d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90-203).

Art. 79.— Le séparateur/décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier installation classée.

Art. 80.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 81. — Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 82. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 83. — L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 84. — Des kits anti-pollution (barrage flottant, papiers buvard) sont mis à la disposition du personnel, formé à leur utilisation. Chaque camion-citerne en est équipé.

TITRE XI

PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 85. — L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 86. — L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 87. — Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;
Jour (jours ouvrables de 7 heures à 19 heures) : 65
Nuit (plus dimanche et jours fériés de 19 heures à 7 heures) : 55.

Art. 88. — L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Art. 89. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L 50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 90. — Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 91. — L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Art. 92. — L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 93. — Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 94.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Art. 95.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE XII EXPLOITATION

Art. 96.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 97.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 98.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

Art. 99.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 100.— Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

TITRE XIII REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 101.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailles vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XIV CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 102.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 103.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 104.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 105.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.
Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens :
Le directeur de l'environnement,
Gabriel SAO CHAN CHEONG.

ANNEXE I/I
DE L'ARRÊTÉ N° **F 1252** DU **07 FEV. 2014**

PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU	
Date :	
Zone & Bâtiment :	/ Etage :
Nature de l'opération :	
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du : au :	
<u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u>	
Opération commencée le : Opération terminée le :	
<u>Signature de l'opérateur :</u>	
<u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié. • Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible. - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.... - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques. • Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés. • Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération. • Surveillance incendie : <ul style="list-style-type: none"> - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire. - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations. 	
<u>Mesures particulières :</u>	
.....	
.....	
.....	
.....	

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1240 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1410 MRM du 8 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 344).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1410 MRM du 8 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehotu Vanaka Vehiatua Réasin, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 13 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe en date du 19 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1410 MRM du 8 mars 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quatre-vingt-douze mille francs CFP (92 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1241 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 3670 MRM du 15 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teriitaria Tekopunui, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 348).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3670 MRM du 15 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teriitaria Tekopunui, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 18 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Teriitaria Tekopunui en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 5 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 3670 MRM du 15 mai 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

“Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Teriitaria Tekopunui, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années, à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1242 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 9962 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Heiarii Gooding, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 99).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 9962 MRM du 16 décembre 2013, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Heiarii Gooding, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 22 mai 2013 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par M. Jerry Heiarii Gooding en date du 30 mai 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 4 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9962 MRM du 16 décembre 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes,
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 hectares (10 hectares et 10 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

"Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quarante-deux mille francs CFP* (342 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1243 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 3505 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Michel Teakarotu, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 247).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3505 MRM du 11 juillet 2011, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Michel Teakarotu, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'accord de réduction d'intervalles réglementaires entre MM. Michel Teakarotu et John Teakarotu ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 7 septembre 2012 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par M. Michel Teakarotu en date du 13 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 4 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3505 MRM du 11 juillet 2011 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (5 hectares ; 3,21 hectares et 1,79 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1244 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 5572 MRM du 27 août 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Antoine Teapiki, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 95).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 5572 MRM du 27 août 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Antoine Teapiki sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Nicodème Teapiki, Mme Thérèse Tekopunui-Teapiki et M. Raphaël Teapiki ;

Vu l'avis favorable du maire adjoint de la commune des Gambier en date du 4 décembre 2013 ;

Vu la demande de changement de bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Nicodème Teapiki, au profit de M. Antoine Teapiki en date du 13 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 5572 MRM du 27 août 2009 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 60 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 47,09 hectares (25,23 hectares et 21,86 hectares),
- pour trois maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 248 mètres carrés : (96 mètres carrés, 54 mètres carrés et 98 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit cent soixante-quinze mille neuf cent cinquante francs CFP* (875 950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 60 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 47,09 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 706 350 F CFP ;
- sur la base, de 248 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 49 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — L'arrêté n° 2420 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Nicodème Teapiki, sis aux Gambier, commune des Gambier, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1245 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 5879 MRM du 2 septembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Leille, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 216).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 5879 MRM du 2 septembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Leille, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 13 décembre 2013 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par M. Claude Leille en date du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 5879 MRM du 2 septembre 2009 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (6,86 hectares ; et 3,14 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (192 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1246 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 5918 MRM du 3 septembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. François Teakarotu, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 188).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 5918 MRM du 3 septembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. François Teakarotu, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. François Teakarotu et Mme Mirabelle Teikitutoua, MM. Gaston Teakarotu, Patrice Teakarotu et la SCA Gambier Products ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 21 octobre 2013 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par M. François Teakarotu en date du 24 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 5 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 5918 MRM du 3 septembre 2009 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (2,60 hectares ; 4,02 hectares ; 1,98 hectare et 1,40 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1247 MRM du 7 février 2014 modifiant l'arrêté n° 8797 MRM du 23 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Denis Arakiko Salmon, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 108).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 8797 MRM du 23 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Denis Arakiko Salmon, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 21 octobre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe formulée par M. Denis Arakiko Salmon en date du 31 octobre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Denis Arakiko Salmon pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe en date du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8797 MRM du 23 novembre 2009 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2,86 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

"Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-huit mille neuf cents francs CFP* (68 900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2,86 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 42 900 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1248 MRM du 7 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. André Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 138).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 30 novembre 2010 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. André Teakarotu en date du 29 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. André Teakarotu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 57 mètres carrés.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la

caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-onze mille quatre cents francs CFP* (191 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 57 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 11 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. André Teakarotu, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1249 MRM du 7 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 342).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 4 mars 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Wilfred Tetu Tahimana Drion en date du 23 janvier 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs CFP* (45 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1250 MRM du 7 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heinui Eneriko Poltavtseef, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 350).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 14 février 2013 ;

Vu les demandes d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Heinui Eneriko Poltavtseef en date du 7 mars et 15 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Heinui Eneriko Poltavtseef, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Heinui Eneriko Poltavtseef, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1251 MRM du 7 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 589 MPI du 8 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Patrice Gilbert Teakarotu, Mmes Marie-Louise Devaux, Léonne Teauroa et M. François Teakarotu ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 16 décembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Patrice Gilbert Teakarotu en date du 23 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 13 avril 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 589 MPI du 8 décembre 2008 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 24 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 19,70 hectares (14,9 hectares et 4,8 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 54 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante-quatre mille trois cents francs CFP* (354 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 24 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 48 000 F CFP ;
- sur la base de 19,70 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 295 500 F CFP ;
- sur la base de 54 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2014.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 13 avril 2014.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1253 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Cindy Maire Varoa, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 119).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du 4^e adjoint au maire de la commune de Makemo du 10 octobre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Cindy Maire Varoa en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Cindy Maire Varoa aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Cindy Maire Varoa, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1254 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Boby Time Maono, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 84).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du 4e adjoint au maire de la commune de Makemo en date du 13 juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Bobby Time Maono en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 9 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Bobby Time Maono aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-cinq mille francs CFP* (125 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 105 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Bobby Time Maono, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1255 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tehina Elisa Ellis épouse Vincent, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 351).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune de Arutua en date du 16 juillet 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Tehina Elisa Ellis épouse Vincent en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 26 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Tehina Elisa Ellis épouse Vincent aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de Mme Tehina Elisa Ellis épouse Vincent, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1256 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pehu Jérôme Fauura, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 97).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 23 juillet 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Pehu Jérôme Fauura en date du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 1er mars 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Pehu Jérôme Fauura aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;

- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. Pehu Jérôme Fauura, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1257 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tepogi Leila Toti, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 280).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Takapoto du 7 juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Tepogi Leila Toti en date du 7 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mlle Tepogi Leila Toti aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de Mlle Tepogi Leila Toti, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1258 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto, sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 614).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaraoa du 1er juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du

gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1259 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 615).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa du 1er juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de Mme Tehei Pua Temanaha épouse Raapoto, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1260 MRM du 10 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Tetauru Taora, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 618).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Pierre Tetauru Taora en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Pierre Tetauru Taora aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de M. Pierre Tetauru Taora, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1261 MRM du 10 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2800 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maire Adrien Carbayol sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2800 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maire Adrien Carbayol, sis à Aratika, commune de Fakarava ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 20 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Aratika en date du 20 juillet 2012 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par M. Maire Adrien Carbayol en date du 24 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 2800 MRM du 16 juin 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l’élevage et la greffe d’huîtres perlières : 3 emplacements d’une superficie totale de 1,45 hectare (0,0319 hectare, 0,3181 hectare et 1,1 hectare) ;
- pour une maison d’exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l’économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l’industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l’économie numérique et de l’artisanat, chargé de l’accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l’économie numérique
et de l’artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1262 MRM du 10 février 2014 abrogeant l’arrêté n° 9798 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au profit de M. Luc Tetohu, sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 108).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l’arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d’huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l’arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public ;

Vu l’arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole ;

Vu l’arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l’octroi des autorisations d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole ;

Vu l’arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d’instruction des demandes d’occupation du domaine public maritime pour l’exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d’exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d’annulation de l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime de M. Luc Tetohu en date du 30 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L’arrêté n° 9798 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au profit de M. Luc Tetohu, sis à Raroia, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l’économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l’industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l’économie numérique et de l’artisanat, chargé de l’accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l’économie numérique
et de l’artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1263 MRM du 10 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Bernadette Teupiko sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 109).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2771 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Bernadette Teupiko sis à Takaroa, commune de Takaroa ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre Mlle Bernadette Teupiko et Mme Temuna Temanaha ;

Vu le contrôle de la surface occupée par la direction des ressources marines en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 21 décembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Bernadette Teupiko en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mlle Bernadette Teupiko, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 25 juin 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2771 MRM du 15 juin 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 3,84 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-sept mille six cents francs CFP* (77 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3,84 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 57 600 F CFP, Cette redevance est applicable à compter du 25 juin 2014.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Bernadette Teupiko, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 25 juin 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1301 MRM du 10 février 2014 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Fish Land, représentée par sa gérante Mme Elvine Lehartel.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1048 MER du 1er mars 2010 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Fish Land représentée par sa gérante Mme Elvine Lehartel ;

Vu l'arrêté n° 2719 MRM du 19 avril 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Fish Land représentée par sa gérante Mme Elvine Lehartel ;

Vu les statistiques rendues en date du 27 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SARL Fish Land en date du 27 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité de mareyeur de la SARL Fish Land représentée par sa gérante Mme Elvine Lehartel est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Fish Land doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1211 MLA du 7 février 2014 autorisant la location d'une parcelle de terre formant un îlot, cadastrée commune de Manihi, section B n° 1, sise atoll de Ahe, au profit de M. Hoarii Ioane.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Hoarii Ioane en date du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Hoarii Ioane en date du 4 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle de terre formant un îlot, cadastrée commune de Manihi, section B n° 1, sise atoll de Ahe, d'une superficie de 21 790 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Hoarii Ioane à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et de régénération de la cocoteraie et de coprahculture sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (45 790 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre
de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1212 MLA du 7 février 2014 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Pataaroa 8" cadastrée commune de Rangiroa, section AB n° 10, sise atoll de Mataiva, au profit Mlle Nina Tau.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Nina Tau en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 juin 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Nina Tau en date du 12 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée "Pataaroa 8" cadastrée commune de Rangiroa, section B n° 10, sise atoll de Mataiva, d'une superficie de 9 655 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Nina Tau, à des fins d'habitation sur 500 mètres carrés et le surplus restant à des fins de culture maraîchère (arbres fruitiers), la régénération de la cocoteraie et la coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *trente-quatre mille cent cinquante-cinq francs CFP* (34 155 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 13 octobre 2012, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1213 MLA du 7 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 3003 MAA du 25 avril 2012 et autorisant la résiliation du bail administratif du 5 juillet 2012 relatif à une emprise de 7 442 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale sans nom, cadastrée section CC n° 3, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Teuru Louise Gatata épouse Tekurio.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail conclu entre Mme Teuru Louise Gatata épouse Tekurio et la Polynésie française en date du 5 juillet 2012 ;

Vu la lettre de demande de résiliation de Mme Teuru Louise Gatata épouse Tekurio en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant le fait que l'intéressée n'a pas occupé la parcelle louée en vertu du bail du 5 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3003 MAA du 25 avril 2012 autorisant la location d'une emprise de 7 442 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée sans nom, cadastrée section CC n° 3, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Teuru Louise Gatata épouse Tekurio, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail administratif du 5 juillet 2012 susvisé conclu entre la Polynésie française et Mme Teuru Louise Gatata épouse Tekurio, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1214 MLA du 7 février 2014 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Katoro-Toka", cadastrée section CM n° 2, sise à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Kaeke Rataro Teake et Mme Hina Takitaki Teputahi épouse Teake.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Kaeke Rataro Teake et Mme Hina Takitaki Teputahi épouse Teake en date du 20 février 2013, reçue le 15 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Kaeke Rataro Teake et Mme Hina Takitaki Teputahi épouse Teake en date du 10 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Katoro-Toka", cadastrée section CM n° 2, sise à Pukarua, commune de Reao, d'une superficie totale de 206 257 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Kaeke Rataro Teake et Mme Hina Takitaki Teputahi épouse Teake, à des fins de régénération de la cocoteraie, de coprahculture.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du

logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1215 MLA du 7 février 2014 autorisant la location du lot n° 19a cadastré section MZ n° 9 dépendant du domaine de Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea ;

Vu la demande de M. Moerani Jimmy Manuel en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Moerani Jimmy Manuel en date du 31 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — La location du lot n° 19a d'une superficie de 1 hectare 10 ares 52 centiares cadastré section MZ n° 9 dépendant du domaine de Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, est autorisée au profit de M. Moerani Jimmy Manuel, à des fins d'habitation et de culture.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *soixante mille cinquante-deux francs CFP* (60 052 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), répartie de la manière suivante :

- *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) pour la partie réservée exclusivement à des fins d'habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- *dix mille cinquante-deux francs CFP* (10 052 F CFP) pour la partie réservée exclusivement à des fins de culture, d'une superficie de 10 052 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1216 MLA du 7 février 2014 autorisant la location du lot n° 45 cadastré section ND n° 5 dépendant du domaine de Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Torea Stéphane Tearai.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Torea Stéphane Tearai en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Torea Stéphane Tearai en date du 4 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — La location du lot n° 45 d'une superficie de 2 hectares 69 ares 42 centiares, cadastré section ND n° 5 dépendant du domaine de Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, est autorisée au profit de M. Torea Stéphane Tearai, à des fins d'habitation et de culture.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *soixante-quinze mille neuf cent quarante-deux francs CFP* (75 942 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), décomposé de la manière suivante :

- *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) pour la partie réservée exclusivement à des fins d'habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;

- et vingt-cinq mille neuf cent quarante-deux francs CFP (25 942 F CFP) pour la partie réservée exclusivement à des fins de culture, d'une superficie de 25 942 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1239 MSP du 7 février 2014 fixant le nombre de bourses des élèves aides-soignants de l'IFPS "Mathilde-Frébault" au titre de l'année scolaire 2014 (du 16 janvier au 19 décembre 2014).

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et aides-soignants ;

Vu les demandes des candidats,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de bourses allouées aux élèves aides-soignants de l'IFPS "Mathilde-Frébault" est fixé à 19 pour l'année scolaire 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1305 MSP/DGRH du 10 février 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle est ouvert aux adjoints d'éducation de classe supérieure comptant trois (3) années de service dans le grade et aux adjoints d'éducation de classe normale ayant six (6) ans de service effectif dans le grade et qui justifient d'un titre ou d'un diplôme reconnu par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat.

La durée de service requise s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2013.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 24 février 2014 à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00, fax : 47 79 25) et sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et les pièces ci-dessous :

- concernant les agents relevant du grade d'adjoint d'éducation de classe normale : l'arrêté portant titularisation ou portant intégration et classement dans le grade d'adjoint d'éducation de classe normale de la fonction publique de la Polynésie française et une photocopie du diplôme ou du titre requis ;
- concernant les agents relevant du grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure : l'arrêté portant intégration et classement dans le grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure de la fonction publique de la Polynésie française ou l'arrêté portant promotion au grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure ou l'arrêté portant repositionnement au 1er janvier 2006 dans le grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 24 février 2014 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 24 mars 2014 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1) *Epreuve d'admissibilité* :

- Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation (durée : 3 heures, coefficient 1).

2) *Epreuve d'admission* :

- Un entretien avec le jury portant notamment sur le système éducatif de la Polynésie française (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une note de 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au jeudi 24 avril 2014.

Art. 7.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
Corinne SCANU.*

ARRETE n° 1306 MSP/DGRH du 10 février 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013, pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 17 mars 1997 modifié relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent médico-

technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme de l'épreuve et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 295 CM du 17 mars 1997 modifié susvisé.

Le seuil maximum de l'effectif relevant du grade d'agent médico-technique principal étant atteint au titre de l'année 2013, l'examen professionnel d'accès au grade d'agent médico-technique principal est ouvert uniquement aux agents médico-techniques réunissant cinq (5) ans de services effectifs dans leur grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2013, et qui font partie des effectifs des agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à l'article 1er de la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 24 février 2014 à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00, fax : 47 79 25) et sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : deux enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l'arrêté portant intégration et classement dans le cadre, d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, la photocopie de tous les arrêtés accordant une disponibilité.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 24 février 2014 et la date de clôture des inscriptions est arrêtée au lundi 24 mars 2014 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal est écrit et anonyme.

L'épreuve écrite comporte douze questions techniques permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 2 heures, notation de 0 à 20 points).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le programme de l'épreuve ci-dessus est joint par option en annexe de l'arrêté n° 295 CM du 17 mars 1997 modifié susvisé.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'épreuve.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

La date de l'épreuve écrite est arrêtée au vendredi 25 avril 2014.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
Corinne SCANU.*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1173 MEE du 6 février 2014 portant mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2013-2014.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 modifié portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu les avis du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française réuni les 25 février 2013, 21 mars 2013, 16 août 2013 et 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française réunie le 18 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public pour l'année scolaire 2013-2014 sont arrêtées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2014.
Michel LÉBOUCHER.

Annexe n° 1 : mesures prévisionnelles concernant les écoles - Année scolaire 2013/2014																
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Section des Tout-petits (STP)	Carte scolaire 2012-2013 (cf arrêté n° 1761/CM du 30/11/12 mesures de carte scolaire prévisionnelles)						Direction selon critères	Mesures actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13		Nature du poste	Situation des postes après mesure pour l'année 2013-2014
						Maternelle	Elémentaire	Maîtres formateurs	Classe d'adaptation ouverte (CAO)	Classe d'intégration scolaire (CLIS)	Total classes		Fermetures	Ouvertures		
1	IDV	TAIARAPU EST	HELENE AUFFRAY	PRIM	-	4	8	-	1	-	13	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	5 maternelles (dont 1 STP) et 7 élémentaires + 1 CAO = 13 classes
													-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)	
1	IDV	TAIARAPU EST	HEI TAMA HERE	MAT	1	9	-	-	-	-	10	Déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)	11 maternelles (dont 2 STP) = 11 classes
1	IDV	TAIARAPU OUEST	TOERFAU / HAITAMA M. GS	PRIM	-	4	6	2	1	-	13	Déchargée	2	-	Postes d'adjoint ordinaire en élémentaire (affectés à une classe de maîtres formateurs)	4 maternelles et 8 élémentaires + 1 CAO = 13 classes
													-	2	Postes d'adjoint ordinaire en élémentaire	
													2 x 0,33	-	Décharges maîtres formateurs (MF)	
1	AUST	RURUTU	MOERAI / AVERA GS	PRIM	1	4	12	-	1	-	18	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire (site de Moerai)	5 maternelles (dont 1 STP) - 11 élémentaires + 1 CAO = 17 classes
1	AUST	TUBUAI	TEINA / MAHU GS	PRIM	1	5	10	-	1	-	17	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire (site de Teina)	Passe à 6 maternelles (dont 1 STP) et 9 élémentaires + 1 CAO = 16 classes

Annexe n° 1 : mesures prévisionnelles concernant les écoles - Année scolaire 2013/2014																
					Carte scolaire 2012-2013 (cf arrêté n° 1761/CM du 30/11/12 mesures de carte scolaire prévisionnelles)							Mesures actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13				
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Section des Tout-petits (STP)							Direction selon critères	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	Situation des postes après mesure pour l'année 2013-2014
					Maternelle	Elémentaire	Maîtres formateurs	Classe d'adaptat ion ouverte (CAO)	Classe d'intégrat ion scolaire (CLIS)	Total classes						
3	IDV	PIRAE	circonscription pédagogique	INSP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	Poste de conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'Education nationale (CPAIEN)	Passe à 3 CPAIEN
3	IDV	PIRAE	NAHOATA	PRIM	1	1	5	-	1	-	8	1/2 déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)	1 maternelle et 5 élémentaires + 1 CAO = 7 classes
3	IDV	PIRAE	TAAONE	PRIM	-	4	10	-	-	-	14	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	5 maternelles (dont 1 STP) et 9 élémentaires = 14 classes
												-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)		
3	IDV	PIRAE	VAL FAUTAUA	ELEM	-	-	8	1	2	-	11	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	7 élémentaires et 1 maître formateur + 1 CAO (fermeture ASH) = 9 classes
4	IDV	PAPEETE	RAITAMA	MAT	2	7	-	-	-	-	9	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)	8 maternelles (dont 1 STP) = 8 classes
4	IDV	PAPEETE	HEITAMA	MAT	-	7	-	-	-	-	7	1/2 déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)	8 maternelles (dont 1 STP) = 8 classes La direction devient déchargée
4	IDV	PAPEETE	TO'ATA	ELEM	-	-	16	3	1	-	20	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire (affecté à une classe de maître formateur)	17 élémentaires et 2 maîtres formateurs + 1 CAO (poste Pays) = 20 classes
													-	1	Poste d'un adjoint ordinaire en élémentaire	
													0,33	-	Décharge de maître formateur	

Annexe n° 1 : mesures prévisionnelles concernant les écoles - Année scolaire 2013/2014

					Carte scolaire 2012-2013 (cf arrêté n° 1761/CM du 30/11/12 mesures de carte scolaire prévisionnelles)								Mesures actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13			
Circconscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Section des Tout-petits (STP)	Maternelle	Elémentaire	Maîtres formateurs	Classe d'adaptat ion ouverte (CAO)	Classe d'intégral ion scolaire (CLIS)	Total classes	Direction selon critères	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	Situation des postes après mesure pour l'année 2013-2014
6	TG	ARUTUA	APATAKI	PRIM	-	1	2	-	-	-	3	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	1 maternelle et 1 élémentaire = 2 classes
6	TG	ARUTUA	KAUKURA	PRIM	-	1	3	-	-	-	4	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	1 maternelle et 2 élémentaires = 3 classes
6	TG	HAO	AMANU "Tagiierere"	PRIM	-	1	2	-	-	-	3	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	1 maternelle et 1 élémentaire = 2 classes
6	TG	HAO	HAO "Te Tahua O Fariki"	PRIM	1	3	5	-	1	-	10	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	3 maternelles (dont 1 STP) et 5 élémentaires + 1 CAO = 9 classes
6	TG	MAKEMO	MAKEMO	PRIM	-	1	5	-	1	-	7	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	1 maternelle et 4 élémentaires + 1 CAO = 6 classes
6	TG	MANIHI	MANIHI	PRIM	-	2	3	-	1	-	6	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	1 maternelle - 3 élémentaires + 1 CAO = 5 classes
				PRIM									-	1	Poste d'adjoint mobile de secteur	1 poste d'adjoint mobile de secteur
6	TG	NAPUKA	NAPUKA	PRIM	-	1	2	-	-	-	3	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire déchargé affecté aux fonctions d'instituteur animateur de langue vivante régionale (IA LVR Reo maohi)	1 maternelle - 2 élémentaires = 3 classes
6	TG	RANGIROA	MATAIVA "Tamariri Hitirau"	PRIM	-	1	1	-	-	-	2	Non déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)	2 maternelles (dont 1 STP) et 1 élémentaire = 3 classes
6	TG	RANGIROA	TIKEHAU	PRIM	-	1	3	-	-	-	4	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	1 maternelle et 2 élémentaires = 3 classes
6	TG	TAKAROA	TAKAROA	PRIM	1	2	4	-	1	-	8	1/2 déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	2 maternelles (dont 1 STP) et 4 élémentaires + 1 CAO = 7 classes
6	TG	TUREIA	TUREIA	PRIM	-	1	2	-	-	-	3	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	1 maternelle et 1 élémentaire = 2 classes
7	IDV	PAPARA	TAHARUU	ELEM	-	-	12	-	2	-	14	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	11 élémentaires et 2 CAO = 13 classes

Annexe n° 1 : mesures prévisionnelles concernant les écoles - Année scolaire 2013/2014

		Carte scolaire 2012-2013 (cf arrêté n° 1761/CM du 30/11/12 mesures de carte scolaire prévisionnelles)										Mesures actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13				
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Section des Tout-petits (STP)	Maternelle	Elémentaire	Maîtres formateurs	Classe d'adaptat ion ouverte (CAO)	Classe d'intégrat ion scolaire (CLIS)	Total classes	Direction selon critères	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	Situation des postes après mesure pour l'année 2013-2014
8	IDV	FAA'A	PIAFAU	ELEM	-	-	12	1	1	-	14	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire (affecté à une classe de maître formateur)	13 élémentaires + 1 CAO = 14 classes
													-	1	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	
													0,33	-	Décharge maître formateur (MF)	
8	IDV	FAA'A	VAIAHA	ELEM	-	-	12	-	2	1	15	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	11 élémentaires + 2 CAO + 1 CLIS = 14 classes
9	IDV	MAHINA	AMATAHIAPO	ELEM	-	-	9	-	1	1	11	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	8 élémentaires + 1 CAO + 1 CLIS = 10 classes
9	IDV	MAHINA	FARE VA'A	MAT	-	8	-	-	-	-	8	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	7 maternelles = 7 classes La direction devient demi déchargée
9	IDV	MAHINA	FAREROI	MAT	1	8	-	-	-	-	9	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	8 maternelles (dont 1 STP) = 8 classes
10	IDV	MOOREA-MAIAO	AFAREAITU	PRIM	-	5	8	-	1	-	14	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	4 maternelles et 9 élémentaires + 1 CAO = 14 classes
													-	1	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	
10	IDV	MOOREA-MAIAO	MAIAO	PRIM	-	-	3	-	-	-	3	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	2 élémentaires = 2 classes
10	IDV	MOOREA-MAIAO	MAATEA	PRIM	-	3	5	-	1	1	10	Déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	3 maternelles et 4 élémentaires + 1 CAO + 1 CLIS = 9 classes
11	IDV	PUNAAUIA	2+2=4	ELEM	-	-	12	-	1	-	13	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	11 élémentaires et 1 CAO = 12 classes

Annexe n° 1 : mesures prévisionnelles concernant les écoles - Année scolaire 2013/2014																
					Carte scolaire 2012-2013 (cf arrêté n° 1761/CM du 30/11/12 mesures de carte scolaire prévisionnelles)							Mesures actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13				
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Section des Tout-petits (STP)	Maternelle	Elémentaire	Maîtres formateurs	Classe d'adaptat ion ouverte (CAO)	Classe d'intégrat ion scolaire (CLIS)	Total classes	Direction selon critères	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	Situation des postes après mesure pour l'année 2013-2014
11	IDV	PUNAAUIA	AMAHI	MAT	-	6	-	-	-	-	6	1/2 déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	6 classes maternelles (dont 1 classe passerelle)
													-	1	Poste d'adjoint ordinaire affecté à une classe passerelle	
11	IDV	PUNAAUIA	MAEHAANUI	ELEM	-	-	13	-	2	1	16	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	12 élémentaires + 2 CAO + 1 CLIS = 15 classes
11	IDV	PUNAAUIA	MAEHAARUA	MAT	1	7	-	-	-	-	8	Déchargée	-	1	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	9 maternelles (dont 1 STP) = 9 classes
12	ISLV	TAPUTAPUATEA	AVERA / FAAROA GS	PRIM	1	5	8	-	1	-	15	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	6 maternelles (dont 1 STP) et 7 élémentaires + 1 CAO = 14 classes
12	ISLV	TAPUTAPUATEA	OPOA / PUOHINE GS	PRIM	-	3	6	-	1	-	10	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	3 maternelles et 5 élémentaires + 1 CAO = 9 classes
12	ISLV	TUMARAA	VAIAAU / FETUNA GS	PRIM	-	3	7	-	1	-	11	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	3 maternelles et 6 élémentaires + 1 CAO = 10 classes
12	ISLV	TAHAA	TAPUAMU / TIVA GS	PRIM	-	2	5	-	1	-	8	1/2 déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	2 maternelles et 4 élémentaires + 1 CAO (poste Pays) = 7 classes + 1 décharge particulière de direction
													0,5	-	Direction 1/2 déchargée	
													-	1	Décharge direction particulière	
13	MARQ	NUKU HIVA	Circonscription pédagogique	INSP	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	Poste d'adjoint ordinaire déchargé affecté aux fonctions d'instituteur animateur de langue vivante régionale (IA LVR Reo maohi)	1 IA LVR et 1 IA LVE
													-	0,5	Poste de conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'Education nationale (CPAIEN)	2,5 CPAIEN

Annexe n° 1 : mesures prévisionnelles concernant les écoles - Année scolaire 2013/2014																
					Carte scolaire 2012-2013 (cf arrêté n° 1761/CM du 30/11/12 mesures de carte scolaire prévisionnelles)							Mesures actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13				
Circoscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Section des Tout-petits (STP)	Maternelle	Elémentaire	Maîtres formateurs	Classe d'adaptat ion ouverte (CAO)	Classe d'intégrat ion scolaire (CLIS)	Total classes	Direction selon critères	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	Situation des postes après mesure pour l'année 2013-2014
13	MARQ	NUKU HIVA	HATIHEU	PRIM	-	-	2	-	-	-	2	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	1 élémentaire = 1 classe
13	MARQ	UA POU	HAKAMAI	PRIM	-	1	1	-	-	-	2	Non déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	1 élémentaire = 1 classe
14	ISLV	BORA BORA	ANAU	PRIM	-	4	8	-	1	-	13	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	3 maternelles et 8 élémentaires + 1 CAO = 12 classes
14	ISLV	BORA BORA	TIIPOTO	MAT	1	13	-	-	-	-	14	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle (affecté à une classe de section des tout-petits)	13 maternelles = 13 classes
14	ISLV	HUAHINE	FITII GS	PRIM	1	4	8	-	1	-	14	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en maternelle	4 maternelles (dont 1 STP) et 8 élémentaires + 1 CAO = 13 classes
14	ISLV	HUAHINE	PAREA / TEFARERII / HAAPU	PRIM	-	3	7	-	1	-	11	Déchargée	1	-	Poste d'adjoint ordinaire en élémentaire	3 maternelles et 6 élémentaires + 1 CAO = 10 classes
15	IDV	PUNAAUIA	IUFM	IUFM	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	Poste de conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'Education nationale (CPAIEN)	1 maître formateur
													-	1	Poste d'adjoint maître formateur	

Annexe n° 2 : mesures prévisionnelles concernant les CJA - Année scolaire 2013/2014																	
				Etat des postes en 2012									Mesures de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13				
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom des CJA	Direction	Direction option F	Adjoint ordinaire - EG	Adjoint spécialisé option F (EG)	* MEP APBAT	* MEP APBOIS	* MEP APMER	* MEP APTER	* MEP APTOUR	TOTAL	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	Situation après mesure
2	IDV	PIRAE	CJA de Nahoata		1		2	1			1	1	6	1	-	Adjoint spécialisé option F	1 directeur spécialisé option F et 1 adjoint spécialisé option F et 3 MEP = 5 postes
2	IDV	TEVA I UTA	CJA de TEVA I UTA Farepua	1		1	1	1	1		1		6	1	-	Adjoint ordinaire	1 directeur et 1 adjoint spécialisé option F et 3 MEP = 5 postes
2	ISLV	TUMARAA	CJA de Vaiaau	1		1	1	1		1	1	1	5	-	1	Adjoint ordinaire	1 directeur, 1 adjoint ordinaire, 1 adjoint spécialisé option F et 3 MEP = 6 postes
														0,5	-	Poste de MEP APTOUR (cuisine)	
														-	0,5	MEP APBAT (métallerie)	
2	ISLV	TAPUTAPUATEA	CJA de Faaroa	1	1	1	1	1		1		5	0,5	-	MEP APBAT (métallerie)	1 directeur, 1 adjoint ordinaire et 3 MEP = 5 postes	
													-	0,5	MEP APTOUR (cuisine)		

* MEP : Moniteur d'Enseignement Pratique

Annexe n° 3 : mesures prévisionnelles concernant l'ASH - Année scolaire 2013/2014														
					Carte scolaire 2012-2013 par AR n° 1761/CM du 30/11/12 mesures									
									Nombre d'emplois en GAPP		Mesures de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13			
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Classe d'adaptation ouverte (CAO) Adjoint spécialisé option E	Classe d'intégration scolaire (CLIS) Adjoint spécialisé option C ou D	Psychologue scolaire	Ré-éducateur option G	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	Situation après mesure pour l'année 2013-2014		
3	IDV	PIRAE	VAL FAUTAUA	Elémentaire	2	-	-	-	1	-	Adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte	1 CAO		
4	IDV	PAPEETE	GAPP TAIMOANA	GAPP	-	-	1	3	1	-	Adjoint spécialisé option G Ré-éducateur	1 psychologue scolaire et 2 ré-éducateur - option G = 3 postes		
4	IDV	PAPEETE	GAPP MAMA'O	GAPP	-	-	0,5	1	0,5	-	Psychologue scolaire	1 psychologue scolaire et 1 ré-éducateur - option G = 2 postes		
									-	1	Psychologue scolaire			
5	IDV	PAPEETE	Unité d'Enseignement (UE) de TAMA PUUROA	UE	-	-	-	-	1	-	Poste d'adjoint spécialisé option F			
5	IDV	TAIARAPU EST	CCPE IEN 1	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE			
5	IDV	PAEA	CCPE IEN 7	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE			
5	IDV	PAPEETE	CCPE IEN 3/4	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE			
5	IDV	MAHINA	CCPE IEN 9	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE			
5	IDV	FAA'A	CCPE IEN 8/11	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE			
5	IDV	MOOREA	CCPE IEN 10	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE			
5	ISLV	UTUROA	CCPE INE 12/14	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE			
5	IDV	PIRAE	Adjoint CTES / TG / Marquises	INSPECTION	-	-	-	-	1	-	Poste de secrétaire de CCPE adjoint			
5	IDV	FAA'A	ESR Tahiti Ouest	INSPECTION	-	-	-	-	-	1	Poste d'Enseignant Spécialisé Référent			
5	IDV	MAHINA	ESR Tahiti Est	INSPECTION	-	-	-	-	-	1	Poste d'Enseignant Spécialisé Référent			
5	IDV	TEVA I UTA	ESR Tahiti Sud	INSPECTION	-	-	-	-	-	1	Poste d'Enseignant Spécialisé Référent			
5	IDV	MOOREA-MAIAO	EST Moorea / Maiao / Huahine	INSPECTION	-	-	-	-	-	1	Poste d'Enseignant Spécialisé Référent			
5	ISLV	UTUROA	ESR Raiatea / Tahaa / Maupiti / BoraBora	INSPECTION	-	-	-	-	-	1	Poste d'Enseignant Spécialisé Référent			

Annexe n° 3 : mesures prévisionnelles concernant l'ASH - Année scolaire 2013/2014

					Carte scolaire 2012-2013 par AR n° 1761/CM du 30/11/12 mesures							
									Nombre d'emplois en GAPP		Mesures de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13	
5	IDV	PIRAE	ESR Australes / Marquises / TG	INSPECTION	-	-	-	-	-	1	Poste d'Enseignant Spécialisé Référent	
6	IDV	PAPEETE	GAPP Tuamotu	GAPP	-	-	-	-	1	-	Adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO) itinérante	
7	IDV	PAEA	TIAPA	ELEMENTAIRE	2	-	-	-	1	-	Adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO)	1 CAO
8	IDV	FAA'A	GAPP PAMATAI	GAPP	-	-	0,5	1	0,5	-	Psychologue scolaire	1 psychologue scolaire et 1 ré-éducateur - option G = 2 postes
									-	1	Psychologue scolaire	
9	IDV	MAHINA	GAPP FAREROI	GAPP	-	-	1	0	-	1	Adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur)	1 psychologue scolaire et 1 ré-éducateur - option G = 2 postes
9	IDV	HITIAA O TE RA	MOENOA / TEVAIHOPU M. GS	PRIMAIRE	1	-	-	-	1	-	Adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO)	0 CAO
10	IDV	MOOREA-MAIAO	HAAPITI	ELEMENTAIRE	2	-	-	-	1	-	Adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'adaptation ouverte (CAO)	1 CAO
10	IDV	MOOREA-MAIAO	PAOPAO	ELEMENTAIRE	1	-	-	-	-	1	Adjoint spécialisé option E affecté à une classe d'intégration scolaire (CLIS)	1 CAO + 1 CLIS = 2 postes
12	ISLV	TAHAA	GAPP MATIEROA / FAAAHA	GAPP	-	-	1	0	-	1	Adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur)	1 psychologue scolaire et 1 ré-éducateur - option G = 2 postes
12	ISLV	UTUROA	GAPP VAITAHE	GAPP	-	-	1	2	1	-	Adjoint spécialisé option G (Ré-éducateur)	1 psychologue scolaire et 1 ré-éducateur - option G = 2 postes

Annexe n° 4 : mesures prévisionnelles concernant les postes d'adjoints de soutien (moyens provisoires) - Année scolaire 2013/2014

Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Type	Carte scolaire 2012-2013		Mesures de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire (CCS) du 18/10/13			Nbre de poste après mesure pour l'année 2013-2014
				Nom de l'école	Nombre de postes en 2012-2013	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	
3	IDV	PIRAE	Primaire	NAHOATA	1	1	-	Adjoint de soutien	0
4	IDV	PAPEETE	Primaire	MAMA'O / TAMATINI GS	0	-	1	Adjoint de soutien	1
8	IDV	FAA'A	Elémentaire	PIAFAU	1	1	-	Adjoint de soutien	0
11	IDV	PUNAAUIA	Elémentaire	MANOTAHI	1	1	-	Adjoint de soutien	0
13	MARQ	HIVA OA	Primaire	CSP ATUONA	1	1	-	Adjoint de soutien	0
14	ISLV	BORA BORA	Primaire	ANAU	1	1	-	Adjoint de soutien	0
14	ISLV	BORA BORA	Primaire	FAANUI	1	1	-	Adjoint de soutien	0

Annexe n° 5 : Dispositif Cycle 2 Renforcé (C2R)									
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Type	Nom de l'école	Nombre d'ajoints ordinaires déchargés "dispositif C2R" en 2012	Mesure(s) de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13			Situation après mesure pour l'année 2013-2014
						Fermetures	Ouvertures	Nature du poste	
6	TG	TAKAROA	Primaire	TAKAROA	1	1	-	Adjoint ordinaire déchargé "cycle 2 renforcé"	0 C2R
14	ISLV	HUAHINE	Primaire	FITII GS	2	1	-	Adjoint ordinaire déchargé "cycle 2 renforcé"	1 C2R en élémentaire

Annexe n° 6 : décharges particulières de direction - moyens provisoires pour l'année scolaire 2013-2014															
Circonscription pédagogique	Archipel	Commune	Nom de l'école	Type	Carte scolaire 2012-2013 AR n° 1761/CM du 30/11/12 mesures de carte scolaire prévisionnelles								Mesures de carte scolaire actées en Commission de Carte Scolaire du 18/10/13		
					Section des Tout-petits (STP)	Maternelle	Elémentaire	Maîtres formateurs	Classe d'adaptation ouverte (CAO)	Classe d'intégration scolaire (CLIS)	Total classes	Direction selon critères	Fermetures	Ouvertures	Nature du poste
12	ISLV	UTUROA	APOOITI	prim	-	2	4	-	-	-	6	Non déchargée	-	1	Décharge de direction particulière
12	ISLV	TAHAA	VAITOARE / POUTORU GS	prim	-	1	5	-	-	-	6	Non déchargée	-	1	Décharge de direction particulière
12	ISLV	MAUPITI	MAUPITI	prim	-	2	5	-	-	-	7	Non déchargée	-	1	Décharge de direction particulière
12	ISLV	TAHAA	TAPUAMU / TIVA GS	prim	-	2	5	-	1	-	8	1/2 déchargée	0,5	-	Décharge de direction
													-	1	Décharge de direction particulière
13	MARQ	TAHUATA	VAITAHU	prim	-	1	2	-	-	-	3	Non déchargée	-	0,5	Décharge de direction particulière

ARRETE n° 16242 VR/MEE du 7 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 12026 VR/MEJ du 20 juillet 2011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 6 mai 2013 portant nomination de M. Pascal Charvet, inspecteur général de l'éducation nationale, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1969 modifié portant création d'une commission administrative paritaire (instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2011 affectant Mme Dominique Salard au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 affectant M. Christian Climent-Pons, administrateur civil au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 576 DRHME/BRHT/jt du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 10 janvier 2014 portant nomination de M. Ernest Marchal en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 699 PR du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Arnaud Provo en qualité de secrétaire général de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 16 décembre 2010 du scrutin du 6 décembre 2010 relatif aux élections à la CAP commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 12026 VR/MEJ du 20 juillet 2011 est modifié comme suit :

“La composition des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française ;
- M. Michel Leboucher, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;
- M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- M. Ernest Marchal, inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;
- Mme Dominique Salard, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines du vice-rectorat ;
- M. Arnaud Provo, secrétaire général de la direction de l'enseignement primaire.

Membres suppléants :

- Mlle Esther Tang, juriste de la direction de l'enseignement primaire ;

- M. Nicolas Canales, conseiller juridique du vice-rectorat ;
- Mlle Hinano Teanotoga, attachée de direction de la direction de l'enseignement primaire ;
- M. Julien Dutour, contrôleur de gestion au vice-rectorat ;
- Mme Lysiane Cier Foc, correspondante juridique de la direction de l'enseignement primaire ;
- Mme Florence Chin, responsable de la gestion des ressources humaines au vice-rectorat."

Art. 2.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et l'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2014.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

*Le vice-recteur
de la Polynésie française,*
Pascal CHARVET.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRÊTE n° 1169 MET/DTT du 6 février 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-014, délivrée à M. Joseph Butcher pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Raiatea.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu la demande de radiation de licence formulée par M. Joseph Butcher réceptionnée à la circonscription des îles Sous-le-Vent le 22 janvier 2014 ;

Vu le bordereau de transmission n° 117 MET/CISL du 27 janvier 2014 de la circonscription des îles Sous-le-Vent accompagné de la demande de radiation de licence de M. Joseph Butcher, réceptionnée à la direction des transports terrestres le 31 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à sa demande susvisée, la licence de taxi n° 1-014, délivrée à M. Joseph Butcher, né le 23 novembre 1977 à Uturoa (Raiatea), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Raiatea et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 014 TXR 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 4428 MDA/DTT du 1er juillet 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Joseph Butcher, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea délivrée par arrêté n° 4012 MDA du 17 juin 2010, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2014.

Pour le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRÊTE n° 1302 MET/DTT du 10 février 2014 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 17 T, délivrée à M. Ropati William Leeteg pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 29 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et de Moorea ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, M. Ropati William Leeteg est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 01B 17T, qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 6 février 2014 jusqu'au 5 février 2015 inclus.

Art. 2.— M. Ropati William Leeteg est tenu de remettre en exploitation à la date du 6 février 2015, la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de retrait de ladite licence.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ropati William Leeteg et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 1303 MET du 10 février 2014 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora, de la SNC "Wan & Cie".

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2678 PR du 25 août 2008 fixant le plan des services routiers sur l'île de Bora Bora ;

Vu la lettre n° 4752 MET/DTT de la direction des transports terrestres du 25 octobre 2013 ;

Vu le dossier de l'intéressée réceptionné le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 4 novembre 2013 ;

Vu la lettre n° 15 MTE/SDT du service Tahiti Tourism Authority du 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de Bora Bora du 14 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personne de l'île de Bora Bora à la SNC "Wan & Cie".

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'inscription désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prises en charge de touristes à partir de leur hôtel et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : exclusivement vers la boutique Robert Wan Tahiti ;
- zone d'exploitation : l'île de Bora Bora ;
- nombre de véhicules prévu et caractéristiques : un véhicule de catégorie B, minicar de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places passagers).

Art. 3.— Une licence de transport sera délivrée à la SNC "Wan & Cie" par arrêté ministériel.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et l'administrateur par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1304 MET du 10 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Tamanu Terrassement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2013 reçue au GEGDP le 5 décembre 2013, présentée par l'entreprise Tamanu Terrassement, représentée par M. Gilbert Farauru, gérant,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Tamanu Terrassement, BP 12275, 98712 Papara, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Taharuu, dans une zone comprise du pont de la RC à 1,4 kilomètres en amont, sise à Papara, PK 38,700, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-3 40-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre-circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour *visa* ;

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP) ;

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

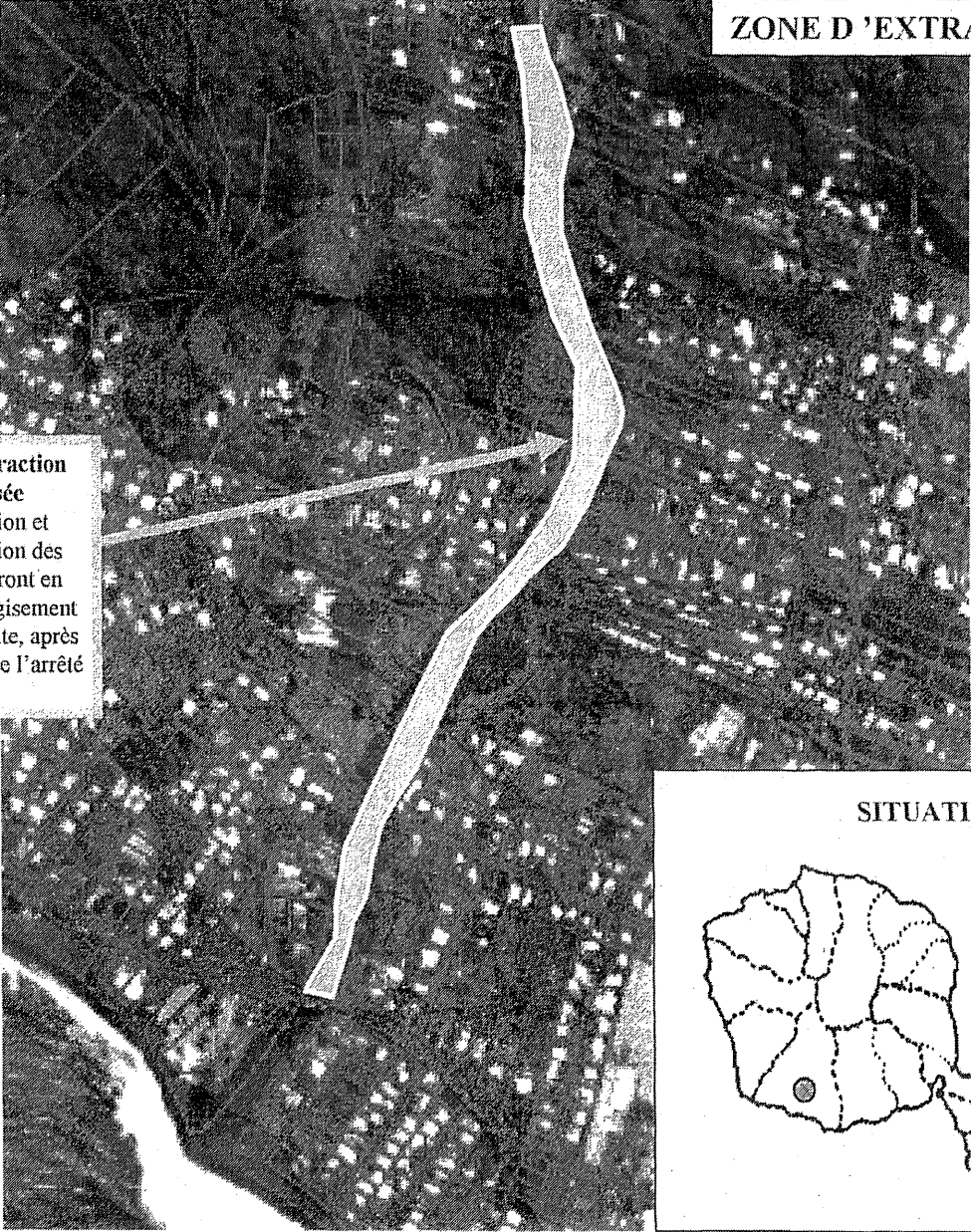
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

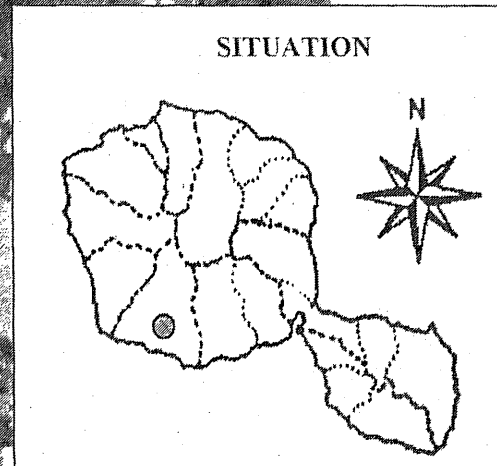
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	 <p>ZONE D'EXTRACTION</p> <p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE PAPARA</p>	
<p>LIEU : <i>RIVIERE TAHARUU PK 38,7 ZONE COMPRISE DU PONT DE LA RC A 1,4 KM EN AMONT</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE TAMANU TERRASSEMENT</i> EN DATE DU : <i>04/12/2013</i></p>	
<p>PLAN N° : <i>2014-340-102/DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>24/01/2014</i></p>	
<p>DOSSIER N° : 2014-113</p>	



Par arrêté n° 1219 MET du 7 février 2014.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 391 MET du 16 janvier 2014 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
118	Teritema Samenta Huaa (bf 3.1.2.1.3.1)
118	Bally Metutera Tave (bf 3.1.2.1.3.2)
118	Williams Viriamu Tave (bf 3.1.2.1.3.3)
117	Jonas Petero Teora Tave (bf 3.1.2.1.3.4)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1220 MET du 7 février 2014.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 10070 MET du 19 décembre 2013 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
3	572	Teritema Samenta Huaa (BF 3.1.2.1.3.1)
11	459	
18	319	
41	847	
3	571	Bally Metutera Tave (bf 3.1.2.1.3.3)
11	459	
18	319	
41	847	

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
3	571	Williams Viriamu Tave (bf 3.1.2.1.3.4)
11	459	
18	319	
41	847	
3	571	Jonas Petero Teora Tave (bf 3.1.2.1.3.5)
11	459	
18	319	
41	847	

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1221 MET du 7 février 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
3	1 714	Anna Maria Tehio épouse Sommers (bf 3.1.1.1)
11	1 376	
18	958	
41	2 540	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2014-98 du 4 février 2014
fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014.**

Objet : le présent décret fixe le taux de l'intérêt légal applicable au cours de l'année civile. Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement et la justice.

Entrée en vigueur : il s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Notice : le présent décret fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 313-2,

Décrète :

Article 1er. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,04 % pour l'année 2014.

Art. 2. — La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2014.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Christiane TAUBIRA.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS N° 233 DAF.REC-HYP

CURATELLE AUX BIENS ET SUCCESSIONS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Tumutiahere Tetautahi, né en 1890 à Rairoa et décédé le 12 décembre 1921 à Rairoa, Poimata Tetautahi, née en 1901 à Tiputa, Marea Tetautahi épouse Gatata, née en 1896 à Rairoa, Taio Tematahotu Marea Tetautahi épouse Tauapiti, née en 1893 à Tiputa, Toimata Tetautahi épouse Tautu, née le 22 octobre 1888 à Rqairoa, Patoariku Tetautahi, né le 1er février 1884 à Tiputa, Euphénie Miriuga Poimata Temanava épouse Urutio, née le 13 décembre 1898 à Tiputa, Patoarii Turatahi Toromauri Temanava, né vers 1884 à Tipuata et décédé le 3 août 1902 à Tikehau, les ayants droit de Tehau Tepaha, né en 1834 à Anaa et décédé le 12 octobre 1897 à Papeete, Mme Grace Owen, ayant droit de M. Ronald Marcel Hugon, la reine Heimataura Tamaeva, les ayants droit de Marea a Marea ou Tauira a Marea, décédé à Huahine le 3 décembre 1928, Marea Faatua, né le 19 septembre 1922 à Huahine et décédé le 12 décembre 1988 à Papeete, Horomiti Tepehu, né le 1er janvier 1840 à Avatoru et décédé le 23 août 1902 à Tiputa, Puhenua Papata (Tefau), né le 7 février 1861 à Tiputa, décédé le 1er décembre 1918 à Papeete, Maui Taipihia, né le 1er janvier 1862 à Tiputa et décédé le 8 novembre 1889 à Tiputa, les ayants droit inconnus ou absents de Tetumaono Tehaamana, née en 1877 à Bora Bora et M. Edmond Tetuaiteroi, décédé le 12 mai 2013, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières division de la recette-conservation des hypothèques, fare Haamanaraa à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.

*Le curateur aux biens
et successions vacants,*
Warren DEXTER.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JANVIER 2014 COMMUNE DE TAIARAPU-EST

2 janvier 2014

N° 13-52-2 MET.AU.TRP, Mlle Laiza Pautehea, parcelle cadastrée n° 126, section BH, terre Rarouri, lot 2B, lot n° 10 à Afaahiti, PK 4,700, côté montagne, modification du local de rangement en salle d'eau et de la filière des assainissements d'une maison d'habitation ;

N° 13-268-1, Mme Bechou Taerea épouse Teriiorai, parcelle cadastrée n° 69, section CD, terres Tefarama et Teoneaputa, lot E à Pueu, PK 7,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-272-1, M. Greyllynn Tetaurira, parcelle cadastrée n° 79, section CE, terre Temaru, parcelle C partie à Pueu, PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

3 janvier 2014

N° 13-243-2 MET.AU.TR.P, Mlle Angélique Ingrid Wasna, parcelle cadastrée n° 21, section BK, lot n° 9 du lotissement Raimatea à Afaahiti, PK 5,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

10 janvier 2014

N° 12-60-2 MET.AU.TR.P, Mlle Liza Mervin, parcelle cadastrée n° 69, section DH, terre Atinoho, lot n° 1 à Afaahiti, PK 3,100, côté montagne, prorogation du permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-234-2, Mme et M. Marie-Claire et Karl Spies, parcelle cadastrée n° 45, section AM, lotissement Afaahiti, lots n° 18 et n° 19 du lot n° 7 à Afaahiti, modification de façade et de distributions intérieures à la construction d'un bureau dans un container.

15 janvier 2014

N° 11-465-2 MET.AU.TR.P, M. Tefau Vivish, parcelle cadastrée n° 128, section AR, terre domaine Vaimeamea, lot n° 3, lot D du lot f à Afaahiti, PK 1,500, côté mer, prorogation du permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-153-2, Mlle Averii Robson, parcelle formant le lot 4b de la parcelle cadastrée n° 5, section AI, terre domaine Frédéric-Bordes, partie à Faaone, PK 52,600, côté mer, aménagement du local B9 de l'immeuble de la SCI Manuka en salon esthétique.

20 janvier 2014

N° 13-291-1 MET.AU.TR.P, M. Onohea Tepahauaitaipari, parcelle cadastrée n° 76, section CL, terre Tetuaio-Teiriiri-Terutu, lot n° 7 partie, à Pueu, PK 10,290, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 janvier 2014

N° 12-69-2 MET.AU.TR.P, Mme Elvina Taiore épouse Garbutt, parcelle cadastrée n° 38, section AO, terre Paparua 2, lot D14 à Afaahiti, PK 0,500, côté mer, prorogation du permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation (OPH).

22 janvier 2014

N° 14-02-1 MET.AU.TR.P, Mlle Maria-Isabelle Jamet, parcelle cadastrée n° 83, section AP, terre Paparua, lot C à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2014

N° 14-01-1 MET.AU.TR.P, Mlle Angélique Jamet, parcelle de terre de 800 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée n° 83, section AP, terre Paparua, lot C à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-03-1, M. Gervais Tautu Papaura, parcelle cadastrée n° 123, section CD, terre Teviparu, lots A, B et C, parcelle A du lot A à Pueu, PK 7,125, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-14-1, M. Nahea Lucas, parcelle cadastrée n° 53, section AH, terre Teaa 2, lot n° 2 surplus à Faaone, construction d'un entrepôt.

28 janvier 2014

N° 13-48-2 MET.AU.TR.P, Mme Henriette Matehau veuve Asen, parcelle cadastrée n° 378, section AK, lot n° 146 du lotissement Maire Nui à Tautira, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation avec les extensions et la construction d'un snack.

30 janvier 2014

N° 12-91-2 MET.AU.TR.P, Mme Poura Poareu née Teanihi, parcelle cadastrée n° 37, section AM, terre Fareaora-Tuaraa, domaine Sachet à Tautira, PK 17,500, côté montagne, prorogation du permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-107-2, M. Heifara Saminadame, parcelle cadastrée n° 66, section AS, terre Tiaono, parcelle B à Faaone, PK 46,800, côté montagne, prorogation du permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation (OPH).

31 janvier 2014

N° 12-63-2 MET.AU.TR.P, M. Adrien Hauata, parcelle cadastrée n° 72, section AB, terre domaine Robinson, vallées Vaipue et Oopu, lot n° 3 partie, lot n° 6.3, lot A à Afaahiti, PK 58,150, côté montagne, prorogation du permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

2 janvier 2014

N° 13-275-1 MET.AU.TR.P, M. Mike Teissier, parcelle cadastrée n° 18, section CH, terre domaine Parker, lot n° 3 du lot C à Teahupoo, PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

10 janvier 2014

N° 13-281-1 MET.AU.TR.P, M. Tekohuatetua Kautai, parcelle cadastrée n° 212, section AH, terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri, parcelle F surplus à Toahotu, PK 4, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

13 janvier 2014

N° 13-280-1 MET.AU.TR.P, M. Steeve Guilloux et Mlle Béline Asine, parcelle cadastrée n° 42, section HR, terre plateau Vevera à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

15 janvier 2014

N° 13-282-1 MET.AU.TR.P, M. François Vautravers et Mlle Teina Tuheiava, parcelle cadastrée n° 47, section HX, lot n° 3-212 du lotissement Puunui à Toahotu, extension d'une maison d'habitation.

20 janvier 2014

N° 13-292-1 MET.AU.TR.P, Mlle Esther Heimanu, parcelle cadastrée n° 165, section BK, terre Atimoarau Arutua Farauru, parcelle E à Vairao, PK 12, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 janvier 2014

N° 13-283-1 MET.AU.TR.P, M. William Taimoe Temahahe, parcelle cadastrée n° 56, section HM, domaine de Vairao, lot n° 3 partie à Toahotu, PK 5,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

23 janvier 2014

N° 12-42-2 MET.AU.TR.P, M. et Mme Toto et Roselyne Teriiteporouarai, parcelle cadastrée n° 43, section HO, terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa, lot n° 8 partie à Toahotu, PK 6,900, côté montagne, prorogation du permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-276-1, MM. Gilles et Michel Pang, parcelle cadastrée n° 13, section CM, terre Apuputoofa à Teahupoo, construction d'un hangar/abri de jardin.

30 janvier 2014

N° 13-283-2 MET.AU.TRP, Mlle Moana Jurquet, parcelle cadastrée n° 43, section HK, terre Aitetuna + vallées Vaipahi et Teana partie à Toahotu, PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-07-1, Mlle Marie-Sandrine Marmouyet, parcelle cadastrée n° 188, section AA, lot 38D du lotissement Nino, extension n° 2 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

2 janvier 2014

N° 13-259-1 MET.AU.TRP, Mlle Mohea Dehors, parcelle cadastrée n° 130, section BH, terre Teaeva, lot n° 2 à Papeari, PK 52, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

3 janvier 2014

N° 13-258-1 MET.AU.TRP, Mlle Sabrina Keane, parcelle cadastrée n° 11, section BH, terre Harrison-Smith n° 2, lot n° 3 à Papeari, PK 52, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

8 janvier 2014

N° 13-287-1 MET.AU.TRP, M. et Mme Désiré et Mereta Barbos, parcelle cadastrée n° 91, section BK, terres Matataitepairu et Hotutaihi dites propriété de la corporation catholique de l'Océanie (partie) à Papeari, PK 52,850, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

13 janvier 2014

N° 13-285-1 MET.AU.TRP, M. Thierry Tenania, parcelle cadastrée n° 337, section AM, terre propriété Georges-Snow à Mataiea, PK 45,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-288-1, M. Bruno Sentana, parcelle cadastrée n° 322, section AM, terre propriété Georges-Snow à Mataiea, PK 45,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

14 janvier 2014

N° 13-187-2 MET.AU.TRP, Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto, parcelle cadastrée n° 159, section AM, lots n° 1 à n° 8 de la 1re tranche du lotissement Mere-Elisa à Mataiea, PK 45,500, côté montagne, construction de 8 maisons d'habitation à vendre dont 4 de type F3 et 4 de type F4.

20 janvier 2014

N° 13-289-1 MET.AU.TRP, M. et Mme Karl et Marie-Claire Spies, parcelles cadastrées n° 147 et n° 148, section BK, terres domaine Brown, parcelles de la parcelle B à Papeari, PK 53,100, côté mer, surélévation d'une maison d'habitation.

29 janvier 2014

N° 13-188-3 MET.AU.TRP, M. Joe Temau, parcelle cadastrée n° 12, section AS, terre Atitiaha 3, lot n° 3 à Mataiea, construction d'une maison d'habitation de type F3.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 13 AU 17 JANVIER 2014

COMMUNE DE HUAHINE

15 janvier 2014

N° 13-196-2 MET.AU.ISLV, M. Mathieu Sauvaget et Mlle Annie Brunnet, parcelle du lot n° 3 de la terre Tuarai, cadastrée n° 11, section EE, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DES DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS AUX CRENANCIERS DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE :

- La SARL TAHITI ISLAND SEAFOOD, RCS de Papeete n° 03 120 B (ancien n° 9367) où la liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete ;
- L'EURL ALTERNATIVE, RCS de Papeete n° 5301 B, où la liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete ;
- La SARL TAHITI HOME CREATIONS, RCS de Papeete n° 5347 B, où la liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le greffier.

SELARL Group Avocats LEOU & JOURDAINNE Siège social : 15, avenue Pouvanaa A Oopa, Papeete Tél. : (689) 54 04 54 - Fax : (689) 54 04 55

M. Gérard Teinaki SANGLIER et Mme Laetitia Heiapetahi TAHUAITU épouse SANGLIER, demeurant ensemble à Paea, Tahiti, Polynésie française, agissant en qualité de représentants légaux de la mineure Nanihi Prescillia SANGLIER TAHUAITU, née le 9 juin 2002 à Papeete, Tahiti, déposent une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de SANGER TAHUAITU.

SNC SVP CREATIONS

La location-gérance qui avait été consentie par M. Pierre Charles Antoine LERIGE, demeurant à Bora Bora, BP 922, à la société en nom collectif SNC SVP CREATIONS, BP 1215, 98730 Bora Bora, représentée par Mmes Sylvie GUGLIOTTA et Virginie CHAPRON-JOYEUX, demeurant terre Faaopere à Anau, suivant acte sous seing privé établi à Bora Bora, Vaitape, le 12 décembre 2012, enregistré le 20 décembre 2012, folio 19, bordereau 570/29, portant sur un fonds de commerce de bijouterie connu sous le nom de OPEC, exploité à Bora Bora, est venu à expiration le 31 janvier 2014 par l'expiration de sa durée.

Pour unique publication.

POEMA INSURANCES Société à responsabilité limitée Capital social de 100 000 000 F CFP Siège social : Immeuble Vognin, Fare Ute, Papeete RCS : 073 B- N° TAHITI : 806067

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 22 janvier 2014, il résulte que l'associé unique et gérant de la société, M. Vincent GEORGE, a nommé en qualité de gérante Mme Blandine HUCHET-GEORGE, pour une durée indéterminée à compter des présentes, en remplacement de M. Edouard GEORGE, démissionnaire.

NANUTEARII

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Avenue Chef Vairaatoa, Fariipiti, quartier Paea, lot n° 101 Papeete

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NANUTEARII.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Avenue du Chef-Vairaatoa, Fariipiti, quartier Paea, lot n° 101, Papeete.

Objet social : L'achat, l'import, l'export, le négoce, la location, la transformation, le conditionnement de toute marchandise prévue à la vente en gros ou au détail, pour tous secteurs d'activités, toute activité pouvant se rattacher aux opérations précitées et toutes opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant favoriser sa réalisation, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique, et plus généralement, toutes opérations industrielles ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : Mlle Lucienne YIP, née le 20 septembre 1968 à Anaa, Tuamotu, Polynésie française, demeurant à Titioro, Papeete, de nationalité française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

COOPERATIVE AGRICOLE ET ELEVAGE DENOMMEE FA'AMU ANIMARA NO HUAHINE

Il est créé le 9 janvier 2014 une COOPERATIVE AGRICOLE ET ELEVAGE DENOMMEE FA'AMU ANIMARA NO HUAHINE, régie par la loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles et élevages en Polynésie française dont les caractéristiques sont les suivants :

Forme : Société Coopérative Agricole et Elevage.

Resort territorial : Polynésie française.

Durée : 99 ans.

Capital social initial : 15 000 F CFP.

Siège : Fare, Huahine, BP 57, 98731.

Objets : La mise en valeur des exploitations des membres, l'amélioration de la production et de la commercialisation des bêtes et produits annexes, la location, acquisition, achat de machines agricoles d'intérêt collectif et l'achat en commun de matériel agricole, engrais, tous produits nécessaires pour les adhérents.

Administrateurs : Ramon COLOMBANI, Johnnie WALKER, Jocelyne ORBECK (secrétaire), Dolorès ITAE (trésorière).

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON,
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

AUTO SERVICE SECURITE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 200 000 F CFP
Divisé en 200 parts de 1 000 F CFP
Siège social : Papara, Tahiti, PK 31, côté montagne
RCS : 13 113 B - N° TAHITI : A 67386

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2014, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Dénomination : La société prend la dénomination de AUTO SERVICE SECURITE.

Nouvelle mention

Dénomination : La société prend la dénomination de AUTO SERVICES EXPRESS PAPARA.

Pour avis et mention,
La gérance.

Office notarial Philippe CLEMENCET
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
notaires associés

SO-SHAI
Société à responsabilité limitée
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de Tipaerui
à côté de SOMALU
BP 20809, 98713 Papeete
RCS : 05 352 B - N° TAHITI : 759027

Suivant assemblée générale extraordinaire du 6 février 2014, il a été procédé par la collectivité des associés à la modification de l'enseigne commerciale ainsi que du siège social.

Désormais, l'enseigne commerciale sera "LE MOTU", et le siège social sera fixé à Papeete, à l'angle des rues Lagarde et du Général-de-Gaulle, BP 20809, 98713 Papeete.

Pour avis,
La gérance.

COOPERATIVE DES PECHEURS "VAIRAO RAVA'AI"
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2014)

Président d'honneur	:	TANEMATEA Clément
Président	:	TERAIEFA Adolphe
Vice-présidente	:	MAOPI Liliane
Secrétaire	:	ROOPINIA Véronique
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Jasmina
Trésorière	:	TAMA-TIHONI Varink
Trésorier adjoint	:	KLEIN Jean-Jacques
Commissaire aux comptes	:	MAOPI Terii
Assesseurs	:	TEHEI Manu TAMA Jim

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019 Moana Nui - 98717 Punaauia

DREAM PEARLS
Société civile aquacole au capital de 200 000 F CFP
Divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Fakarava (Tuamotu)
RCS : TPI 00 153 C (anciennement n° 8008 C)
N° TAHITI : 568 550

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 31 janvier 2014, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention :

Gérance : Les gérants de la société sont MM. Lucien STEINER, perliculteur, demeurant à Fakarava (Tuamotu) et Arnaud DELAMARE, gérant de sociétés, demeurant à Fakarava (Tuamotu).

Nouvelle mention :

Gérance : Les gérants de la société sont M. Lucien STEINER, perliculteur, demeurant à Fakarava (Tuamotu) et la société ARDEL, société à responsabilité limitée au capital de 38 000 euros, dont le siège social est à Corseul (Côtes-d'Armor) la ville Es Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de St-Malo sous le n° 444 447 858 et gestion n° 2002, B 40153, dont le représentant légal est M. Arnaud DELAMARE.

Pour avis et mention,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE AMATAHIAPO TUATAHI

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 47 du 11 octobre 2013 à la page 9647.

Au lieu de : Secrétaire : MARLBRUN Huguette ;
Lire : Secrétaire : MALBRUN Huguette.

ASSOCIATION ARTISANALE TINIHAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2013)

Présidente	:	SCALLAMERA Blandine
Vice-présidente	:	UTIA Madeleine
Secrétaire	:	HAUATA Yannick
Trésorière	:	FRACCALAGLIO Heimaire

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE E HEIKUA O TE VEHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2013)

Présidente	:	VAKI Sarah
Vice-président	:	IOTEFA Claude
Secrétaire	:	MITITAI Marguerite
Secrétaire adjointe	:	OLLIER Nathalie
Trésorière	:	MOTE Mareva
Trésorière adjointe	:	SEIGEL Rosalie

ASSOCIATION ARTISANALE OUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er janvier 2014)

Présidente	:	TETUAMANUHIRI Poura
Secrétaire	:	HATITIO Gervais
Trésorière	:	PAITI Chantal

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE
POLYVALENT DE TAIARAPU-NUI DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2014)

Président : PETITJEAN Olivier
Vice-président : DANIELLOT Laurent
Secrétaire : OMAR Béatrice
Secrétaire adjointe : FAUCONNIER Deanna
Trésorière : HEMON Véronique
Trésorier adjoint : LEBRUN Yvon
Assesseur : PUGIBET Sylviane

ASSOCIATION TERAPA NUI TE PUU AHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2014)

Présidente : MOU-SING Farekaiatamara
Vice-président : HAAPA André
Secrétaire : TETUANUI Heiarii
Secrétaire adjointe : MANUTAHU Jeannette
Trésorière : HAAPA Florine

ASSOCIATION FARERUA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2013)

Président : PUA Georges
Vice-président : HANERE Emmanuel
Secrétaire : MATAIHAU-PUA Raipoia
Secrétaire adjoint : DUHAL Pascal
Trésorier : TEIHOTU Alwan
Trésorière adjointe : HOLMAN Teurihei

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RESULTAT DES ELECTIONS
(30 janvier 2014)

Membres titulaires : BRISON Jean-Pierre
LANNUZEL Yves
DAIROU Thierry
CALMAJIS Thierry

ASSOCIATION TE HOTU O OUTUARAMEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2014)

Présidente : TEHEI Eléonore
Vice-président : ROOARII Camille
Secrétaire : TERIITETOOFA Emilienne
Secrétaire adjointe : AHUMATA Tauhia
Trésorier : TEIPOARII Vatea
Trésorier adjoint : ROOARII Terai
Assesseurs : TEHEI Tana
TEPA Therry

ASSOCIATION TEAM JEUNESSE DE PAREA - TJP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2014)

Présidente d'honneur : TEURURAI Rahera
Présidente : TEMEHARO Mélina
Secrétaire : LAU CHUNG WAY Poe-Here
Trésorier : TEMEHARO Gyle

ASSOCIATION ARTISANALE FAAHEIARIKI

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet :

- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que salon Made in Fenua, salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de vendre les produits horticoles et agricoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local, en particulier le "tifaifai local".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2014)

Présidente : HOATA Béatrice
Secrétaire : TETO Matahina
Trésorier : HOATA Jean-Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII SOCREDO
COURSES POPULAIRES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2014)

Présidente : RATIA Andréa
Vice-président : TCHA Ralph
Secrétaire : CHAMPES Mickael
Trésorier : KERVELLA Moana
Trésorière adjointe : GENEVOIS Chantal

ASSOCIATION SPORTIVE FARE IHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2013)

Président : TEHEI Nefi
Vice-présidents : TUFAMEA Teriitainua
TAVI Meti
Secrétaire : BARSINAS Teiki
Secrétaire adjointe : MAURI Tauvaea
Trésorière : TUFAMEA Mere
Trésorière adjointe : TAPI Vanina
Commissaires aux comptes : TAVI Jean-Marie
MAURI Silmar

ASSOCIATION JEUNESSE HAMUTA PLATEAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2014)

Président : FENUAITI Tarapati
Vice-président : FENUAITI César
Secrétaire : HOATA Moerava
Trésorière : RAOHA Maguy
Trésorière adjointe : ARIITAI Erina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI-MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2014)

Présidente : GOMIS Marie-Claude
Vice-présidente : RUPEA Eduige
Secrétaire : KAVERA Niurii
Secrétaire adjointe : LIHOREAU Margarete
Trésorière : NANSEN Christine
Trésorière adjointe : PAUTU Pura

ASSOCIATION FAMILIALE NATUAIVAEA JUVENTN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2014)

Présidente : PUGIBET Marie-France
Vice-président : JUVENTIN Teva
Secrétaire : JUVENTIN Claude
Secrétaire adjointe : JUVENTIN Vanina
Trésorière : WOHLER Mareva
Trésorière adjointe : BISIAUX Sylviane

ASSOCIATION FENUA BIO

Modification de statuts
(7 janvier 2014)

L'association a modifié les articles 2, 8 et 16.

ASSOCIATION ARTISANALE KAUPE

Erratum : la présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 11 du 7 février 2014 à la page 2561.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2014)

Présidente : NAKEAETOU Titiuti
Vice-président : NAKEAETOU Charles
Secrétaire : BRY Sandrine
Secrétaire adjointe : DESCOUBES Rahera
Trésorière : NAKEAETOU Sylvannah
Trésorière adjointe : NAKEAETOU Stella

ASSOCIATION MATAHIPO HERE NO PATIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2014)

Présidente : TAOATA Marie
Secrétaire : MARUHI Naomi
Trésorier : TAUATERUATU Heinui
Assesseur : RIO Française

ASSOCIATION SPORTIVE TE TA'I U'O CLUB VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2014)

Président d'honneur : RUTA Moïse
Président : LAILLE Michel
Vice-présidents : NOUVEAU Pierre-Jean
MAAU Roméo
Secrétaire : LAILLE Hinanui
Trésorière : LAILLE Herenui

SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2014)

Présidente : CHUNG TIEN Chantal
Vice-présidents : FLORH Thomas
SIAOU CHIN Heifara
Secrétaire : CROLAS Bernard
Secrétaire adjoint : CHANSIN Eric
Trésorier : TIAIHO Wilfrid
Trésorier adjoint : MARMOUYET Georges

ASSOCIATION APA E REO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2013)

Présidente : BILLY Vaea
Vice-président : BILLY Julien
Secrétaire : RABREAUD Lucie
Secrétaire adjointe : BOISSARIE Annick
Trésorière : FAUA Moearii
Trésorière adjointe : PITO Marguerite

ASSOCIATION HAPAPAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2014)

Président : HATITIO Harevaa
Vice-président : TAHARIA Léonard
Secrétaire : RAVATUA Pierre
Secrétaire adjoint : TAMARINO Anatole
Trésorier : ANANIA Tamaturia
Trésorier adjoint : NARU Teina

ASSOCIATION TIARE VANIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2014)

Président : FAATAU Tehahe
Vice-président : TEROROIRIA Angélo
Secrétaire : ARIITU Vini
Trésorier : RENVOYE Yannis

ASSOCIATION ARTISANALE TEOREO DE RAIVAVAE, VAIURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2014)

Présidente : TEAPEHU Ariane
Vice-présidente : VARUATUA Virginie
Secrétaire : TEVAATUA Bellona
Trésorière : MAHAA Miranda

**ASSOCIATION GENERATION NO LIMIT
anciennement dénommée
ASSOCIATION TEAM HACIENDA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2014)

Présidente : POHEMAI Tumata
Secrétaire : POURA Moeata
Trésorière : MANATE Alida

AS TE U'I TAURE'A NO ANAU - AS UCJG DE ANAU

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013, il a été décidé de changer la dénomination en AS TE U'I MARAMA NO ANAU.

**COMITE JEUNESSE TOAVAITEA
anciennement dénommé
COMITE DE JEUNESSE DE TAIARAPU-OUEST**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2014)

Président d'honneur : TARIHAA Jonathan
Président : TEORE Amota
Vice-président : PIIRAI Adams
Secrétaire : CHANG SI MEN Française
Secrétaire adjointe : TEUIRA Valérie
Trésorière : POHEMAI Lydia
Trésorière adjointe : TAMATI Lauretta

ASSOCIATION MOTU TUPE

(Récépissé n° 153 SAISLV du 23 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MOTU TUPE.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association.

Elle se fixe aussi comme but :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sculpture sur bois, touristique et autres, tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse et de pêche en Polynésie française ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Son siège social est fixé à Bora Bora, motu Tupe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KELLY Nelson
Vice-président	:	KELLY Jimmy
Secrétaire	:	KELLY Yvanick
Secrétaire adjoint	:	KELLY Eddy
Trésorière	:	KELLY Claude
Trésorière adjointe	:	KELLY Vanina

ASSOCIATION SOUVENIRS DE NOS ILES

(Récépissé n° 3659 DRCL du 28 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 décembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION SOUVENIRS DE NOS ILES.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres.

Elle se fixe aussi comme but :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres, tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse et de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Taravao, PK 0,500, côté mer, quartier Paparaoa 2.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROCHETTE David
Vice-président	:	TAAVIRI Steve
Secrétaire	:	POUBARD Tina
Trésorière	:	IOTUA Hina

ASSOCIATION FAMILLE TEAOTUAITERAI

(Récépissé n° 3710 DRCL du 5 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 décembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée dénommée ASSOCIATION FAMILLE TEAOTUAITERAI.

Elle a pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	NAUTA Georges NAUTA Teehu
Président	:	NAUTA Georges
Secrétaire	:	NAUTA Morgane
Trésorière	:	NAUTA Yougane
Assesseurs	:	NAUTA Yannick NAUTA Yann NAUTA Tehui NAUTA Matahiarii

ASSOCIATION FAMILLE D'ACCUEIL NO RAGNIHA

(Récépissé n° 3457 DRCL du 16 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est créé le 22 novembre 2013 une association dénommée "FAMILLE D'ACCUEIL NO RAGNIHA" régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a plusieurs objectifs à savoir :

- accueillir sur l'île de Raivavae des enfants, des adolescents, des jeunes et des personnes du troisième âge, des personnes de passage, des touristes, en hébergement chez l'habitant, venant de divers horizons ;
- informer, accompagner le pensionnaire dans la vie quotidienne d'un Raivavae ;
- faire participer le pensionnaire aux différentes coutumes ancestrales de Raivavae ;
- proposer au pensionnaire la découverte de la faune et de la flore, de ses montagnes, et de son lagon ;
- organiser l'hébergement des pensionnaires ou des membres de l'association ;
- proposer des activités touristiques, culturelles et patrimoine, artisanat, de la pêche et de l'agriculture ;
- organiser des transports terrestres et maritimes des pensionnaires à leurs lieux d'activités.

Le siège est fixé dans la commune de Mahanatoa à Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OPETA Jimmy
Secrétaire	:	IOTUA Bettina
Trésorière	:	TIEHI Irène

ASSOCIATION TE TAHORA*(Récépissé n° 3733 DRCL du 8 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est créé le 25 janvier 2014 une association de concertation, de formation, d'insertion, de prévention et de coordination des actions de la jeunesse et de l'éducation populaire dénommée "TE TAHORA" régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association "TE TAHORA" a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des voyages et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer et renforcer la coopération, les entreprises et les associations parallèles ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de la culture et du patrimoine ;
- d'œuvrer dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou des organisations ayant des objectifs similaires ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporative ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de participer aux échanges culturels avec les différentes associations des îles avoisinantes de Tahiti et nos voisins du Pacifique.

Le siège social est située à Faa'a, PK 4,800 coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUIA Carlos
Vice-présidente	: OLIVIER Nathalie
Secrétaire	: SAMI Tainana
Secrétaire adjointe	: AIAMU-HOATA Juliette
Trésorière	: PENI Virginia
Trésorière adjointe	: TAHIARII Mihinoa

ASSOCIATION HOTU ORA ITI*(Récépissé n° 3726 DRCL du 7 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 décembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée "HOTU ORA ITI".

Elle a pour objet de :

- développer les activités, les animations et la préservation dans les quartiers de la commune et d'autres communes à travers : le sport, la jeunesse, la culture, le social, l'artisanat, l'agriculture, la pêche, le développement durable, le respect et la conservation de notre environnement naturel ;
- faciliter l'insertion des jeunes et moins jeunes au moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres ;
- organiser des ventes de tous genres ;
- organiser des bals et autres soirées pour resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- créer des sections à travers cette association dans diverses disciplines sportives et être affiliée aux fédérations assimilées pour pouvoir s'engager dans les championnats et autres compétitions sur le territoire et internationales.

L'association HOTU ORA ITI doit, en outre assurer en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale.

Elle a son siège social au PK 2,200, côté mer, quartier Aida, Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Nino
Vice-président	: TEVAEARAI André
Secrétaire	: OTTO Richard
Secrétaire adjoint	: TAMARII Laverna
Trésorière	: SALMON Paméla
Trésorier adjoint	: TOOFA Tuherenui

ASSOCIATION AGRICOLE TAMARIKI TIPANOA*(Récépissé n° 3745 DRCL du 11 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION AGRICOLE TAMARIKI TIPANOA.

Elle a pour objet :

- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de l'île de Katiu ;
- encourager les activités agricoles, la culture maraîchère, la régénération de cocoteraies, de l'horticulture et la plantation d'arbres fruitiers sur l'île de Katiu ;
- développer l'apiculture et la culture de vanille.

Son siège social est fixé à Katiu, commune de Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAKOTUA Daniel
Secrétaire	: WILLIAMS Pierrette
Trésorière	: TAKOTUA Véronique

**ASSOCIATION FAMILIALE AGRICOLE ET ARTISANALE
"KOHAI DE UA HUKA"***(Récépissé n° 180 DRCL du 6 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE AGRICOLE ET ARTISANALE "KOHAI DE UA HUKA".

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant tout d'abord à défendre les intérêts, à venir en aide, à initier et encourager ses membres à développer les différentes activités agricoles et à produire, réaliser, créer, diffuser, trouver le moyen d'écouler ses productions artisanales et agricoles issues de leur travail vers les îles de Tuamotu ou vers Tahiti (exposition artisanale ou foire agricole).

Les membres de cette association pourront ainsi former plus tard les jeunes et adultes qui n'ont pas de travail, à développer comme eux les différentes activités agricoles et à produire des objets artisanaux destinés à la vente comme

cités en référence ci-dessus pour qu'ils puissent vivre de leur travail, afin de favoriser leur intégration dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre eux.

Le siège social est fixé au lotissement social Vaiumete, Ua Huka, îles Marquises.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIHUAVANAKA Benjamin
Vice-président	:	HOOTINI Lucien
Secrétaire	:	TEIKIHUAVANAKA Jacques
Secrétaire adjoint	:	KAIHA Bernard
Trésorière	:	SULPICE Martine
Trésorière adjointe	:	HOKAHUMANO Léontine

ASSOCIATION TE RIMA ORA NO MAEVA

(Récépissé n° 325 DRCL du 5 février 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RIMA ORA NO MAEVA, fondée le 20 janvier 2014, a pour objet :

- 1° L'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques ;
- 2° La promotion des activités culturelles et artisanales ;
- 3° La pratique de tous les sports et tous exercices physiques notamment la course de pirogue, le futsal, le volley-ball, etc. ;
- 4° La création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- 5° La protection de l'environnement ;
- 6° La défense des droits de l'homme ;
- 7° La découverte d'autres horizons grâce aux voyages ou tout autres moyens de communication ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, autres, etc.

Elle a son siège à Maeva.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAATAUIRA Ingrid
Vice-présidente	:	TUFAIMEA Ritea
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Ida
Secrétaire adjointe	:	MAIHURI Hereana
Trésorière	:	MAITERAI Heiata
Trésorière adjointe	:	TAIHAU Miri

ASSOCIATION CLUB JEU D'ECHECS DU LYCEE DE TAIARAPU NUI

(Récépissé n° 3730 DRCL du 8 février 2014)

Extraits de statuts

A partir du 30 janvier 2014, il est créé une association culturelle dénommée ASSOCIATION CLUB JEU D'ECHECS DU LYCEE DE TAIARAPU NUI dont le siège social est domicilié dans l'établissement : maison des associations.

Cette association a pour objet la pratique, le développement, la promotion du jeu d'échecs et entend développer la pratique de ce sport dans l'esprit le plus noble notamment en ce qui concerne la responsabilisation des joueurs, le fair-play, la non-violence et le respect des autres joueurs. Le groupement assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles

déontologiques du sport, définies par le comité national olympique et sportif français. Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THOMAS Alain
Secrétaire	:	DANIELLOT Laurent
Trésorier	:	HAMBLIN William
Assesseur	:	LAROCHE Teva

ASSOCIATION UI-API VAIRAO

(Récépissé n° 3755 DRCL du 11 février 2014)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse UI-API VAIRAO, fondée le 7 décembre 2013, a pour objet :

- 1° D'accompagner et d'aider les jeunes pour une meilleure insertion sociale et professionnelle dans leurs démarches de formation et de recherche d'emploi dans le secteur primaire et secondaire ;
- 2° De promouvoir la jeunesse, en lui apportant des connaissances et un savoir-faire au travers de formations, d'applications d'expositions (création d'ateliers divers sur la commune, dans la paroisse ou ailleurs) et de faciliter l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leurs activités telles que la pêche, l'artisanat, l'agriculture bio, l'élevage et tous moyens informatiques pour son développement ;
- 3° De coordonner et de développer les activités éducatives, culturelles, culinaires, physiques et sportives, toute forme d'animations dans la paroisse de Vairao en faveur des jeunes, en vue de prévenir et de lutter contre la violence, l'exclusion, la délinquance, le problème de l'obésité et en général des problèmes de santé publique ;
- 4° De fédérer et de réunir les sous-comités de UI-API de la paroisse de Vairao ;
- 5° De faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses publics privées ;
- 6° D'organiser et de coordonner les fêtes et manifestations diverses dans la commune de Vairao pour mener à bien cohésion sociale entre ses membres ;
- 7° D'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel des jeunes et de ses membres ;
- 8° D'organiser des sorties sur toute la Polynésie, des manifestations diverses et des voyages internationaux ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, d'échanger nos cultures avec les autres paroisses ou associations des îles ou d'autres pays.

Elle a son siège social à la maison paroissiale protestante de Vairao, PK 11,200, coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneurs	:	TUTAVAE André TEPA Félix
Président	:	TARIHAA Jonathan
Vice-président	:	TAHA Formist
Secrétaire	:	TETUMU Ghislaine
Secrétaire adjointe	:	TIHONI Mireille
Trésorière	:	AHUTORU Odette
Trésorier adjoint	:	MOORIA Rémy

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 330 DST-NV*Ville de Papeete*

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet* : Construction de la maison de quartier de Pinai.
4. *Coût de l'opération 2010-015* : 80 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Syndicat mixte/ CUCS : 50 %, pays/DDC : 30 % et commune/Fonds propres : 20 %.
6. *Durée maximale des travaux* : 23 mois.
7. *Notification* : 31 janvier 2014.
8. *Publication* : 14 février 2014.
9. *Lots et titulaires des marchés attribués* :

Lot	Désignation	Titulaire
1	Démolition / Gros œuvre / Etanchéité	Vairao Construction
2	Charpente-Couverture / Faux plafond / Bardage / Serrurerie	
4	Electricité - Courants forts / Courants faibles / Climatisation	
6	Peinture	
3	Menuiserie aluminium et bois	Somalu
5	Revêtement de sol et mur	Fare Nui Construction
7	Plomberie / Sanitaires	Eris

Fait à Papeete, le 4 février 2014.
 Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
 Rémy BRILLANT.

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 19 Tirage du lundi 3 février 2014 : 1 5 13 33 44 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	20 466 515
4 bons numéros.....	560	78 651
3 bons numéros.....	20 461	930
2 bons numéros.....	254 803	525
N° chance gagnant.....	269 309 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 533 871		

LOTO NATIONAL N° 20 Tirage du mercredi 5 février 2014 : 2 7 16 41 48 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	477 326 968
5 bons numéros.....	1	27 403 520
4 bons numéros.....	348	169 463
3 bons numéros.....	19 534	1 300
2 bons numéros.....	291 655	620
N° chance gagnant.....	420 321 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 548 950		

LOTO NATIONAL N° 21 Tirage du samedi 8 février 2014 : 6 7 14 38 39 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	18 312 804
4 bons numéros.....	410	192 243
3 bons numéros.....	24 641	1 384
2 bons numéros.....	400 015	608
N° chance gagnant.....	891 233 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 378 280		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 3 février 2014

1er tirage

Joker + : 2 610 083

1	8	13	18	21	24	25	26	27	28
29	32	36	44	49	52	58	59	64	66

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 7 533 871

10	14	16	17	18	27	30	35	36	40
41	45	51	53	56	58	59	60	65	69

Multiplicateur : x 2

Mardi 4 février 2014

1er tirage

Joker + : 9 199 899

6	9	10	11	12	20	24	27	32	34
45	51	54	60	61	62	63	65	67	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 5 154 379

1	6	8	13	18	20	22	27	28	30
35	36	42	46	51	52	61	65	66	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 5 février 2014

1er tirage

Joker + : 3 536 199

2	4	5	8	14	15	16	17	29	40
41	48	49	51	53	57	65	66	68	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 9 548 950

5	8	10	13	14	15	18	20	29	35
36	39	40	43	47	50	59	67	69	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 6 février 2014

1er tirage

Joker + : 1 083 857

4	8	17	20	21	22	26	31	36	37
39	45	46	47	49	50	54	55	60	63

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 4 164 829

9	10	22	26	27	28	30	31	32	39
41	43	44	48	53	59	62	63	66	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 7 février 2014

1er tirage

Joker + : 8 740 987

2	4	5	7	10	17	22	24	26	29
42	48	51	53	55	56	58	59	62	63

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Joker + : 1 462 096

4	7	14	15	17	22	28	29	31	34
39	41	44	47	49	52	59	60	61	62

Multiplicateur : x 4

Samedi 8 février 2014

1er tirage

Joker + : 7 428 103

1	2	10	22	23	26	27	29	35	37
38	41	45	48	51	54	56	58	59	60

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 6 378 280

15	18	21	23	25	26	28	29	31	34
35	40	46	50	53	54	55	61	65	68

Multiplicateur : x 1

Dimanche 9 février 2014

1er tirage

Joker + : 0 110 417

4	6	9	13	14	17	19	22	34	35
36	41	43	45	47	49	54	57	61	64

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 0 292 360

2	6	7	8	9	13	15	22	25	26
32	39	45	48	53	59	60	64	65	69

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 4 février 2014

1 21 33 37 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	1	121 085 071
5		2	6	6 726 945
4 +	☆☆	3	18	1 121 157
4 +	☆	106	493	35 811
4		184	1 026	17 207
3 +	☆☆	376	1 634	7 708
2 +	☆☆	5 740	26 279	2 207
3 +	☆	5 305	26 166	2 112
3		11 013	53 044	1 754
1 +	☆☆	34 768	151 424	1 073
2 +	☆	90 441	422 991	1 038
2		183 844	858 462	525
Joker + : 298 5305				

Vendredi 7 février 2014

3 17 19 46 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	3 020 939 976
5 +	☆	1	2	92 322 279
5		2	10	6 154 809
4 +	☆☆	10	47	654 761
4 +	☆	182	867	31 050
4		421	1 952	13 782
3 +	☆☆	341	1 704	11 276
2 +	☆☆	5 397	26 398	3 341
3 +	☆	9 143	41 519	2 028
3		21 369	94 587	1 503
1 +	☆☆	28 393	138 345	1 801
2 +	☆	143 732	630 272	1 073
2		333 679	1 446 799	477
Joker + : 400 5014				